SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU
PROTESTANTISME FRANÇAIS.

CORRESPONDANCE.

OBSERVATIONS ET COMMUNICATIONS RELATIVES A DES DOCUMENTS PUBLIÉS.— RÉPONSES A DES DEMANDES DE RECHERCHES ET NOUVEAUX APPELS. — AVIS DIVERS.

Lettre de M. P.-E. Henry, de Berlin. Adhésion.

M. P.-E. Henry (de Berlin), l'auteur de la *Vie de Calvin*, que nous avons eu et que nous aurons souvent à consulter et à citer, nous a écrit il y a plusieurs mois une lettre pleine d'intérêt, dont l'envoi a été retardé par diverses circonstances. Elle vient seulement de nous parvenir; nous la transcrivons ici en grande partie en la divisant suivant ses divers objets. « J'ai reçu, nous dit-il, votre invitation et vos deux premiers *Bulletins*. Votre entreprise de rassembler les matériaux de l'histoire de l'Eglise réformée de France m'a rempli d'une joie vraiment religieuse. Cette belle page de notre histoire ecclésiastique est encore trop oubliée, et elle pourra, si elle est bien méditée, avoir un jour une influence marquée sur le développement de la foi, en présentant des détails encore inconnus sur un grand nombre de nos martyrs morts pour le Christ. Je tiens à cette Eglise réformée plus qu'aucun autre. D'abord par mes ancêtres, qui sont venus du Languedoc, de Nîmes, pour chercher un refuge à Berlin du temps du grand électeur. J'y tiens surtout par ma foi, mes travaux et mes espérances. Après avoir vécu plusieurs années à Genève, j'ai passé une grande partie de ma vie à écrire l'histoire de notre grand Réformateur, qui n'avait point encore de biographe, et je crois à la renaissance de l'Eglise de l'Evangile en France sous une nouvelle forme... Mes études sur Calvin (1) m'ont porté naturellement à m'oc-

(1) L'ouvrage de M. Henry a paru successivement, par parties, en 1835, lors du jubilé de Genève, en 1838 et en 1844. Il en a publié, en 1846, un abrégé en un volume pour être lu en famille. Ces travaux ont été d'un grand secours en Allemagne, où Calvin n'était pas assez estimé, et où l'Eglise réformée est en butte à de fréquentes attaques. La prétendue vie de Calvin publiée à Paris en 1841, par Audin, est une méchante parodie de l'œuvre de M. Henry; l'auteur, voulant faire croire qu'il avait étudié les sources, a emprunté une foule de citations à ce qui avait paru du livre allemand, et a pris à tâche de les faire servir à son dessein de présenter Calvin sous un jour odieux. Ceux qui connaissent le travail de M. Henry n'ont pu y être trompés. Du reste, nos lecteurs ont eu, par la Notice de la *France protestante* que nous avons publiée à part, une idée du savoir et de la

cuper de l'histoire de l'Eglise réformée de France, et je suis en possession de beaucoup d'ouvrages, qui peut-être ne s'y trouvent plus, et d'une très belle collection de vieilles éditions des différentes œuvres du Réformateur, qui ira un jour enrichir quelque bibliothèque réformée. Je n'hésite donc pas à devenir l'un de vos collaborateurs; je le suis, pour ainsi dire, déjà depuis longtemps. J'ai sous la main plusieurs faits intéressants; il y en a beaucoup dans mon livre. M. Freundler, ministre du saint Evangile à Genève, qui travaille sur ce sujet et m'en a écrit, vous en aura peut-être déjà fourni (1). Ce me sera une satisfaction de vous en envoyer... En Allemagne, on s'occupe plus qu'on ne le pense à écrire l'histoire de l'Eglise réformée de France. Outre M. Léopold Ranke, dont tout le monde connaît le dernier ouvrage sur la France des XVIe et XVIIe siècles, j'ai dans mon voisinage, à Halle, M. de Polenz, qui est tout entier à cette œuvre, muni de beaucoup de documents, et habile pour les mettre à profit (2). Il y a quelques années que j'ai pris soin de faire réimprimer l'ancienne confession de foi d'après les vieux documents, en y ajoutant son histoire; je vous en communiquerai un exemplaire... »

Du vrai rôle de Calvin dans l'affaire de Michel Servet.

« Connaissez-vous, ajoute M. Henry, l'entreprise du professeur et docteur de notre université, M. Piper, qui veut remplacer par les hommes de Dieu des deux Eglises, soit protestante, soit catholique, les saints de l'ancien calendrier romain? Dans la notice sur la vie de Calvin, que j'ai donnée dans son Calendrier, cette année-ci, j'ai cru pouvoir inviter l'Eglise de Genève à ne pas laisser passer le 27 octobre 1853, anniversaire de la mort de Servet en 1553, sans une démonstration. Elle devrait se prononcer en corps, d'une manière digne de nos principes, en reconnaissant l'erreur des autorités genevoises du temps passé, en proclamant hautement la tolérance, qui est véritablement la couronne de notre Eglise, et en rendant honneur à Calvin, *parce qu'il n'a pas trempé dans cette affaire* (3), dont il a porté injustement

bonne foi du biographe français. Pourquoi faut-il que ces précieuses monographies sur Calvin, sur Bèze, etc., ne soient point écrites en notre langue? Ne parviendrons-nous donc pas à former et à organiser un public qui encourage comme il conviendrait les lettres protestantes françaises?

(1) M. A. Freundler nous a en effet promis son concours, en nous exprimant sa sympathie pour l'œuvre, dès le mois d'octobre dernier.

(2) Nous avons des premiers annoncé le livre de M. Ranke (t. I, p. 220) et les travaux de M. de Polenz ne nous avaient pas échappé. Nous les avons mentionnés dès le début de notre publication (p. 5, *note* 2). Nous connaissions la circulaire écrite par lui, et qui contient les différents appels qu'il adressa en 1838, en 1841 et en 1851, à toutes les personnes qui seraient en mesure de lui faire des communications de documents, etc.

(3) Nous soulignons pour appeler l'attention sur cette opinion de M. Henry, qui connaît si bien la question à fond.

tout le poids. En face de ses amis, il a déclaré de son temps, dans l'ouvrage où il rend compte de tout le procès : « Depuis qu'il (Servet) fut convaincu « de ses hérésies, je n'ai fait nulle instance pour le faire punir de mort, et » de ce que je dis, non-seulement toutes gens de bien m'en seront témoins, » mais aussi je despite tous les malins (ses ennemis à lui) qu'ainsi ne soit. » Paroles qu'il n'aurait jamais pu faire imprimer à Genève, s'il n'avait pas eu le droit de son côté et la conscience de la vérité. Il a sans doute eu la complaisance, à la prière de Bullinger, de défendre les principes de l'Etat de Genève, comme Mélanchthon de son temps; mais j'ai eu soin d'indiquer les raisons que nous avons d'admettre qu'il a eu un vrai déplaisir et repentir de cette inconséquence dans son principe, de sorte que sa mémoire est purifiée et que nous pouvons le défendre hautement contre tous ses ennemis. Nous avons au reste une foule d'autres arguments à alléguer pour décharger sa mémoire de tout reproche et pour la montrer sous le vrai jour qui lui appartient. C'est un point très important, sous tous les rapports. M. Rilliet, de Genève, a traité ce même sujet d'une manière nouvelle et approfondie (1). »

Part de Sully dans l'abjuration de Henri IV.

« En lisant, dans les deux premiers cahiers de votre *Bulletin*, que j'ai reçus, les documents et observations relatifs à l'abjuration de Henri IV, il m'a semblé que, pour jeter une complète lumière sur cet événement désastreux, il faudrait ajouter que c'est Sully surtout qui a fait cette mauvaise œuvre, bien qu'il eût les meilleures intentions politiques. Il le raconte naïvement dans ses Mémoires (liv. V, p. 251 et suiv.) : « C'est dans cette « conjoncture si délicate que ce prince voulut bien s'abandonner à moi « et me confier son sort et sa couronne. — Falloit-il éterniser les maux de « la France en mettant aux mains, peut-être pour plus d'un siècle, deux « partis de religion alors à peu près égaux? D'autre part, devois-je exposer « le corps entier des réformés, qui cherchoit la paix et la justice, à être la « victime d'une politique toute humaine, et les mettre aux pieds de leurs « plus cruels ennemis? En un mot, je résolus de porter le Roy à embrasser « la religion romaine et de l'y préparer peu à peu. Quant aux réformés, ne « pouvoit-on pas leur accorder des avantages qui leur fissent voir ce chan- « gement sans murmure? — En achevant d'expliquer au Roy tout ce que je

(1) D'abord inséré, en 1844, dans les *Mém. de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Genève* (t. III), ce beau travail a été publié à part dans la même année : Genève, in-8 de 159 pages, dont 32 de pièces justificatives inédites. — M. Alb. Rilliet a montré supérieurement que « le tardif scandale causé par le supplice de Servet « est un hommage rendu à l'esprit de la Réforme, » et que « l'intérêt qui s'as- « socie à la mémoire de ce procès peut avoir une autre source que l'inimitié « contre le protestantisme, ou la haine contre Calvin. »

« pensois à ce sujet, j'ajoutai : « Que le fond de toutes les religions qui « croyent en Jésus-Christ étant essentiellement le même, c'est-à-dire la foi « dans les mêmes mystères et la même croyance sur la divinité, il me sem- « bloit que devenir catholique ou protestant, c'étoit moins changer de reli- « gion qu'ignorer pour l'intérêt de la religion même ce que la politique a « jugé à propos d'y mettre de différence. — et qu'embrasser la religion ca- « tholique n'entraînoit pas « la nécessité de persécuter les autres. » — Il « m'avoua que toutes mes paroles lui avoient été jusqu'au fond du cœur. Et « en effet, au bout de trois jours, son parti fut pris. »

« On voit également, par les détails que donne Sully, que la première idée de l'Edit de Nantes vient aussi de lui autant que du roi. Ce dernier point n'a pas été indiqué par M. de Félice. »

Notre correspondant a pu voir, par la continuation de la série intitulée : *l'Abjuration de Henri IV et le parti réformé*, que nous nous proposions en effet de donner la suite des documents que nous pourrions réunir, et de compléter l'étude de ce chapitre si important de notre histoire par une revue des diverses opinions exprimées ou des rôles joués par certains personnages. Déjà un de nos collaborateurs a résumé, sous ce rapport, ce qui concerne Du Plessis-Mornay et ses Mémoires. Sully ne pouvait être omis; mais nous sommes bien aise que M. Henry ait indiqué dès à présent la part qui lui revient. — Avant d'en venir à ces résumés, nous avons encore à publier quelques pièces inédites, une *Requête de ceux de la Religion*, trois lettres que nous a annoncées M. Baum, de Strasbourg, et nous pourrons sans doute reprendre la série dans le prochain Cahier.

—

Lettre du grand Électeur à Louis XIV, en 1666, et réponse du Roi.

« Au sujet de l'histoire du refuge, continue M. Henry, permettez-moi de vous demander si vous avez connaissance de la lettre que le grand électeur écrivit à Louis XIV, longtemps avant la révocation, en 1666, pour l'engager à ne pas persécuter ses sujets réformés. La minute de cette lettre se trouve dans nos archives, en latin. Nous possédons également la réponse de Louis. Je vous la communique ici. Elle montre la hauteur du roi et la magnanimité de l'électeur, qui se trouvait sans aucune puissance extérieure vis-à-vis de lui, et elle montre aussi jusqu'à quel point le roi a été trompé ou a voulu l'être. »

Lorsque nous avons reçu la lettre de M. Henry, nous venions précisément de reproduire dans le dernier Cahier (p. 52) la réponse de Louis XIV qu'il nous signale, ou du moins la version souvent citée et connue pour avoir été

donnée par Benoît dans les pièces justificatives de son *Hist. de l'Edit de Nantes*, t. V. Mais, outre qu'elle n'est pas entière, nous nous apercevons, d'après la copie transmise par M. Henry, que cette version n'est pas conforme à l'original. Elle en diffère même essentiellement pour le ton et les détails, et le texte véritable a une bien autre importance. C'est donc un point très intéressant sur lequel nous aurons à revenir et un document précieux à reproduire fidèlement; mais nous demanderons auparavant à M. Henry de vouloir bien nous communiquer aussi la lettre latine de l'électeur, qui nous semble inédite, ou que du moins nous n'avons vue nulle part.

Quelques vieux livres. Bibliothèque du séminaire de théologie de Berlin.

M. Henry termine sa lettre en nous informant que « le séminaire de théologie est en possession d'une bibliothèque où, depuis les temps du refuge, ont été rassemblés un grand nombre d'ouvrages relatifs à l'histoire de nos ancêtres, » et en nous signalant quelques livres de ce genre, savoir :

« Réflexions sur la cruelle persécution de l'Eglise réformée de France et sur la conduite et les actes de la dernière assemblée du clergé de ce royaume. 1685, sans nom d'auteur. — Il se trouve entre autres détails, dans ce livre intéressant, l'histoire de deux sœurs, filles de Jean Mirat, qui firent une admirable résistance et se sauvèrent. »

« Histoire apologétique, ou Défense des libertés des Églises réformées de France. Mayence, 1688, sans nom d'auteur; mais on sait que c'est M. Fr. de Gaultier, pasteur de l'Église française de Berlin, originairement de Nîmes, où il montra beaucoup de courage. » — M. O. Cuvier, pasteur à Metz, nous a écrit dernièrement au sujet de ce même ouvrage, dont il avait trouvé un volume dépareillé, mais le titre manquait. Nous lui fîmes savoir qu'il était mentionné dans le Dict. des Anonymes de Barbier, n° 7302, comme suit : « Histoire apologétique, etc. (par le ministre Gaultier). Amsterdam, Desbordes, 1688, 2 vol. in-12. » — M. Cuvier remarquait que l'auteur annonce qu'il prépare une Histoire des Églises réformées de France depuis leur fondation jusqu'à leur ruine, et que, si ce dernier ouvrage n'a pas paru, les matériaux se trouvent peut-être à Berlin. M. Henry pourrait sans doute nous éclairer à cet égard. Il semble aussi qu'une première partie du livre de Gaultier avait été publiée auparavant sous un titre analogue à celui de l'ouvrage précédent : « Suite des réflexions sur les actes de l'assemblée générale du clergé de 1685 concernant la religion, ou Défense des libertés des Églises réformées de France. » En faut-il conclure que les « Réflexions, » etc., sont un ouvrage antérieur dont il serait aussi l'auteur, ou que c'est le même livre autrement indiqué?...

« Histoire des souffrances du bienheureux martyr M. Louis de Marolles, conseiller du Roy. La Haye, 1699. » — M. Ch. Weiss en parle dans l'*Hist. des réfugiés* qu'il vient de publier, t. I, p. 100.

« Histoire abrégée des souffrances du sieur Élie Neau sur les galères et dans les cachots de Marseille. Rotterdam, 1701. »

« Théâtre sacré des Cévennes. Londres, 1707. » — A été réimprimé.

« Les Larmes de Pineton de Chambrun. 1688. » — Connu et souvent cité. Mais combien de ces ouvrages ne se trouvent pas à notre disposition quand nous en aurions besoin! combien d'autres nous demeurent inconnus! Les bibliothèques de Hollande, d'Allemagne, le *British Museum* ont, en effet, recueilli bien des documents de ce genre qui ne se rencontrent plus guère que là. C'est nous rendre service que de nous en indiquer les titres et de nous en faire connaître au moins l'existence.

Inhumation des protestants à Paris au XVIII[e] siècle.

Depuis que nous avons publié l'acte d'inhumation d'un protestant à Paris en 1737 (*Bull.*, t. I, p. 483), M. A. Taillandier, de qui nous tenions cette pièce, nous a fait observer qu'il avait omis de mentionner la loi en exécution de laquelle on procéda, pour la première fois dans la capitale, suivant le mode indiqué par le procès-verbal du 4 août 1737. C'était la déclaration du roi, « donnée à Versailles le 9 avril 1736, concernant la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, etc., » pour renouveler et compléter les dispositions de l'ordonnance d'avril 1667 sur la matière (1). Ce que nous appelons l'*état civil* est, dans le préambule de cette déclaration, simplement l'*état des hommes*, et aurait pu être qualifié d'*état religieux;* car la tenue des registres étant alors entre les mains du clergé, ce sont les actes de la vie catholique et non ceux de la vie civile qui étaient enregistrés : baptême, mariage, sépulture ecclésiastique, au lieu des faits civils : naissance, mariage, décès (2). D'où il suit que ceux qui repoussaient l'intervention du prêtre, ou à qui elle était refusée, se trouvaient privés d'*état* ou d'actes authentiques pour le constater. Depuis que la révocation de l'Édit de Nantes avait enlevé aux protestants l'exercice de leur culte, ils n'eurent plus de registres à eux, partant plus de moyen légal d'établir leur état, lorsque, ne

(1) Entre autres Recueils des lois où se trouve cette déclaration, nous ne pouvons mieux faire que de citer ici celui dont M. A. Taillandier a été lui-même un des éditeurs avec MM. Isambert, etc., *Rec. gén. des anc. lois franç. jusqu'à la révol. de* 1789. Paris, 1822-33. 28 vol. in-8.

(2) Cela est d'autant plus vrai que cette même Déclaration, qui règle la tenue des « registres de baptêmes, mariages et sépultures, » règle également, à la suite, la tenue des « registres de tonsure, vêture, noviciat, profession, » le tout sur le même pied (art. 30). Tel était cet ancien régime tant regretté!

voulant pas faire acte de catholicisme, ils répudiaient les trois *sacrements* mis à la place des actes civils, ou lorsqu'ils leur étaient déniés. Il n'y avait guère d'occasion de leur dénier le baptême ou le mariage; ils s'en passaient, ou bien l'acceptaient, comme contraints et forcés, pour la forme et l'utilité qu'ils en pouvaient retirer. Mais quant à la sépulture, c'était différent. Là le clergé prenait sa revanche; il exerçait son pouvoir et refusait fréquemment son office, au risque de trahir autant de fois l'imposture de cette législation qui avait proclamé la conversion *totale* et la disparition des huguenots du royaume.

C'est à ce cas de déni d'inhumation que pourvut la Déclaration du 9 avril 1736, dont l'article 13 était ainsi conçu : « Ne seront pareillement inhumés « ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu « d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions « de notre procureur, ou de celui des hauts justiciers, dans laquelle ordon- « nance sera fait mention du jour du décès, et du nom et qualité de la per- « sonne décédée, et sera fait au greffe un registre des ordonnances qui se- « ront données audit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties « intéressées, en payant au greffier le salaire porté par l'art. 19 ci-après(1). » Cette déclaration, qui fut enregistrée au Parlement le 13 juillet, ne fut sans doute mise à exécution à Paris qu'au bout de quelque temps, puisque nous trouvons seulement sous la date du 19 août 1737 une autre déclaration ordonnant aux curés des paroisses dépendantes du Châtelet de Paris de faire incessamment parapher par le lieutenant civil de doubles registres, conformément à la déclaration de l'année précédente. — Quoi qu'il en soit, c'est dans la forme prescrite par l'article 7, qu'on vient de lire, qu'il fut dès lors procédé, à raison du refus positif ou présumé de la sépulture ecclésiastique aux religionnaires. On en a eu un exemple pour Paris dans le procès-verbal que nous avons inséré; on en trouvera plus loin un autre exemple, pour la province, dans la requête adressée, en 1773, au juge de Gavaudun, en Guyenne, pour l'inhumation d'un membre de la famille de Dangeau. — Il nous reste à savoir comment on procédait avant la déclaration de 1736 : nous n'avons encore rencontré aucun document qui le fasse connaître. Nous continuerons nos recherches sur ce point, et nous avons déjà entrevu, pour la période postérieure à 1747 et jusqu'à 1792, quelques renseignements et pièces qui viendront s'ajouter très utilement à ceux que nous a fournis M. Taillandier.

(1) C'est par application de ce même article qu'eurent lieu les inhumations des artistes de la Comédie française, ces « EXCOMMUNIÉS *ordinaires du roy*, » comme un spirituel écrivain les a appelés, par allusion à leur qualification officielle.

Anciens registres des chapelles des ambassades de Suède et de Danemark à Paris.

L'extrait de la notice de M. Taillandier, sur les anciens registres d'état civil des chapelles d'ambassades protestantes à Paris, a donné lieu à M. le pasteur Rod. Cuvier de nous fournir quelques informations qui rectifient et complètent cet extrait, en ce qui regarde l'Eglise de la confession d'Augsbourg. « Le culte se célébrait, nous dit-il, pour nos coreligionnaires, non-seulement dans la chapelle de Suède, mais aussi dans celle de Danemark. Les registres des actes de baptême et de mariage, tenus, partie en français, partie en allemand, par les aumôniers de ces chapelles, ont été déposés en 1845 dans les archives de notre consistoire, où ils se trouvent encore. En exécution d'un ordre de S. M. l'Empereur et Roi, en date du 22 juillet 1806, ces registres ont été copiés ou traduits en français aux frais du gouvernement, et ces copies ou traductions, dûment certifiées, ont été réunies au dépôt judiciaire des actes de l'état civil de la Seine, au Palais de Justice. — Le registre des baptêmes de la chapelle de Danemark commence au 1er septembre 1748 et finit au 10 février 1810; celui des mariages au 25 juin 1747, et va jusqu'au 3 mai 1807. Il ne se trouve aucun registre des actes de décès. — Les registres de la chapelle de Suède sont beaucoup plus anciens. Celui des baptêmes, commencé le 1er septembre 1742, finit le 21 octobre 1806. Le premier acte inscrit au registre des mariages est du 6 août 1679, le dernier du 16 octobre 1806. Un de ces registres contient des actes de décès qui vont du 11 novembre 1742 au 10 février 1755. — A part même la question historique, ces détails peuvent intéresser les personnes qui auraient à faire certaines justifications relatives à l'état civil de membres de leurs familles. A ce double point de vue, j'ai cru devoir vous les communiquer. On trouve dans les registres dont je viens de parler diverses particularités assez curieuses; je compte les extraire, et je serai peut-être assez heureux pour vous donner aussi sur notre Eglise de Paris de plus amples renseignements. »

Les observations de M. Cuvier sont plus motivées encore qu'il ne le pense. Nous avons nous-même été voir, à l'Hôtel-de-Ville, les registres dont parlait la notice que nous avions reproduite, et nous avons reconnu qu'en ce qui concerne ceux de la chapelle de Suède, M. Taillandier a été trompé par un titre erroné et un répertoire inexact. En effet, il y a un seul registre de ce genre, intitulé : « *Chapelle de Suède. Protestants.* 1695 *à* 1701, » et coté n° 98; c'est évidemment celui que désigne M. Taillandier. Or, il n'a rien de protestant, et porte une suscription tout à fait impropre. En effet, il s'agit de la chapelle *catholique* de l'ambassade de France à Stockholm, et les actes que contient ce registre sont les baptêmes, mariages et enterrements faits « pour estre, est-il dit, remis dans les registres de l'église Notre-Dame à

« Paris. » Un premier cahier se rapporte à l'ambassade du comte d'Avaux, du 7 avril 1695 au 29 avril 1699, et le premier acte ou *papier baptismal* est écrit en entier de la main de cet ambassadeur; un second cahier est relatif à l'ambassade du comte de Guiscard, du 16 novembre 1699 au 9 juillet 1701. Ces registres viennent du ministère des affaires étrangères, comme nous l'apprend une note y annexée, qui constate également qu'une copie en fut faite en exécution du décret du 22 juillet 1806, et en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de la Seine, en date du 11 décembre 1806. Voilà donc environ quarante ans que, faute d'un examen un peu attentif, ces registres sont faussement considérés et classés comme étant ceux de la chapelle protestante de l'ambassade de Suède à Paris, tandis qu'il n'y en a pas de cette chapelle à l'Hôtel-de-Ville, pas plus que de celle de l'ambassade de Danemark. Nous savons maintenant que ceux-là sont déposés en minute dans les archives consistoriales de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, et en copie conforme au Palais de Justice.

—

Dans une note de la page 494 (t. I.), un doute était exprimé sur la véritable date de l'entrée en fonctions à Strasbourg du pasteur Olbrac. M. J. Bonnet nous écrit que se trouvant à Francfort, il a eu occasion de vérifier ce point sur les registres de l'Eglise française de cette ville. *Guillaume Olbrac* ne devint, nous dit-il, pasteur à Strasbourg, après la déposition de *Pierre Alexandre* (décembre 1558), que dans les premiers mois de 1559.

LISTE DES MEMBRES ET SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIÉTÉ.

(Suite.)

MM.

1051. Berthe père. Sedan (Ardennes).
1052. Bacot (David). Id. id.
1053. Dumoustier (Mme), Id. id.
1054. Meynadier, P. Valence (Drôme).
1055. Lanthois, P. Vernoux (Ardèche).
1056. Blanc (Henri), P. Angers (Loire-Inf.).
1057. Williams, M. de l'Ev. Quimper (Finist.).
1058. Armand (E.), P. à Livron (Drôme).
1059. Henriquet (A.), P. Sainte-Foy (Gironde).
1060. Roussel (L). Marseille (B.-du-Rhône).
1061. Chardon, P. Mantes (Seine-et-Oise).
1062. Barthe, P. Pons (Charente-Inférieure).
1063. Maigre, P. Caussade (Tarn-et-Gar.).
1064. Loos (Ch.-L.), édit. du *Disciple*. Somerset, Pensylvanie (Etats-Unis).
1065. Adert (J.), le professeur. Genève.
1066. Maystre (Ed.), négociant. Vigan (Gard)
1067. Calas (Fr.), P. Combas id.
1068. Monod (Jean), P. Marseille (B.-du-Rhône).
1069. De Kattendyke (Mme la baronne), 21, rue Pépinière. Paris.
1070. Nyhoff. La Haye (Pays-Bas).
1071. De Vivès (Mme), 41, rue Luxembourg. Paris.

MM.

1072. Francillon, 7, rue Ménars. Paris.
1073. Duvernoy, M. de l'Institut. Id.
1074. De Schoenefeld (W.), 72, rue de Seine. Paris.
1075. Bourgaily (Gust.). Au Carla-le-Comte (Ariége).
1076. Forcade, 25, rue Arcade. Paris.
1077. Coquerel (Et.). P. Montauban (T.-et-G.).
1078. Weiss (B.), Min. de l'Ev. Alger.
1079. Chesnay (Mlle), Packolet. Kilkeel (Irlande).
1080. Goring (Sir Harry), Bayswater-House. Porchester-House. Londres.
1081. Romberg (Ed.), chef de division au min. de l'intér. Bruxelles (Belgique).
1082. Meyer (C.-E.-H.), 70, r. Provence. Paris.
1083. Eymeri, libraire. Sainte-Foy (Gironde).
1084. Broussous (Cyp.), P. St-Privat (Lozère).
1085. Hinds (Dr.), évêque de Norwich (Angl.).
1086. De La Touche (colonel David). Dublin (Irlande).
1087. Ségur (Pierre), inst. Aulas (Gard).
1088. Bovet (Philippe), Boudry. Neuchâtel (Suisse).

MM.
1089. Ferrières, M. de l'Ev. Genève (Suisse).
1090. Tronchin de La Rive. Id. id.
1091. Parran (Félix), 16, rue Louis-le-Grand. Paris.
1092. La Bibliothèque morale et religieuse. Colmar.
1093. Nunes (Mme), 25, rue Laffitte. Paris.
1094. Kriegelstein, 25 id. Id.
1095. Eynard (Mme), 27, rue de Londres. Paris.
1096. Pelet de La Lozère (le comte), 8, rue Champs-Elysées. Paris.
1097. Martin (Alex.), 62, rue Hauteville.
1098. Charronnet, archiviste. Gap (H.-Alpes)
1099. Chauffour (Ign.), avocat. Colmar (Haut-Rhin).
1100. Abelous (Em.). Bédarieux (Hérault).
1101. Cazalis-Fondouce (P.-L.). Montpellier (Hérault).
1102. De Seine (W.). Roussan (Gard).
1103. Arnal, P. Saint-Mamert id.
1104. Puech, inst. Pignan (Hérault).
1105. Malfuson (T.). Sancerre (Cher).
1106. Habert (Ant.). Id. id.
1107. Sauverjot (J.-F.). Id. id.
1108. Clavel (J.-A.), P. Id. id.
1109. Boudet, P. Cognac (Charente-Infér.).
1110. Vaucher-Mouchon, P. Genève.
1111. Bort, M. de l'Ev. Id.
1112. Saladin de Crans (Mme de).
1113. Duby, P. Jargonant, près Genève.
1114. Bahmneier. Bâle.
1115. Id. Id.
1116. Id. Id.
1117. Staël de Holstein (Boj.). Gerbéviller (Meurthe).
1118. Tarron, cap. du génie. Lyon (Rhône).
1119. La Bibliothèque évangel. Id. Id.
1120. Petit-Pierre, libraire. Id. Id.

MM.
1121. Lortsch. Bordeaux (Gironde).
1122. Laharpe, P. Id. Id.
1123. Dutans (Mme), 42, rue Petites-Ecuries. Paris.
1124 Kiener (Chr.). Montareux-sur-Saône (Vosges).
1125. Rattier. St-Laurent-du-Pape (Ardèche).
1126. De Barry (Fréd.). Guebwiller (H.-Rhin).
1127. Schlumberger père (Nic.). Id. Id.
1128. Abric, P. Logrian (Gard).
1129. Bruniquel, P. Toulon (Var).
1130. Galup. Damazan (Lot-et-Garonne).
1131. Poujade aîné, juge de paix. Saint-André-de-Valborgne (Gard).
1132. Mégnin, P. Boffres (Ardèche).
1133. Rayroux, inst., rue Neuve-Sainte-Catherine. Paris.
1134. Gauthier (Em.), M. de l'Ev. St-Martin-de-Conomac (Gard).
1135. Dussaut (Jules), P. St-Martin-de-Coscomac (Gard).
1136. Gachon, P. Lasalle (Gard).
1137. Huc, maire. St-Félix-de-Pallières (Gard).
1138. Lannes (Mlle El.), Orthez (B.-Pyrenées).
1139. Berbineau (F.). Sainte-Foy (Gironde).
1140. Finiels (G.-Fel.). La Calmette (Gard).
1141. Ledune, M. de l'Ev. Hodimont (Belgique).
1142. Peltzer (G.). Verviers Id.
1143. Judhoff (K.), P. de l'Eglise réformée allemande. Francfort.
1144. De Candolle (Alph.). Genève.
1145. Henry (P. E.), P. Berlin.
1146. Ardouin père. Cognac (Charente-Infér.).
1147. Martell. Id. id.
1148. Muston, Dr. Beaumont (Haut-Rhin).
1149. Rabaud (L.). Bordeaux (Gironde).
1150. La Bibliothèque religieuse. Id. id,

DOCUMENTS INÉDITS ET ORIGINAUX.

PRÉFACE DE CALVIN

A LA TRADUCTION FRANÇAISE DES *LIEUX COMMUNS* (LOCI THEOLOGICI) DE MÉLANCHTHON.

(1546.)

[Communication de M. le prof. Ch. Schmidt.]

On sait que Calvin avait Mélanchthon en grande estime; c'était celui des réformateurs allemands qu'il appréciait le plus, et avec lequel sans doute il se serait le plus facilement entendu. En 1546, il fit traduire en français les *Loci communes* que Mélanchthon avait publiés, pour la première fois, plus de vingt ans auparavant (1). Cette traduction est très peu connue. La préface

(1) En 1521, à Wittemberg, sous ce titre : *Loci communes rerum theologicarum seu Hypotyposes theologicæ*. Il y en eut une édition de Bâle la même année, ensuite de nombreuses réimpressions, notamment en 1535, 1543, 1559. La première édi-

que Calvin écrivit tout exprès n'est pas seulement un beau témoignage de ses sentiments pour le théologien de Wittemberg, elle est surtout remarquable parce que Calvin recommande aux réformes un ouvrage dans lequel plusieurs doctrines sont présentées sous un point de vue différent du sien. On doit ici reconnaître et admirer l'élévation d'esprit du réformateur français, n'hésitant pas à introduire dans son Eglise un livre dont il ne partage pas entièrement le système, mais que malgré cela il croit destiné à faire du bien. C'est un exemple qui mérite d'être cité.

La première édition est de 1546 (1). Elle est ainsi intitulée : *La Somme de théologie, ou lieux communs, reveuz et augmentez pour la dernière foys, par M. Philippe Melancthon.* Sans nom de lieu, mais avec la marque de Jean Girard, imprimeur à Genève. In-8 de 866 pages.

Une seconde édition parut aussi à Genève, de l'imprimerie de Jean Crespin, 1551, in-8, avec cet avertissement sur le titre : *Ce qui estoit en la précédente édition improprement traduit et mesmement obmis, a esté fidelement reveu et conféré a l'original.* Les exemplaires de l'une et de l'autre edition paraissent être extrêmement rares; M. Henry, dans sa *Vie de Calvin* (t. III, part. II, p. 209), assure qu'il n'en connaît qu'un seul; il est de la seconde edition, et existe à la Bibliotheque de Genève. J'en possède un de la première. La préface est digne d'être reproduite; elle est précieuse, non-seulement parce qu'elle est une des œuvres les moins connues du grand réformateur, mais a cause de l'esprit qui l'a dictée. En même temps elle justifie ce qu'a dit du genie et du style de Calvin un critique, un philosophe distingué, M. Saisset : « Pour l'exactitude et la précision théologique, on « croit avoir affaire à saint Thomas; pour la droiture et la justesse constan- « tes, pour la gravité et la hauteur des pensées, comme aussi pour la ma- « jesté du style, on croit lire Bossuet. »

tion a été réimprimée littéralement à Leipzig, en 1821, *in Memoriam jubilæi tertii hujus libri.* In-8.

(1) L'*Evangelische dogmatik* de Hase (Leipzig, 1850, in-8, p. 24) indique un exemplaire de la Bibliothèque de Dresde qui serait de 1531. C'est assurément une erreur typographique, et il faut lire un 5 au lieu d'un 3. — L'auteur de la réimpression de l'original faite en 1821, mentionne une traduction en italien : *I principii della theologia, di Ippofilo da Terra Negra.* Elle sortit des presses de Paulus Manutius et fut publiée entre 1529 et 1534. C'est un des rares témoignages de l'introduction de la réforme en Italie; l'inquisition romaine les a presque entièrement détruits. Elle était due vraisemblablement à Louis Castelvetro, qui fut accusé de *crypto-luthéranisme.* — Le même auteur nous apprend que c'est Hugo Grotius qui a le premier, en 1679, cité la traduction française et la préface de Calvin. Wenler en a aussi parlé en 1710. Mais il paraît qu'on doutait alors de l'existence du livre, et en particulier le savant Strobel. Enfin, un éminent théologien de Marbourg, Beckhaus, fut assez heureux pour en découvrir un exemplaire, qui lui permit d'en parler *de visu* et de *décrire* l'ouvrage en grand détail en 1797. On voit que la préface de Calvin méritait à tous égards d'être reproduite dans ce *Bulletin*, ainsi que le dit M. Ch. Schmidt, et nous y avions déjà songé avant d'en recevoir la copie, que nous le remercions de nous avoir adressée lui-même. (*Réd.*)

JEHAN CALVIN

aux lecteurs.

Si ce livre estoit imprimé en latin, ce seroit peine superflue à moy d'y mettre quelque recommendation : et mesme on me pourroit imputer cela à présumption et témérité. Veu que l'auteur est autant cogneu entre les gens de lettres qu'il y en ait aujourd'huy nul au monde. Et selon qu'il est renommé pour son savoir excellent, il a bien le crédit de donner tesmoignage aux livres des autres. Tant s'en faut qu'il ait besoing qu'on recommande les siens. Mais pource qu'il n'est pas tant cogneu entre ceux de nostre nation qui n'ont point esté instruitz aux escholes : il a semblé advis expédient, et à mes frères et à moy, d'advertir les lecteurs du fruict qu'ilz pourront recueillir du présent livre, afin de les inciter, et leur en donner courage à y appliquer leur estude. Je laisse icy à parler de l'homme et des grâces singulières dont il est orné, pour lesquelles il est bien digne d'estre honoré de tous ceux qui prisent ce qui est de Dieu. Je toucheray seulement du livre. Et pour en dire en somme ce qui en est, on y trouvera un brief recueil des choses qu'un chrestien doit savoir, pour se guider au chemin de salut. Car il est icy déclairé, que c'est que nous avons à cognoistre de Dieu : comment il le faut servir : que c'est qu'on doit tenir de Jésus-Christ, pourquoy il nous a esté envoyé de Dieu son Père, quelle grâce nous avons par son moyen : où c'est que nous avons à fonder l'espérance de nostre salut : comment il nous convient invoquer Dieu : que c'est que la vraye foy : que c'est de pénitence : comment nous devons estre patiens en adversitez, et où gist la consolation des chrestiens : où nous devons chercher l'Eglise : comment elle se doit gouverner, et quelz en sont les vrays prélatz : de quoy nous servent les sacremens : et en quelle sorte nous en devons user : quel est le devoir que nous avons l'un à l'autre, tant à noz supé-

rieurs, qu'à noz subjetz et à noz semblables. Voilà en quoy l'homme chrestien se doit exercer toute sa vie, s'il veut employer son temps à une doctrine profitable. Or tout cela est contenu en ce présent livre, et déduit de telle sorte, que les grans et les petis y pourront prendre bonne instruction et utilité, moyennant qu'ilz y viennent avec un bon désir de profiter.

Et de faict, ce qui est bien à priser, je voy que l'auteur, estant homme de profond savoir n'a pas voulu entrer en disputes subtiles, ne traiter les matières d'un artifice tant haut qu'il luy eust esté facile de faire : mais s'est abaissé tant qu'il a pu, n'ayant esgard qu'à la seule édification. C'est certes la façon et le style, que nous aurions tous à tenir, sinon que les adversaires nous contraignissent par leurs cavillations, à nous destourner de ce train. Tant y a, que la plus grande simplicité est la plus grande vertu à traicter la doctrine chrestienne. C'est aussi la cause, pourquoy il s'est déporté d'esplucher aucuns poinctz jusqu'au bout, pour en résoudre ce que beaucoup en requerroyent. Car il s'est contenté d'en dire ce qu'il jugeoit estre nécessaire pour le salut des hommes, laissant comme en suspens, ou omettant ce dont l'ignorance ou la (*sic*) doubte n'est point périlleuse : comme de la matière du franc arbitre : je say bien qu'il n'en baille point pleine résolution pour satisfaire à tout le monde. Car il semble advis qu'il réserve quelque chose à l'homme. La raison est, qu'ayant démonstré le principal, il ayme mieux superséder, que débattre des choses qui ne lui semblent pas estre tant requises au salut des chrestiens. Il a cela pour résolu : que l'entendement humain est aveugle, tellement que nostre raison ne nous peut pas conduire à Dieu ny à sa cognoissance, jusque à ce que Dieu nous ait illuminé par la grâce de son Saint-Esprit. Item, que la volunté de soy est perverse et vitieuse, tellement qu'il n'en peut sortir qu'affections mauvaises, rebelles à Dieu et à sa justice, et qui par consequent luy sont déplaisantes, jusque à ce que le Saint-Esprit la

réforme. Ainsi nous voyons que tout le bien spirituel, qui concerne nostre salut, est attribué par luy à la seule grâce de Dieu, sans que l'homme ait de quoy se glorifier en rien. Cependant il concède à l'homme quelque liberté en ce qui ne passe point la vie terrienne : comme à se lever et coucher, à cheminer, à suivre quelque train, ou de labeur, ou d'estude, ou de marchandise. Pourquoy? d'autant qu'il se contentoit du principal, c'est d'avoir abbatu l'homme, en luy monstrant que de soy il ne peut sinon errer et pécher, pour tomber en confusion, et que tout le pouvoir qu'il a à bien, n'est pas de son naturel, mais de la grâce de Dieu. Combien qu'encor à ceste liberté, qu'il appelle civile, il y met une bride pour la restraindre, disant que Dieu domine tousjours par-dessus. Il n'y a point donc beaucoup à requérir en cela. Mais si a, il a esté bon d'en advertir les lecteurs, afin que nul ne fust scandalizé de peu de chose, voyant l'intention de l'auteur.

Autant en est-il de la prédestination : pource que il voyt aujourd'huy tant d'espritz volages, qui ne s'adonnent que trop à curiosité, et ne tiennent nulle mesure en ceste matière : voulant prévenir ce dangier, il a mieux aymé toucher seulement ce qui estoyt nécessaire à cognoystre, laissant le reste comme ensevely : qu'en desduisant tout ce qu'il eust bien peu, lascher la bride à beaucoup de disputes perplexes et confuses, desquelles ce pendant il ne revient nul fruict de bonne instruction. Je confesse que le tout ce qu'il a pleu à Dieu nous révéler par l'Escriture rien ne doyt estre supprimé quoy qu'il en advienne. Mais celluy qui cherche d'enseigner au profit des lecteurs mérite bien d'estre excusé s'il s'arreste à ce qu'il cognoyt estre le plus expédient, passant légièrement ou laissant derrière ce dont il n'espère pas tel profit.

Quant aux sacremens, sa modestie a esté cause, qu'après avoir nommé le Baptesme et la Saincte Cène, il adjouste pour le troisiesme, l'absolution. Car pource que ce nom est accoustumé au lieu où il est, craignant d'esmouvoir contention, il

s'est accommodé à l'usage commun. Non pas toutes foys que son intention soyt de mettre l'absolution en un mesme rang avec la Cène et le Baptesme, luy attribuer une pareille vertu, imposer telle nécessité aux chrestiens de l'observer, comme si c'estoyt un sacrement estably par Jésus-Christ : mais plustost il a voulu user d'une permission, ou souffrance, que de l'affermer. Ce qu'on peut appercevoir par la raison que il allègue : c'est, d'autant qu'il la tient pour une police bonne et utile. Voyre, mais cela ne suffit pas en la rigueur, qu'on en doyve pourtant faire un sacrement.

QUANT les lecteurs garderont une telle modestie à juger du livre, qu'a eu l'auteur en le composant : tout ira bien, et n'y aura rien qui les empesche à y profiter beaucoup. Mais le mal est que la pluspart aujourd'huy en lisant un livre, quel qu'il soyt, n'y cherchent pas tant instruction que d'y trouver à mordre. Que s'ilz trouvent un mot seulement couché de travers, pour le premier ce leur est un hocquet qui les empesche de n'en recueillir aucun fruict. Après, oubliant tout le bien qui y est, ilz triumphent en ce qui leur est occasion de ruine. Qui pis est, les plus ignorans y sont les plus audacieux. Les autres sont tant délicatz, qu'il ne faut si peu que rien pour leur faire perdre tout goust. Tellement que pour une sentence, qui ne sera pas à leur plaisir, ilz rejetteront un livre entier, où il y en aura mille de bien bonnes, et auxquelles il leur seroyt bien expédient de s'arrester. Il n'y a doubte que ce ne soyt un artifice du diable pour les desbaucher qu'ilz ne reçoyvent la bonne doctrine qui leur est présentée. Parquoy que celluy qui voudra estre enseigné au présent livre se rende docile, excusant ce qui le pourroyt achopper à passer tousjours plus outre, pour estre conduict droyt à la pure vérité de Dieu, à laquelle seule il nous convient tenir, nous servant des hommes pour nous ayder à y parvenir.

VÉRIFICATION ET ENREGISTREMENT DE L'ÉDIT DE NANTES.

(1599.)

DOCUMENTS ORIGINAUX, DONT PLUSIEURS TIRÉS DES DÉPÊCHES DE L'AMBASSADEUR DES PROVINCES-UNIES PRÈS LA COUR DE FRANCE.

« Nous avons toujours considéré l'Edit de Nantes comme un ouvrage singulier de la prudence parfaite de Henri le Grand nostre ayeul... »
LOUIS XIV, *Déclaration du* 18 *juillet* 1656.

(Suite.)

I.

Les paroles que le Roy a tenues à Messieurs de la Court de Parlement le VII février 1599 (1).

(Bibl. imp. Fond. Fontette, portef. VI, pièce 114.)

Devant que vous parler de ce pourquoy je vous ay mandé, je vous veulx dire une histoire que je viens de ramentevoir au mareschal de la Chastre. Incontinent après la Sainct-Barthélemy, quatre qui jouions aux dez sur une table, y vismes paroistre des gouttes de sang, et voyant qu'après les avoir essuyées par deux fois, elles revenoient pour la troisième, je dis que je ne jouois plus, que c'estoit un mauvais augure contre ceulx qui l'avoient respandu. M. de Guise estoit de la troupe.

Ce propos fini, le Roy leur dit :

Vous me voiés en mon cabinet, où je viens parler à vous non point en habit royal ou avec l'espée et la cappe, comme mes prédécesseurs, ny comme un prince qui vient parler aux ambassadeurs estrangers, mais vestu comme un père de famille, en pourpoint, pour parler familièrement à ses enfans. Ce que je veux dire, c'est que je vous prie vérifier l'édict que j'ay accordé à ceulx de la Religion. Ce que j'en ay fait est pour le bien de la paix; je l'ay faicte au dehors, je la veux faire au dedans de mon Royaume. Vous me devés obéir quand il n'y

(1) L'extrême véhémence de cette apostrophe, dit M. Berger de Xivrey, et les moyens extraordinaires dont Henri IV l'accompagne, invoquant la force des faits, parlant à l'imagination, joignant les menaces et l'amertume d'une mordante satire à la considération des intérêts personnels, provenaient de son impatience des difficultés que non-seulement le clergé et l'Université, mais une partie du Parlement, suscitaient contre la réception de l'Edit de Nantes. (*Recueil des lettres missives de Henri IV.*)

auroit considération que de ma qualité, et obligation que m'ont mes sujects et particulièrement vous de mon Parlement. J'ay remis les uns en leurs maisons, dont ils estoient bannys, les aultres en la foy qu'ils n'avoient plus. Si l'obéissance estoit deue à mes prédécesseurs, il m'est [deu] autant ou plus de desvotion, parce que j'ay restably l'Estat; Dieu m'ayant choisy pour me mettre au Royaume, qui est mien par héritage et acquisition. Les gens de mon Parlement ne seroient en leurs siéges sans moy. Je ne me veux vanter, mais je veux bien dire que je n'ay exemple à invoquer que de moy-mesme. Je sçay bien qu'on fait des brigues au Parlement que l'on a suscité des prédicateurs factieux, mais je donneray bien ordre contre ceux-là, et ne m'en attendray à vous. C'est le chemin que l'on prit pour faire des barricades et venir par degrez à l'assassinat du feu Roy. Je me garderay bien de tout cela; je couperay la racine à toutes factions et à toutes les prédications séditieuses, faisant accourcir tous ceulx qui les suscitent. J'ay sauté sur des murailles de ville, je sauteray bien sur des barricades. Ne m'allégués point la religion catholique; je l'aime plus que vous, je suis plus catholique que vous: je suis fils aisné de l'Eglise, nul de vous ne l'est ny le peut estre. Vous vous abusés si vous pensés estre bien avec le Pape; j'y suis mieulx que vous. Quand je l'entreprendray je vous feray tous déclarer hérétiques, pour ne me vouloir pas obéir. J'ay plus d'intelligences que vous; vous avés beau faire, je sçauray ce que chacun de vous dira. Je sçay tout ce qu'il y a en vos maisons, je sçay tout ce que vous faictes, tout ce que vous dictes: j'ay un petit démon qui me le révèle. Ceux qui ne désirent que mon édict passe me veulent la guerre; je la déclareray demain à ceulx de la Religion, mais je ne la leur feray pas; vous irés tous, avec vos robes, et ressemblerés la procession des Capucins, qui portoient le mousquet sur leurs habits. Il vous feroit beau voir. Quand vous ne vouldrés passer l'édict, vous me ferés aller au Parlement. Vous serés ingrats, quand vous m'aurés créé ceste envie. J'appelle à tesmoing ceulx de mon conseil qui ont trouvé l'édict bon et nécessaire pour le bien de mes affaires: Mr le connestable, Messrs de Bellièvre, de Saucy, de Sillery et de Villeroy. Je l'ay faict par leur advis, et des ducs et pairs de mon Royaume. Il n'y en a pas un qui osast se dire protecteur de la religion catholique, ny qui osast nier qu'il ne m'ayt donné cest advis. Je suis protecteur de la religion, je dissiperay bien les bruits que l'on veult faire. L'on s'est plainct à Paris que je voulois faire des levées de

Suisses, ou aultres amas de troupes. Si je le faisois, il en faudroit bien juger, et seroit pour un bon effect, par la raison de mes déportemens passez; tesmoing ce que j'ay faict pour la reconqueste d'Amiens, où j'ay employé l'argent des dicts édicts, que vous n'eussiés passez, si je ne feusse allé au Parlement. La nécessité m'a faict faire ces édicts pour la mesme nécessité [que] j'ay faict celluy-cy. J'ay aultrefois faict le soldat; on a parlé, et n'en ay pas faict semblant. Je suis Roy maintenant et parle en Roy. Je veulx estre obéi. A la vérité les gens de justice sont mon bras droict, mais si la gangrenne se met au bras droict, il fault que le gauche le coupe. Quand mes régimens ne me servent pas, je les casse. Que gaignerés-vous quand vous ne me vérifierés mon dict édict? Aussy bien sera-t-il passé; les prédicateurs ont beau crier, comme a faict le frère de Mr de Sillery, à qui je veux parler en ceste compagnie.

Sur ce ayant appelé M. de Sillery, luy dit :

Je vous avois bien adverty qu'on m'avoit faict plainctes de vostre frère, et vous avois commandé de l'admonester que fust sage. J'avois creu au commencement que ce n'estoit rien, de ce que l'on disoit qu'il avoit presché contre l'édict, parce qu'il ne s'en trouvoit point de preuve; mais il est bien vray pourtant; et enfin il prescha à Sainct-André, où mon procureur général l'a oy prescher séditieusement contre le dict édict. Cela m'a esté réveslé comme il falloit. On le veult excuser, qu'il est emporté du zèle et sans desseing. Mais soit par occasion ou aultrement c'est toutesfois mal, et le zèle inconsidéré mérite punition.

Ceste plaincte finie, Sa Majesté se retourna vers les gens de son Parlement et leur dit :

Il n'y en a pas un d'entre vous qui ne me trouve bon, quand il a affaire de moy, et n'y en a pas un qui n'en ayt affaire une fois l'an; et toutesfois à moy qui vous suis si bon vous m'estes si mauvais. Si les aultres parlemens, pour ne m'avoir assisté à ma volonté, ont esté cause que ceulx de la Religion ont demandé choses nouvelles, je ne veulx pas que soyés cause d'aultres nouveautés par un refus.

L'an mil cinq cent quatre vingt quinze, quand je vous envoyay une déclaration sur l'édict de l'an soixante et seize, pour la provision des officiers, j'avois promis que je ne pourveoirois à aulcun des estats de

mon Parlement ; depuis, le temps a changé. Toutesfois j'auray une assurance de ceulx que je mettray aux charges, qu'ils se gouverneront comme ils doibvent. Ne parlons point tant de la religion catholique, ny tous les grands criards catholiques et ecclésiastiques ! Que je leur donne à l'un deux mil livres de bénéfices, à l'autre une rente, ils ne diront plus mot. Je juge de mesme contre tous les aultres qui vouldront parler. Il y a des meschans, qui monstrent haïr le pesché, mais c'est pour crainte de peine ; au lieu que les bons le haïssent pour l'amour de la vertu. J'ay aultrefois appris deux vers latins,

Oderunt peccare boni, virtutis amore ;
Oderunt peccare mali, formidine pœnæ (1).

Il y a plus de vingt ans que je ne les ay redicts qu'à ceste heure. Pour Dieu ! que je cognoisse ceulx de vous qui haïssent le pesché pour l'amour de la vertu, affin de chastier ceulx qui le haïssent pour crainte de la peine, et après cela me remercieront du chastiment comme un fils faict son pere. Je n'avois pensé à vous mander que hier fort tard. Considérés que l'édict dont je vous parle c'est l'édict du feu Roy. Il est aussy le mien, car il a esté faict avec moy. Aujourd'huy que je le confirme, je ne trouve pas bon d'avoir une chose en desseing et escrire une aultre ; et si d'aultres l'ont faict, je ne le veulx faire. La dernière parole que vous aurés de moy, est que vous suiviés l'exemple de Mr du Maine. L'on l'a voulu inciter de faire des menées contre ma volonté : il a respondu qu'il m'estoit trop obligé et tous mes subjects aussy ; entre lesquels il seroit tousjours de ceulx qui exposeroient leur vie pour me complaire, parce que j'ay restably la France malgré ceulx qui l'ont voulu remuer ; au lieu que par le passé il a faict tous ses efforts pour renverser l'Estat : et le chef de la Ligue a parlé ainsy comme parleront tous ceulx que j'ay remis en foy. Ceux d'estats que j'ay remis en leurs maisons, que doibvent-ils faire au prix ? Donnés à mes prières ce que n'auriés voulu donner à mes menaces ; vous n'en aurés poinct de moy. Faictes ce que je vous commande au plus tost, dont je vous prie. Vous ne le ferés seulement pour moy, mais aussy pour vous et pour le bien de la paix.

(1) Les bons s'abstiennent de faire le mal par amour de la vertu, les méchants par crainte du châtiment. (HORACE.)

—

II.

Paroles du Roy du mardy XVIe febvrier 1599.

(Ms. des archives de la province d'Utrecht, communiqué à M. Vreede par M. l'archiviste Vermeulen.)

[Cette pièce est annexée à la dépêche d'Aerssen du 22 février 1599 (1).]

J'ay receu les supplications et remonstrances de ma Cour de Parlement, tant de bouche que par escript, qui m'ont esté apportées par M. le Président Séguier. Je recepvray toujours toutes remonstrances que me ferez de bonne part, comme de gens affectionnez à mon service, ou qui le doivent estre. J'ay faict veoir vos dernières à mon Conseil, et ay faict refaire mon Edict ou plus tost l'Edict du feu Roy en plusieurs articles, tant sur ce que m'avez remonstré, comme sur l'advis de mon conseil. Je veux croire qu'aucuns de vous ont eu des considérations de Relligion, mais la relligion catholicque ne peut estre maintenue que par la paix, et la paix de l'Estat est la paix de l'Eglise. Sy donc vous aymez la paix et vous m'aymez, il le me fault monstrer; ce que vous n'avez pas faict en doubtant de moy : car vous faictes ce que les estrangers, mes ennemis mesmes, n'ont voulu faire. Et n'est-ce pas ung grand cas? Tous les Princes de la Chrestienté me tiennent pour le fils aisné de l'Eglise, pour le Roy très Chrestien. Le Pape me tient pour Catholicque, et vous qui estes mon Parlement, me voulez faire entrer en deffiance envers mes subjects, et voulez qu'ils doutent de ma créance. Je suis Catholicque, Roy Catholicque, Catholicque Romain, non Catholicque Jésuite. Je cognois les Catholicques Jésuites. Je ne suis de l'humeur de ces gens-là, ny de leurs semblables, qui sont des feseurs de tueurs de Roys. Et (vous) ne vous fyez pas aux paroles qu'avez eues de moy. Le Pape et le Roy d'Espaigne se sont fiez en ma parolle, et vous n'y voulez avoir fiance, mon intention est de conserver l'Estat que j'ay acquis. Je ne le puis faire que par la paix. Il faut sauver l'Estat, mais il le faut faire par la paix. Je sçay bien que mon Royaume ne se peut sauver que par la conservation de la Relligion Catholicque; mais ny la Relligion ny l'Estat ne se peult aussi conserver que par ma personne. Et néantmoins il y a des espritz follement induits par superstition par pauvres gens d'Eglise sur

(1) Comparer ce discours du Roy avec celui rapporté dans le Suppl. des Mém. journaux de Pierre de l'Estoile. Coll. Petitot, t. 47, p. 243 et s. Voir aussi Mém. de Sully, liv. X, t. III, p. 367.

infinies choses que l'on dict qui ne sont point. Jusques-là qu'il est venu ung homme me demander sy on feroit deux Eglises à Paris, l'une de Catholicques, l'autre de Huguenots. Je prens bien leur advis, et si on m'en donne qui soient bons, je les croy ; si j'ay une autre opinion, je la change. Mais il fault faire cesser tous faux bruits : il ne fault plus faire de distinction de Catholicques et Huguenots, mais il fault que tous soient bons Françoys, et que les Catholicques convertissent les Huguenots par exemple de bonne vie : mais il ne faut pas donner occasion aux mauvais bruitz qui courrent par tout le Royaume. Vous en estes cause : car à faute d'avoir promptement vérifié l'Edict, on dict en divers lieux, que c'est l'Edict de janvier. Et c'est la couleur de piété des Jésuites qui ont corrompu cest assassin, qui par le conseil du Jésuite de Lorraine est venu naguères pour me tuer. Vous serez la cause de ma mort sy vous ne m'obéissez; car ces Catholicques Jésuites feront croire que mon Edict contient ce qui n'y est pas. Je sçay que les Catholicques font le plus grand nombre en cest Estat ; mais ils ne sont rien, et ne peuvent estre que par moy. J'ay ung dessein dès longtemps, et désire l'exécuter : c'est de réformer l'Eglise. Je ne le puis faire sans la paix : il n'est pas possible de convertir les Huguenotz par violence. Je suis Roy berger qui ne veux respandre le sang de mes brebis, mais les rassembler avec douceur d'ung Roy et non par force d'ung Tyran. Je veux donner ordre que les Ecclésiastiques soient de bonne vie. J'ay donné à ceste fin des bénéfices à quelques-uns de mes serviteurs, à ce qu'ils nourrissent leurs enfants pour les rendre capables des charges de l'Eglise. Vous empeschez mes desseins par les troubles que vous entretenez en l'Estat par vostre opiniastreté. J'avoy seul emporté de saut de remuer parmi ceux de la Relligion prétendue réformée. Lorsque je me réunis à Tours avecq le feu Roy, nul ne sçavoit plus quel chemin il falloit prendre pour remuer. Vous avez par vos refus donné occasion aux Huguenotz de me demander permission de s'assembler. Cela leur a faict recognoistre ce qu'ils peuvent. Sy vous donniez de l'argent aux Huguenotz vous ne feriez tant pour eux comme vous avez faict. Quand on fesoit des Edicts contre ceux de la Relligion, lorsque j'estoye avec eulx, je fesoy des caprioles : je disoy : Loué soyt Dieu! car tantost nous aurons quatre mille hommes, tantost six mille hommes, et nous les trouvions enfin : car ceux qui estoient désespérez auparavant, estoient contrainctz de se réunir. Il y a vingt et cincq ans que je commandoy au parti de ceux de la Relligion. Je

sçay qui vouloit la guerre et qui la paix. Je cognoy ceux qui faisoient la guerre pour la Relligion Catholicque, ceux qui pour l'ambition, ceux qui pour la faction, et ceux n'avoyent envie que de voler. Parmy ceux de la Relligion, il y en a eu de toutes sortes aussy bien que parmy les Catholicques. J'ay bien eu de la peine à faire obéyr les Huguenotz. Le feu Roy ayant beaucoup à souffrir en son Estat, j'ay toujours voulu la paix. J'ay toujours esté bon patriote, dont M. de Bellièvre est bon tesmoing, ayant traicté avecq moy quant je vouloy la paix, et avecq moy, M. de Lanoue et autres. Blacons et ses semblables qui vouloient la guerre, nous appeloient les chiens muets. Il faut que je vous face un conte de ceux de la Relligion qui me vindrent trouver à Rouen. Je ne les nommeray poinct en cette compaignie. L'un des deux me fist ung grand discours sur le faict de la Relligion, et sur ce qu'il disoit avoir tout abandonné pour avoir sa conscience libre, et qu'il vouloit myeux quitter le monde que de blesser son âme; après qu'il eust dist tout ce qu'il vouloit, je commençay à dire : Messieurs, n'en croyez rien; il se retourna vers moy et me dict : Sire, pourquoy? et je luy fis responce que c'estoit de luy de qui j'entendois parler, et qu'il ne falloit pas croire ce qu'il disoit, parce qu'à toutes les fois qu'il y avoit eu des Edicts contre ceux de la Relligion, il estoit allé à la messe, et s'il n'y en avoit assez d'une il en oyoit deux. Quant à l'autre qui me vint faire un pareil discours sur la Relligion et cas de conscience, je luy dis : Vous sçavez bien qu'estes un voleur, un larron, un traistre, bien que vous fussiez de mon Conseil, et je vous en chasseray (*disant cela Sa Majesté mist la main sur le bras de M. le chancelier* (1), vous ne cognoissés pas les maux de mon Estat, non plus que les biens sy bien que je les sçay : je cognoy toutes les maladies qui y sont, et puis dire sans vanterye que je les cognoy mieux que tous les Roys qui ont esté devant moy ne les ont sceu, et en scay aussy les remèdes, car les lieux où j'ay esté me les ont appris : ce que je n'eusse peu si bien sçavoir sans l'expérience que j'en ay eu. J'ay désiré faire deux mariages, l'un de ma sœur; je l'ay faict; l'autre de la France avecq la paix. Ce dernier n'a peu estre que par la paix, et la paix ne sera ferme que mon Edict estant vérifié. Le refus que mes autres Parlemens ont faict de vérifier la déclaration de l'an 94 a esté cause que les Huguenotz

(1) M. de Bellièvre. Cette apostrophe paraît bien dure et peu vraisemblable. Quoique Henri IV eût des saillies et des boutades très vives, cette version semble au moins exagérée.

ont demandé à Chastellerault plus qu'ils n'avoient faict auparavant. Les principaux qui s'y sont trouvez, et qui vouloient le bien, me demandoient qu'il y eust des Conseillers en Parlement, mais la pluralité des voix l'a emporté des mutins, des brouillons, comme en vostre Compaignie quand le plus de voix l'emporte sur la meilleure opinion. Ma justice est mon bon droict : je sauveray toujours bien l'Estat estant gaucher. Il est vray que j'auray plus de peine, mais je le sauveray pourtant, et mieux que vous, et sy j'ay un filz, je suis bien asseuré qu'il sera Roy; mais ceux d'entre vous qui sont Présidens, Conseillers, et autres Officiers en mon Parlement ne sont pas asseurez que leurs enfants le seront après eux. Quand je fis la déclaration pour le regard des Officiers en l'an IIII^xxXIIII (94), je vous avoy promis (1) que je ne mettroy point de Conseillers ne autres Officiers en ma Cour de Parlement autres que Catholicques. Le refus de vérifier cette déclaration à Bourdeaux et ailleurs, a faict demander qu'il y ayt des Conseillers de la Relligion aux Parlemens. Je l'ay accordé pour la nécessité de mes affaires. Je pensoy que par le moyen des suppressions je remédieroy au mal qui vient en mon Royaulme par le nombre effréné des Officiers. La nécessité qui est la loy du temps me faict ores dire une chose, ore l'autre. Je ne veux mettre que le nombre porté par mon Edict au Parlement, mes affaires me portant là. Je ne veux aussi mettre aux villes ou il y a peu de Catholicques des Lieutenans Généraulx, ne de mes Procureurs. Ce que je vous diz est d'autant que le bien de mes affaires le requiert : ainsy je veux mettre des Officiers Catholicques aux villes que tiennent ceux de la Relligion, et pour exemple j'ay commencé à Nismes ou j'ay mis ung Viguier Catholicque nonobstant que ceux de la Relligion pretendue Réformée en eussent offert XV cens escus plus que le Catholicque, et de cela M. le Connestable est bon tesmoing. Dites à ceux de mon Parlement, et non à mon Parlement, mais à chacun à l'aureille, ce que je vous dis de mon intention touchant le nombre des Conseillers. J'ayme mon Parlement de Paris par-dessus tous autres, car il n'est corrompu par argent, et en

(1) Ainsi encore le Roi avait déclaré aux députés du Parlement de Rouen, en 1597 : « Je vous jure et promectz que jamais je ne pourveoiray aux Estats des Courtz de Parlement, de Lieutenants Généraulx des Baillys, ou Présidentz des Présidiaulx, aucunes personnes qui ne soient de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et vous donnant cette asseurance, opposez-vous-y vertueusement, s'il arrivoit que je y feusse circonvenu. » Floquet, Hist. du Parl. de Normandie, t. IV, p. 100, 143.

la pluspart des autres la justice se vend (1), et qui donne deux cens escus l'emporte sur celuy qui donne moins, je le sçay. J'ay autrefois aydé à boursiller, parce que cela me servoit à mes desseins particuliers. Puisque j'ay ceste bonne opinion de vous, vérifiez mon Edict. J'ay à vous adviser que vos longueurs ont donné subject de remuemens estranges, car on a osé faire des processions contre l'Edict à Tours, au Mans et ailleurs, pour inspirer les juges à reculer l'Edict. Cela ne s'est faict que par mauvaise conspiration. Empeschez que de telles choses n'arrivent plus. Je l'ay dict à mes gens, afin qu'ils y apportent ce qu'ils doivent sur leurs charges; il me faut souffrir qu'on me crée de l'envie pour ce que j'ay accordé à ceux de la Relligion; car c'est bien mon Edict, mais ce n'est en effect que l'Edict du défunct Roy, que vous avez veu et qu'avez vérifié par quattre fois : faites-en une fin selon ma volonté. »

Ce propos finy, Sa Majesté fut suppliée par M. le Chancelier et par M. de Bellièvre faire entendre à ceux qu'il avait appelés du Parlement, ce que Sa Majesté avoit commandé touchant le faict advenu à Clermont en Auvergne, où elle envoyoit M. Myron, Conseiller, pour tenir la justice au lieu des officiers qu'elle avoit interdict. Sur quoi M. le Procureur-Général aiant pris la parolle pour les excuser, Sa Majesté répartit : Ils sont de vostre pays, il ne vous est pas séant d'en parler.

A quoi ledict Procureur-Général aiant réparty que ceux de Clermont avoient esté ses fidèles serviteurs, le Roy dict que ce n'estoit assez d'avoir bien servi toute sa vie, si après on tuoit ou fesoit tuer son Roy : car celuy qui fesoit ainsy estoit autant coupable que celuy qui toute sa vie avoit esté ennemy.

[*Il se trouve à la Bibliothèque de l'Université d'Utrecht une traduction hollandaise de cette pièce, intitulée :* Discours du Roy de France aux députés du Parlement, du 16 février 1599.]

(1) *V.* aussi ces paroles dans l'Hist. du Parl. de Normandie de M. Floquet, t. IV, p. 201. — Son texte porte « deux *mille* escus » au lieu de « deux *cens* escus. »

III.

Lettre de Henri IV à Messrs les Pasteurs du Consistoire de La Rochelle.

(*Diaire* ou *Journal du Pasteur Merlin.* Bibliothèque de La Rochelle.)

DU 7 MARS 1599.

Messrs, j'ay advisé de dépescher vers les maire, eschevins et habitans de ma ville de la Rochelle, pour leur faire entendre le soin que j'ay pris pour la vérification de l'édict que j'ay faict en faveur de ceux de la religion prétendue réformée, et ce qui s'est passé en cela, le Sr de Coudré, présent porteur, lequel a esté présent partout; et particulièrement vers vous, pour la créance que j'ay que vous pouvés beaucoup disposer un chascun à l'exécution d'iceluy, les asseurant que comme je leur ay accordé qu'il n'y a rien esté obmis pour faire en sorte que ceulx de nostre Royaulme, tant d'une que d'aultre religion, vivent en paix et repos (comme je sçay que l'on fait courir des bruicts tout au contraire); que je feray en sorte qu'il sera inviolablement observé et exécuté, de façon que l'on cognoistra que je n'ay rien tant à cœur que l'accomplissement d'iceluy et de mes paroles, ainsy que plus particulièrement j'ay recommandé au dict Sr de Coudré de vous faire entendre de ma part: sur la suffisance duquel me remettant, je vous prieray de le croire, et Dieu vous avoir en sa garde. Ce VIIe de mars, l'an 1599.

HENRY.

—

IV.

Responce du Roy à Messieurs les Députez de Bourdeaulx, Messieurs le second Président Chessac et les conseillers Jessac et aultres, faicte à St-Germain-en-Laye, le 4e de novembre l'an 1599, et à Messieurs les députez de Thoulouze, le même jour.

(Archives de la Province d'Utrecht.)

[Cette pièce paraît avoir été jointe à la dépêche d'Aerssen du 9 décembre 1599. *V.* ci-dessus, p. 37. Elle se trouve aussi, avec un texte plus correct que nous avons mis à profit, à la Bibl. Imp. Fonds Fontette, portef. VI, pièce 17.]

Le Roy se jouant et s'esgayant avecq ses petits enfants en la grande

salle du chasteau de St-Germain, et voyant de l'autre costé en ladicte salle messieurs les Députez, laissant ses enfants, les va accoster disant :

Ne trouvez poinct estrange de me veoir ainsy follastrer avecq ces petits enfants. Je sçay faire le fol et aussy le saige : je sçay faire les enfants et aussi défaire les hommes. Je viens de faire le fol avecq mes enfants, je m'en vay maintenant faire le saige avecq vous et vous donner audience.

Estant entré en une chambre avecq Monsieur le Chancelier et Monsieur le Maréchal d'Ornano, Lieutenant pour le Roy en Guyenne, et Messieurs les Députez seulement, et ayant ouy le S[r] Président Chessac qui porta la parolle et harangua cinq quarts d'heure, le Roy respondant dict :

Monsieur de Chessac, non-seulement vous ne m'avez poinct ennuyé par trop grande longueur, ains plutost je vous ay trouvé court, tant j'ay prins de plaisir en vostre bien dire. Car il faut que je confesse en vostre présence que je n'ouy jamais mieux dire. Mais je voudrois que le corps respondict au vestement. Car je voy bien que vos maximes et propositions sont les mesmes ou semblables, qu'estoyent celles que fist jadiz le feu cardinal de Lorraine au feu Roy en la ville de Lyons, retournant de Poloigne, tendantes à remuement d'Estat. Nous avons obtenu la paix tant désirée, Dieu mercy, laquelle nous couste trop pour la commettre en troubles. Je la veux continuer et chastier exemplairement ceux qui y voudroient apporter altération. Je suis vostre Roy légitime, vostre chef. Mon Royaume en est le corps. Vous avés cet honneur d'en estre membres. C'est afaire du chef de commander au corps, et aux membres d'obéyr, et d'y apporter la chair, le sang, les os et tout ce qui en despend. Vous dites que vostre Parlement se trouve seul (1), qui en ce Royaume est demeuré en l'obéissance de son Roy, et partant que ne debvez avoir pire condition que les parlements de Paris et de Rouen, qui durant le desbordement et orage de la Ligue se sont desvoyez. Certes ce vous a été beaucoup d'heur. Mais après Dieu, il en faut rendre louange non à vous autres (2), qui n'avez eu faute de mauvaise volonté pour remuer mesnage comme les autres; mais à

(1) Floquet, Hist. du Parl. de Normandie, t. III, p. 414. « Deux parlements seulement surent demeurer purs : celui de Bretagne et celui de Guyenne. »

(2) *V.* de Thou, L. XCVII (A. 1589).

feu Monsieur le Mareschal de Matignon (1), qui vous tenant la bride courte, vous en a empesché. — Il y a longtemps qu'estant seulement Roy de Navarre, je cognoissois dès lors bien avant vos maladies, mais n'avoye les remèdes en main pour les y appliquer. Maintenant que je suis Roy de France, je les cognois encores mieux, et ay les moyens en main pour y remédier, et en faire repentir ceux qui voudront s'opposer à mes commandements. J'ay faict un Edict, je veux qu'il soit exécuté, et quoy qu'il en soit, veux estre obéy (2). Bien vous en prendra, si le faites. Mon Chancelier vous dira plus à pleyn ce qui est de ma volonté.

Le Roy parlant à Messieurs les Députez de Thoulouze, auxquels il donna audience au mesme jour, entre autres choses il leur dit en colère :

C'est chose estrange que vous ne pouvez cacher vos mauvaises volontez. J'apereoy bien que vous avez encores de l'Espaignol dans le ventre (3). Et qui donc voudroit croire que ceux qui ont exposé leurs vies, biens, estats et honneurs pour la deffense et conservation de ce Royaume, seront indignes des charges honorables et publiques, comme ligueurs perfides et dignes qu'on leur courre sus et qu'on les bannisse du Royaume. Mais ceux qui ont employé le verd et le sec pour perdre cest Estat, seroient (à vostre dire) bons Françoys, dignes et capables de charges! Je ne suis aveugle : je voy clair. Je veux que ceux de la religion vivent en paix en mon Royaume, et soyent capables d'entrer aux charges : non pas pour ce qu'ilz sont de la Religion, mais d'autant qu'ilz ont esté fidelles serviteurs et à moy et à la Couronne de France. Je veux estre obéy, et que mon Edict soit publié et exécuté par tout mon Royaume. Il est temps, que nous tous, saoulez de la guerre, devenions saiges à noz despens.

(1) Jacques Goyon, deuxième du nom, Seigneur de Matignon, comte de Torigny, prince de Mortagne. Il mourut à Bordeaux au mois de juillet 1597. Mém. Journ. de Pierre de l'Estoile (éd. Petitot), p. 208. Marguerite de Valois l'appelle « un dangereux et fin Normand, un brouillon malicieux. » (Mém., p. 150, 153. A. 1578.)

(2) Voir les extraits des dépêches d'Aerssen, datées de Paris le 22 février, d'Orléans le 6 juillet, et de Blois le 15 août 1599.

(3) Floquet, t. III, p. 557. « Des conseillers du Parlement de Toulouse, vaincus d'impatience, ou mens de je ne sais quelle légèreté et inconstance, avaient échangé la toge contre la cuirasse, *assez indiscretement* (dit La Roche-Flavyn, leur collègue); il y en avait eu de blessés aux assauts des villes, et plusieurs même périrent au siége de Villemur. »

LETTRES ET POÉSIES DE CATHERINE DE NAVARRE

DUCHESSE DE BAR

AVEC DEUX LETTRES DE THÉODORE DE BÈZE.

(1598 - 1603.)

Dix pièces inédites.

M. Jules Bonnet, qui a déjà enrichi notre Recueil de si précieuses communications, nous a fait parvenir ces nouveaux trésors d'une rare valeur. C'est un vrai bonheur pour nous et pour nos lecteurs que la publication de tels documents, et M. Bonnet doit en jouir tout le premier, car c'est faire des heureux que de dérouler de semblables archives. Nous lui sommes vivement reconnaissants de son fraternel et actif concours, et, suivant le langage d'autrefois, nous l'en « remercions bien fort. »

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Clarens, 12 juillet 1853.

Monsieur,

Vous avez inauguré le cours de vos publications par une belle lettre de Théodore de Bèze à Henri IV, devenue le point de départ d'une série de documents d'un haut intérêt touchant l'abjuration de ce prince et la politique du parti réformé.

Je voudrais attirer aujourd'hui l'attention de vos lecteurs sur une figure historique trop oubliée, qui console l'âme des faiblesses de Henri IV, reniant tristement sa foi pour un trône. A côté de ce prince, personnification éclatante de la grâce et de la légèreté française, les regards aiment à s'arrêter sur Catherine de Navarre, sa sœur, figure humble et douce, mêlée aux derniers orages du XVIe siècle, et qui sut allier dans une courte vie, aux talents les plus distingués, cette dignité morale sans laquelle il n'y a pas de véritable grandeur (1).

Née à Paris le 9 février 1558, élevée par sa pieuse mère Jeanne d'Albret dans les croyances de la Réforme, qu'elle dut abjurer à la Saint-Barthélemy, Catherine de Bourbon recouvra sa foi avec sa liberté, partagea les vicissitudes de la fortune de son frère, déplora son abjuration, et demeura fidèle jusqu'à la mort au culte qu'il avait trahi. Unie, le 31 janvier 1599, par les calculs de la politique, au duc de Bar, fils du duc de Lorraine, elle déploya dans une cour catholique le plus noble caractère, et sut mériter le respect de princes qui professaient une autre foi, et qui ne se montrèrent pas toujours tolérants pour la sienne.

(1) La vie de cette princesse a été l'objet d'une étude intéressante, intitulée : *Catherine de Navarre, histoire de la Réforme*, 1520-1604, par Ernest Alby. 2 vol. in-8. Paris, 1850. Voir *le Semeur* du 24 octobre de la même année.

On devine, en lisant la correspondance de Catherine de Navarre, ce qu'elle dut souffrir dans cette cour des princes lorrains, ce qu'elle avait souffert déjà dans la cour de son propre frère. Ses lettres, et surtout ses poésies, nous initient aux épreuves de sa destinée, à l'un de ces drames intimes de l'âme qui n'étaient pas rares au XVI[e] siècle, et dans lesquels la foi, luttant contre les affections de la terre, sortait victorieuse du combat, mais non sans douleurs (1).

Tel est, ce me semble, l'intérêt qui s'attache aux documents inédits que je vous transmets, et que je dois à une gracieuse communication de M. le colonel Henri Tronchin, à Genève. Ce sont des lettres de Catherine de Navarre à Théodore de Bèze, écrites de 1598 à 1605; ce sont des fragments poétiques que l'on ne peut lire sans émotion. C'est que les vers de Catherine de Navarre ne sont pas un jeu stérile de l'esprit: ils sont nés dans l'affliction et les larmes; ils nous apportent la révélation de luttes et de souffrances morales inséparables des siècles de foi, et dont les siècles de doute ne perdent pas entièrement le secret.

Les épreuves de la sœur de Henri IV ne devaient cesser qu'avec sa vie.— « J'ay esté infiniment édifié, écrivait son dernier ministre, de la piété, zèle et constance qui reluisent en ceste princesse, en ayant fait preuve suffisante dans sa dernière maladie, en laquelle elle s'est vue à la veille de la mort, au jugement du médecin et par sa propre confession, soustenue de la vertu d'en hault, et sentant en son âme l'arre de son adoption au nombre des eslus, *de telle résolution que les plus contraires ont recongnu et confessé qu'il y avoit en elle une force céleste et une certitude surpassant toute opinion et raison humaine* (2)... » Ce fut au milieu de ces luttes, prolongées jusqu'à son dernier soupir, mais adoucies par les glorieuses certitudes de sa foi, que s'éteignit, le 13 février 1604, la noble sœur de Henri IV, la digne fille de Jeanne d'Albret.

On ne lira pas, nous l'espérons, sans un pieux intérêt les documents qui se rapportent aux dernières années de la vie de cette princesse. La voix du passé, que nous interrogeons dans l'histoire, n'est jamais plus digne d'être écoutée que lorsqu'elle nous apporte un témoignage consolant et un exemple.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mon affectueux dévouement.

JULES BONNET.

(1) C'est la pensée si bien exprimée en ces beaux vers d'un cantique :

« Prenant la croix pour arme et l'Agneau pour Sauveur,
« Je triomphe à genoux, et sors de cette lutte
« Vainqueur, mais tout meurtri, tout meurtri, mais vainqueur. »
(*Chants chrétiens*, 102.)

(2) Le ministre Yoland à Théodore de Bèze. Collection Dupuy. Vol. 103. Lettre inédite du 20 mars 1603.

I.

A Monsieur de Besze.

(Originale. Signature autographe.)

Monsieur de Besze, le désir que j'ay non-seulement de persévérer en la saincte congnoissance où j'ay esté eslevée dès mon bas aage en l'Eglise de Dieu, mais aussy que tous les gens de bien et fidèles de la dite Eglise sachent et s'asseurent qu'avec la grâce de Dieu je ne changeray jamais ceste belle résolution, j'ay bien voulu vous escrire mesme par une si bonne commodité comme à celuy que je tiens des plus anciens amis et serviteurs de nostre maison, et aux prières de qui je désire me recommander, car je tiens qu'elles me prouffiteront en ce temps mesme où les efforts du monde ont le plus de vigueur pour traverser le repos de ceux qui craingnent Dieu. Vous debvez croire que j'en ay ma part à bon escient, et en tant de sortes que j'ay bien besoin de l'assistance de l'esprit qui n'abandonne point ceux qui espèrent en luy. Parmy mes douleurs, je m'esbats quelquefois à parler à Dieu avec ma plume, non en vers si bien faits comme ceux qui font profession de longue main de bien escrire, mais chrestiennement pour ma consolation, comme vous verrez par ceux que je vous envoye pour en estre juge et modérateur de ce qui s'y peult trouver à redire, vous priant de toute mon affection d'y passer librement la plume et me tesmoigner en cela ce que j'espère de vostre bonne amitié, et croire qu'en tout aultre endroict je vous rendray preuve de la mienne, avec autant de volonté que j'en ay à prier Dieu qu'il veuille, Monsieur de Besze, vous mainctenir sous sa saincte garde. De Fontambre, le 26e jour de janvier 1598. Vostre bien affectionnée amye,

CATHÉRINE.

II.

Sonnets et stances faicts par Madame.

(Copie.)

SONNET.

O Dieu tu as promis, par ta bonté divine,
D'ayder aux affligés qui ont recours à toy.
Mon cœur est plein d'ennuy, Père, console-moy.
Fay-moy sentir l'effect de ta faveur bénigne.

Je sçay que mes péchés appèlent ma ruine,
Je sçay que tous les jours je transgresse ta loy,
Que je ne te sers pas ainsi comme je doy,
Que mon esprit mondain de pardon est indigne.

Hélas! je recongnoy que je t'ay irrité,
En cent et cent façons, dont j'ay bien mérité
Ce rude chastiment pour punir mon offense.

Mon péché me desplaist; pardonne-moy, Seigneur,
Regarde à ta promesse et non à mon erreur,
J'espère en ta bonté, non en mon innocence.

AUTRE SONNET.

Dieu qui daignes garder dans tes sacrés vaisseaux
Les tièdes pleurs de ceux que tu congnois fidelles,
Et qui les garentis des mains les plus cruelles,
De ceux qui pour ton nom leur trament mille maux,
De ton œil de pitié regarde mes travaux.

Donne quelque relasche à mes peines mortelles,
Puisqu'il te plaist, Seigneur, que je les souffre telles.
Donne force à mon cœur contre tous ces assaux,
Et que les pleurs, les cris, les soupirs que mon âme
Enfante en sa douleur croissent plus fort ta flamme.

Que ton zèle non feinct allumé dedans moy,
Chasse les vanités de ma prompte jeunesse,
Et par ton Sainct Esprit instruy-moy en adresse,
Afin que pour jamais je chemine en ta loy.

AUTRE SONNET.

Père doulx et benin qui congnois toutes choses,
A mes yeux pleins de pleurs ne ferme pas tes yeux.
Regarde mes ennuis du plus haut de tes cieux,
Et à mes tristes crix n'ayes l'oreille close.

O Dieu sur ta bonté du tout je me repose,
D'un cœur humilié je t'adresse mes vœux.
Fais-moy, ô Tout-Puissant, vouloir ce que tu veux,
Et que ta saincte loy pour but je me propose.

Veuilles donc, Eternel, de mon âme arracher
Toutes les passions qui te pourroient fascher;
Renge tous mes désirs soubs ta volonté saincte.

Que les pleisirs mondains ne puissent rien sur moy,
Les biens ny les grandeurs n'esbranlent point ma foy,
Mais que mon plus cher soin soit de vivre en ta crainte.

STANCES.

O Dieu, je n'en puis plus, la douleur qui m'accable
Me fait crier à toy, sois-moy donc secourable.
Modère, s'il te plaist, la douleur que je sens.
Arrache de mes os ceste fièvre cruelle
Dont l'ardente chaleur dessèche ma moelle,
Et par des songes vains esgare tous mes sens.

Mille tristes pensers viennent tous à l'envie
Essayer de troubler ma faible fantasie.
Le triste désespoir chemine avecques eux,
Et tout ce que mon mal de mémoire me laisse
Ne sert que d'augmenter la douleur qui me presse,
Rendant mes maux passés présens devant mes yeux.

Mes yeux sont obscurcis, ma couleur est ternie,
Sur ma bouche on ne voit nulle couleur de vie.

Mes cheveux ont perdu leur lustre et leur splendeur.
Quelquesfois, mais en vain, de parler je m'essaye
Pour te dire mon mal, mais ma langue s'égaye,
Et ne peut prononcer un mot de ma douleur.

D'esprit donc et de cœur à toi, Père, je crie,
Qui tiens entre tes mains et la mort et la vie,
Qui donnes la santé, qui donnes les douleurs,
S'il te plaist, ô Seigneur, que la mort me délivre
Des maux que je ressens, je suis preste à te suivre,
Mais si tu ne le veux, oste-moy ces douleurs.

Ha! je congnoy desjà que mon Dieu m'a ouye,
Je sens que ma douleur est un peu allentie,

Le feu qui me brusloit modère son ardeur.
Unique médecin parachève ton œuvre;
Fay que dans peu de jours ma santé je recœuvre;
Lors sans fin d'un tel bien te loueray, Seigneur.

AUTRES STANCES.

Pardonne-moy, Seigneur, tout sainct, tout débonnaire,
Si j'ay par trop cédé à des mondains appats.
Hélas! je fay le mal lequel je ne veux pas,
Et ne fay pas le bien que je désire faire (1).

Mon esprit trop bouillant guidé par ma jeunesse,
S'est laissé emporter après la vanité,
Au lieu de s'eslever vers ta Divinité,
Et admirer les faicts de ta grande sagesse.

Ma langue qui debvoit publier ta puissance,
Et l'honneur que de toy je reçoy tous les jours,
Est bègue, quand il faut entrer en ces discours,
Et prompte et babillarde après la médisance.

Mon oreille, Seigneur, n'est-elle pas coulpable,
Qui debvoit escouter ta saincte vérité
Et y prendre plaisir, tant ingrate a esté,
Tarde à ouyr ta loy, et ouverte à la fable?

Que diray-je, mon Dieu, de mes yeux infidelles,
Qui au lieu de jetter leur regard dans les cieux,
D'où leur vient leur salut, aveuglés aiment mieux
Les arrester icy sur des beautés mortelles?

(1) On reconnaît ici le verset de saint Paul (Ep. aux Rom., ch. VIII, v. 15), que Racine a traduit ainsi dans ses « Plaintes d'un chrétien sur les contrariétés qu'il « éprouve au dedans de lui-même » :

« Hélas! en guerre avec moi-même,
« Où pourrai-je trouver la paix?
« Je veux et n'accomplis jamais.
« Je veux; mais (ô misère extrême!)
« *Je ne fais pas le bien que j'aime,*
« *Et je fais le mal que je hais.* »

On a souvent cité les célèbres hémistiches d'Ovide qui rendent exactement la même pensée :

« Video meliora proboque,
« Deteriora sequor. »

Mes mains ne font pas mieux s'amusans à escrire,
Au lieu de ta louange un discours inventé,
Lorsque joinctes debvoient prier ta Majesté
D'approcher ta pitié et reculer ton ire.

Alors qu'il faut aller escouter ta parole,
Mes pieds sont engourdis et vont le petit pas;
Mais s'il faut aller veoir quelques mondains esbats,
Au lieu de cheminer, il semble que je vole.

Mon cœur est endormi en sa vaine pensée,
Et ne médite pas au bien que tu luy fais;
Il les met en oubli; mais où sont les parfaicts
De qui ta Majesté n'ait esté offensée?

Mais reçoy-moy, Seigneur, d'un œil doux et propice,
Puisque je recongnoy mes péchés devant toy.
Regarde à ton cher Fils sacrifié pour moy,
Qui prenant mes péchés, me vest de sa justice.

III.

A Madame sœur du Roy.

(Minute originale, corrigée de la main de Théodore de Bèze.)

Madame,

Si les lettres desquelles il vous a pleu m'honorer, et qu'on n'a point voulu exposer au hasard des chemins, m'eussent esté plus tost rendues, à Dieu ne plaise que j'eusse esté si tardif à vous en faire la deue recongnoissance. C'est ce que je fais maintenant rendant grâces à Dieu (comme font aussy avec moy toutes les Eglises de ces quartiers et de beaucoup plus loin) de ceste tant grande et spéciale grâce qu'il vous a faite parmy ceste tant rude tempeste qui en a tant abbatu de ceux mesmes qu'on pensoit estre des plus fermes, que Dieu vueille relever, et tant esbranlé d'autres, que Dieu vueille bien raffermir; grâce d'autant plus précieuse qu'elle nous mène plus hault que tout ce qu'on sçauroit ni avoir ni souhaiter en ce monde, et d'autant plus admirable qu'elle est plus rare, surtout entre ceux qui estans nés ou devenus grands icy-bas, le plus souvent s'arrestent tellement à ce qui leur est donné, qu'ils en oublient le droict usage et le donneur. Loué soit doncques infiniment ce grand Dieu vivant qui vous a si puissamment sous-

tenue en tels et si longs assaux, esquels nul ne peut ignorer que n'ayez esté et ne soyez encores très aspremement combattue à droicte et à gauche, et au dehors et au dedans. Que reste-t-il plus doncques, sinon qu'ayant si bien commencé et tant avancé, vous espériez, en ce qui vous reste de combats, en celuy qui ne laisse jamais son œuvre imparfaict, ne pouvant ni sa puissance diminuer, ni sa volonté aucunement changer. Et si estant entrée si jeune et si foible en ceste lice, vous vous estes portée par la grâce d'iceluy tant courageusement, que pouvons-nous espérer pour l'avenir estant devenue si guerrière? Continuez donc, Madame, par la force de l'Eternel en ceste saincte résolution, et pour cest effect voiez son contentement et ce que je vous en puis dire, c'est que puisque nostre bon Dieu et père en vous délivrant de ce malheureux apostat, en la personne duquel l'ennemy de nostre salut et l'autheur de tous scandales vous avoit assaillie de si près, vous pourvoit maintenant de tels personnages d'eslite auxquels ne défault la science ni l'instruction nécessaire ni la diligence, vous assister de tous enseignemens nécessaires, ne vous défaillant aussi l'expérience de toutes sortes d'exemples par lesquels dès le berceau, par manière de dire, vous avez passé, vous soiez de plus en plus soingneuse de donner bonne audience à tous bons conseils et exhortations ordinaires et extraordinaires des serviteurs de Dieu pour vostre salut, avec prières assiduelles en toutes vos actions, ce que vous enseignera et dictera vostre conscience tant bien instruicte en ce qui plaist ou desplaist à Dieu, et tenant ce chemin parmy tous destroicts sans fleschir à droicte ou à gauche, ne doutez nullement qu'autant de combats qui vous seront dressés, et auxquels vous vous devez infailliblement préparer, ne soyent autant de victoires dont les anges desjà s'esjouissent là-haut, et auxquelles toutes les vrayes Églises d'icy-bas près et loin s'attendent, vous pouvant asseurer que maintenant elles ont leur esprit tendu sur vous en ce hault théâtre auquel Dieu vous a eslevé pour reluyre tant plus loin, rendans grâces à Dieu du passé, et le prians incessamment pour vostre persévérance à l'advenir.

Au reste, Madame, quant à ce tant grand honneur que vous me faites, ne daignant pas seulement vous souvenir de moy, mais m'honorer de vos lettres tant bénignes, que vous puis-je offrir, sinon et la personne et tout ce qui gist en un si petit et bas serviteur. Tant s'en fault qu'il veuille défaillir en ce que requérez de luy, et qui vous est naturellement deu par luy, à savoir ses prières ardentes et continuel-

les envers Dieu, qui vous sont desjà et seront tant qu'il vivra comme vouées et dédiées, autant et de très bon cueur en présente de tout cest Estat, Eglise et escole qui se recommandent très humblement à vostre souvenance pour les aider envers Sa Majesté, la bienveillance de laquelle, après Dieu, est leur espérance d'icy-bas en leurs très grandes difficultés. Et quant à ceste prétieuse poésie de laquelle il vous a pleu aussi m'honorer, jusques à m'en déférer le jugement, quoique j'en soye du tout incapable, je vous diray franchement, Madame, et sans flatterie, y adjoignant mesme l'advis de tous ceux auxquels je l'ay communiquée, qu'ainsi que d'un costé ce nous est un incroyable plaisir de voir rené et resuscité en vous ce beau don que Dieu avoit départi desjà aux deux Roines de très haute et très prétieuse mémoire, vos ayeule et mère (1), aussi lisant et relisant vos beaux vers, j'en ay receu un très grand contentement, et quant au subject qui tesmoigne de quel esprit cela vous a esté dicté, et quant aux mots et manières de parler correspondantes à la matière, sans estre fardées n'y enflées, et quant à la suitte et liaison de tout le discours. Ce néantmoins je vous diray aussy rondement ce bien peu que j'y ay remarqué, selon nostre petit jugement. Premièrement donc le dernier vers du troisième sonnet me semble un peu rude, et se pouvoir addoucir si, au lieu de *mais que mon plus cher soin*, vous escrivez *mais que mon soin plus cher*. Au dernier vers de la quatrième des premières stances en ces mots : *Mais si tu ne le veux pas*, je croy ce mot de *pas* y a esté adjousté par la faulte de celuy qui l'a transcript, n'y estant nécessaire, et allongeant le vers d'une syllabe superflue. Tiercement au premier quadrain des secondes stances, je trouveroy meilleur d'escrire : *Et ne fay pas le bien que je voudroy bien faire*. Et au dernier du quatriesme quadrain auquel *ouïr* est fait monosyllabe, contre l'usage de la langue qui le fait tousjours dissyllabe, au lieu de *Sourde à ouyr ta parole*, j'aimeroy mieux dire *Trop sourde à ta parole*.

Voilà, Madame, ce que j'ay pu observer en ceste vostre poésie, en l'exercice de laquelle si vous continuez, vostre esprit en recevra con-

(1) Marguerite de Valois, sœur de François Ier, et Jeanne d'Albret, sa fille, reines de Navarre. Les talents poétiques de Marguerite sont connus; ceux de Jeanne d'Albret le sont moins. Le Laboureur rapporte, en ses *Mémoires*, le quatrain suivant, qu'elle improvisa, en 1566, dans une visite à l'imprimerie des *Estienne* :

« Art singulier, d'icy aux derniers ans,
« Représentez aux enfants de ma race,
« Que j'ay suivi des craignans-Dieu la trace,
« Afin qu'ils soient les mesmes pas suivans. »

solation, s'eslevant par manière de dire plus haut et plus dévotieusement vers le ciel par une telle manière d'escrire qui a cela de son naturel; et oultre cela vous ouvrirez l'esprit et la bouche de ceux auxquels vous en ferez part pour estre édifiés et esmeus à prier Dieu pour vous et avecques vous, au lieu que de piéça et encores aujourd'huy ce tant précieux don est si vilainement pollué et profané. Et pour ce que peult-estre, Madame, vous attendez quelque chose de moy correspondante à ce tant précieux thrésor duquel vous m'avez honoré, il me desplaît grandement que la disposition de mon esprit auquel il ne reste que bien peu de la veyne qui ne fut jamais guières abondante, ni de ma santé grandement affaiblie depuis peu de temps, ne me permet aucunement d'estre regardé de vos yeux. Ce néantmoins pour ce qu'encores m'avient-il quelquefois de parler à mon Dieu en ceste manière d'escrire, selon la mesure qu'il m'en reste, j'ay adjoint icy, Madame, un petit discours qui vous tesmoignera tellement quellement quelles sont maintenant toutes mes pensées, en attendant que je puisse bien tost arriver à ce port tant désiré, priant l'Éternel qu'il luy plaise parachever son œuvre en vous, comme en son instrument d'eslite, pour faire reluire sa force souveraine et sa clémence infinie tant en vous qu'en toute son Eglise, par vostre très rare et très précieux exemple, à sa gloire, à vostre salut, et au soulagement de tous les siens. (1598.)

IV.

A Monsieur de Besze (1).

(Copie.)

Monsieur de Besze, ayant trouvé la commodité de ce porteur, je ne l'ay voulu laisser passer sans vous mander des nouvelles de ma santé qui est bonne grâces à Dieu. Pour celle de la conscience elle est tousjours semblable, faisant profession de la mesme religion, en laquelle j'ay esté nourrie dès le berceau, si ce n'est avec la mesme liberté que je faisois à Paris, pour le moins est-ce avec la résolution toute pareille d'y vivre et mourir, moyennant la grâce de Dieu, ce que je vous prie croire, et en asseurer les gens de bien. Au reste, je suis la plus contente et heureuse du monde de vivre parmi ces princes

(1) Cette lettre a été publiée par Bretschneider, d'après une copie conservée à Gotha. Elle est comprise dans le recueil intitulé : *Johannis Calvini, Theod. Bezæ, aliorumque illius ævi hominum Litteræ.* In-8. Leipsig, 1815.

qui m'honorent extrêmement quelque constance qu'ils voyent en moy de persévérer en la religion. En quoy je vous prie m'assister de vos sainctes prières, comme de ma part je supplie le Créateur qu'il vous donne, monsieur de Besze, santé heureuse et longue vie. De Nancy le 23 de juillet 1599. Vostre affectionnée et bonne amye

CATHÉRINE.

V.

A Madame sœur du Roy.

(Copie.)

Madame, Vostre excellence me fera cest honneur de croire, s'il luy plaist, que selon mon devoir, je la porte en continuelle souvenance devant la face du Seigneur nostre bon Dieu et père, luy rendant grâces de ce qu'il luy plaist faire ceste faveur à la France, ou plus tost à toute la vraye Eglise Catholique et près et loin, de voir en vostre personne un si remarquable exemple de piété, tesmoingnée d'un si vray zèle de sa gloire, avec toute occasion d'espérer qu'il parachèvera son œuvre, si heureusement commencé et avancé en vous. Si est-ce que ce m'a esté un comme infiny plaisir d'entendre par la vostre du 23 du passé, de laquelle il a pleu à V. E. m'honorer, les très heureuses nouvelles tant en général de vostre heureux estat, comme spécialement ceste tant remarquable constance, continuée ou plus tost accrue jusques icy par la grande faveur d'iceluy. Ce qu'avant entendu je n'ay failly de faire part d'une si heureuse nouvelle, non-seulement à toutes les Eglises de ces quartiers, de Suisse et du pays des Grisons, mais aussy jusques aux plus loingtaines, lesquelles j'ose m'asseurer en auront receu très grand contentement, ce qui les esmouvra sans doubte à redoubler les prières assiduelles envers le Seigneur, pour vostre prospérité, à ce que de plus en plus on congnoisse par tous remarquables effects, que le Seigneur par sa saincte grâce vous a eslevé entre toutes les princesses du monde, pour estre son instrument d'élite pour l'advancement de sa gloire en la très illustre maison qu'il luy a pleu honorer de vostre présence. Il reste donc maintenant, Madame, qu'après telles et si bonnes espreuves de sa grande faveur spéciale envers vous, et vous voyant assister des prières très ardentes de tant de milliers de personnes, vous preniez aussy courage de plus en plus, pour estre des premières entre ceux que l'Apostre appelle flambeaux resplendissans au monde (Phil. II, 15), et semblable à ces heureuses

vierges attendans devant de l'époux pour estre receues aux nopces devant que la porte soit close. (Matth. XXV, 10). Au reste, Madame, estans les affaires de la Religion en telle incertitude, et entr'aultres cest estat ayant besoing aultant et peult-estre plus que jamais d'estre assisté des prières et de la faveur de tous ceux qui aiment vrayement le Seigneur et sa saincte vérité, et ne doubtant point que V. E. ne nous ait desjà en sa souvenance, je prendray la hardiesse de supplier V. E. de n'espargner pour nous en toutes occurrences sa faveur et crédit envers S. M., desjà de sa grâce très bien affectionné envers nous, mais ayant besoin parmy tant de difficultés d'estre quelquefois advertie de penser et de pourveoir à ses vrayement très petits voysins, mais tant affectionnés à S. M., que j'ose bien luy en souhaitter plusieurs d'aussy pure et sincère volonté, qui sera l'endroict.

Madame, auquel apres avoir offert à V. E. tout très humble service, je supplieray le Tout-Puissant et tout bon et nostre unique Saulveur, qu'il luy plaise par sa très grande et spéciale clémence conserver et bénir de plus en plus en tout et partout V. E. en toute prospérité, avec multiplication de ses plus grandes bénédictions. De Genève, ce 21 d'aoust, ancien stile, 1599.

VI.

A Monsieur de Besze.

(Originale. Signature autographe.)

Monsieur de Besze, il y a quelque temps que l'on me donna advis de demander au Roy mon seigneur et frère quelques pierreries qui avoient esté baillées par Sa Majesté à feu monsieur de Clairvaut pour engager à Genève, lesquelles ont esté du depuis dégaigées et mises en vos mains pour les garder (1). Je n'en ay pas voulu parler auparavant vous en avoir adverty et prié bien fort, ainsy que je fais par ceste-cy, de me mander ce qui en est, afin que je m'y gouverne suivant vostre advis. J'ay esté bien aise de trouver la commodité de ceste honneste femme, veusve du feu Du Val Guiaut, l'ung de mes varlets de chambre qui s'en va par delà. Je luy ay donné charge de vous rendre celle-

(1) Rapprocher ce détail des renseignements que nous avait déjà donnés sur sur ce point M. E. de Fréville (*Bull.*, t. I, p. 330). A cette occasion, il rendait au caractère de Catherine de Navarre le témoignage qui lui est si bien dû et nous promettait une communication qui, pour être devancée par celle de M. J. Bonnet, n'en sera que plus vivement désirée.

cy, et en retirer response de vous pour me la porter, ou me la faire tenir seurement. Je vous en prie de rechef, et de croire que ce m'est ung grand contentement d'entendre souvent de vos bonnes nouvelles. J'ay eu, depuis que je suis en ce pays, beaucoup de sensations et d'assaultz, mais Dieu m'a tousjours d'aultant plus fortifiée. J'espère qu'il me fera la grâce de parachever ma course pour sa gloire et pour mon salut. Je l'en supplie. et me recommande à vos bonnes prières, et à celles de l'Eglise, priant Dieu, monsieur de Besze, vous avoir en sa saincte garde. De Nancy, ce 15 d'octobre 1599.

Vostre bien affectionnée amye

CATHÉRINE.

VII.

Au même.

(Originale. Signature autographe.)

Monsieur de Besze, j'ai receu vostre lettre du XVIme de janvier par laquelle vous me mandez que vous ne faisiez que de recevoir une des miennes du 15 octobre de l'an passé, et que vous aviez satisfaict au subject d'icelle pour une autre occasion, m'ayant escrit et envoyé des mémoires fort amples sur son subject auparavant que sçavoir mon intention. Je vous diray là-dessus que je trouve bien estrange que celle qui s'estoit chargée de ma dicte lettre ne la vous ait rendue ou fait tenir plus tost, et pour le regard de vostre précédente et des mémoires, je ne les ay point receuz, de sorte que je demeure aussy peu informée de cest affaire qu'auparavant, qui me fait vous prier bien fort de me mander, à la première occasion, ce que vous avez ès mains, et comment on le pourra obtenir du Roy, moyennant la descharge que vous désirez bonne et valable. Et ne doubtez pas que je ne m'y emploie plus pour vostre contentement que pour le mien particulier. J'ay esté fort aise d'entendre de vos bonnes nouvelles par vostre lettre et par ce porteur. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'elles continuent longuement de bien en mieux, et vous prie d'avoir tousjours souvenance de moy en vos bonnes prières. J'ay esté jusques icy beaucoup assaillie et en diverses façons, mais Dieu m'a fait la grâce de résister et de surmonter toutes les difficultés qui se sont présentées, et j'espère que par la mesme grâce, j'acheveray le cours de ceste vie en la profession et service de vray Dieu et de sa vraye Religion, lequel je sup-

plie, monsieur de Besze, vous avoir en sa saincte protection et sauvegarde. De Nancy, ce 20me de febvrier 1600. C'est

Vostre affectionnée amye

CATHÉRINE.

VIII.

Au même.

(Originale. Signature et post-scriptum autographes.)

Monsieur de Besze, je vous remercie bien fort de la bonne souvenance que vous avez de moy, et des sainctes admonitions que vous me donnez par vos lettres, mesme par la dernière que vous m'avez escrite. Je vous prie de continuer quand les occasions s'en offriront, car oultre l'obligation et consolation que m'apportent vos lettres, je suis fort aise d'entendre souvent de vos bonnes nouvelles. Quant aux miennes, elles seroient assez bonnes, grâces à Dieu, si ce n'estoit que la trop longue absence de monsieur mon mary me cause ung ennuy presqu'insupportable. En ceste affliction j'ay recours à Dieu qui me fournit de la constance pour la supporter, non pas toutes fois sans beaucoup de ressantiment de ma trop juste douleur. Par sa saincte grâce j'ay surmonté jusqu'icy beaucoup de difficultés. J'espère qu'il ne m'abandonnera point, mais qu'en me conduisant tousjours par sa bonté, il me fera parachever ceste course au milieu de son Eglise à son honneur et gloire et à mon salut. Je l'en supplie continuellement, et vous prie bien fort de joindre tousjours pour cet effect vos bonnes prières aux miennes, et croire que je suis tousjours fort désireuse de vostre bien et contantement, lequel je prie Dieu vouloir accroistre en toutes sortes, et vous donner, monsieur de Besze, en parfaicte santé une très longue vie. De Bar le Duc, le 24e jour de septembre 1600. C'est

Vostre bien affectionnée amye

CATHÉRINE.

Je me recommande tousjours à vos prières, car j'ay bien besoin de l'assistance de Dieu en mes ennuis. Je viens présantemant de communyquer à la sainte Cène. Dieu me face la grâce de le bien servir, jusques au dernier soupir de ma vie.

IX.

Au même.

(Copie.)

Monsieur de Besze, vous me faictes beaucoup de plaisir de me départir continuellement vos bonnes et saintes exhortations. Je vous en remercie de bien bon cœur, et vous prie bien fort de croire qu'elles me sont fort utiles et profitables, et qu'outre la consolation que j'en reçoy, j'ay beaucoup de contentement à considérer vostre sainct zèle et courage au service de Dieu, et vostre affectionnée volonté envers moy, laquelle je vous prie de me continuer. J'ay tant importuné mon Dieu de mes prières qu'enfin il m'a ramené monsieur mon mary sain et gaillard, dont je le loue et le remercie de tout mon cœur. Monsieur mon mary me promet tout bon traictement, et m'asseure fort en sa parolle car il est prince de très bonne foy, et croy cecy pour certain que les prières des gens de bien m'ayderont tousjours, comme elles ont fait, à obtenir de Dieu tout ce qui me sera nécessaire. Je me recommande aux vostres, et vous prie de ne m'y oublier point. J'escris à messieurs de vostre seigneurie, et les prie de m'assister de l'ung de leurs pasteurs pour me venir trouver au commancement du moys de mars prochain, et vous prie aussy de les induyre à cela, ce que je m'asseure que vous ferez, et en ceste creance, je finiray celle-cy, priant Dieu, monsieur de Besze, qu'il vous ayt en sa saincte garde. De Nancy, le 15e jour de décembre 1600. C'est Vostre affectionnée amye

CATHÉRINE.

X.

Au même.

(Originale. Signature autographe.)

Monsieur de Besze, j'ay receu beaucoup de plaisir d'entendre de vos bonnes nouvelles par la lettre que vous m'avez escrite, et de consolation de me voir tousjours conservée au souvenir de vos bonnes prières. Continuez, je vous prie, à m'escrire et prier Dieu pour moy. Je sçay que les prières des gens de bien ont beaucoup d'efficace devant luy. J'en ressens ordinairement les effects dont les obligations croissent, et le subject de le louer. Je suis icy, Dieu mercy, avec tout le repos que je sçaurois désirer, attendant la jouissance d'un bien que les médecins

et les aparences, mais plus la bonté de Dieu me promettent, c'est la venue d'un enfant dont lesdits médecins m'asseurent que je suis enceinte. S'il a pleu à Dieu me faire ceste grâce, j'espère qu'il parachevera. Je vous ay bien voulu mander ceste nouvelle, affin que comme l'un de mes bons amys vous participiez à ma joye, et m'aidiez de vos prières. Au demeurant je vous prie de me recommander à vos confrères, et les asseurez de mon affection envers eux, et de ma résolution en la profession de la vérité. En ceste volonté je finis celle-cy priant Dieu qu'il luy plaise vous avoir, monsieur de Besze, en sa saincte protection et sauvegarde. De Nancy, le VIe de décembre 1603. C'est

Votre affectionnée amye,

CATHÉRINE.

Au dos : A Monsieur de Besze, ministre de la parolle de Dieu en l'Eglise de Genesve.

LES ANCIENNES ACADÉMIES PROTESTANTES.

(Suite de la Notice de M. le prof. Mich. Nicolas sur les *Académies protestantes en France avant la révocation de l'Edit de Nantes.*)

Nous avons reçu, mais tardivement, quelques lignes plus précises que l'auteur désirait substituer au passage de la première partie concernant l'Académie d'Orthez (p. 48, l. 5), d'après des renseignements qu'il venait d'obtenir de M. le pasteur Lourde-Rocheblave (*Bull.*, t. I, p. 302). Les voici :

La fondation de l'Académie du Béarn précéda celle de toutes les autres. Elle fut instituée à Orthez en 1566, par Jeanne d'Albret. Mais son existence fut souvent interrompue par des suspensions plus ou moins longues, et elle fut définitivement detruite en 1620. Ainsi elle avait disparu au moment où le mouvement théologique prit dans les Académies françaises son plus grand développement, et les théologiens qui y enseignerent n'eurent à lutter que contre l'Eglise catholique. Celle de Sedan mérite bien plus de fixer l'attention.

II. ORGANISATION DES ACADÉMIES PROTESTANTES EN FRANCE.

Les académies protestantes existaient depuis assez longtemps, régies chacune par des règlements particuliers, quand, au synode national tenu à Gap en 1603, on sentit la convenance de les soumettre à un régime uniforme. On chargea, en conséquence, une commission,

composée de Sonis, Béraud, Giraud, Ferrier et Chamier, de préparer un projet de règlement. Il paraît que cette commission ne remplit pas le mandat qui lui avait été confié; du moins il n'est parlé de leur travail dans aucun des synodes nationaux suivants, et à celui qui fut tenu à Privas en 1612, on reprit ce sujet, et on ordonna aux conseils académiques de dresser un modèle de règlement des exercices académiques et de la conduite des académies, chacun selon qu'il le jugerait plus expédient, et de l'apporter au prochain synode national, où l'on ferait sur ces mémoires et ces projets un règlement général. En effet, au synode suivant, tenu à Tonneins en 1614, les règlements faits pour les académies furent lus et approuvés, et les synodes provinciaux, les colloques, les consistoires et les conseils académiques furent exhortés de veiller à leur observation. Six ans plus tard, il en fut fait une révision complète au synode national d'Alais.

D'après ces règlements, chaque académie était placée sous la direction de deux conseils, l'un appelé ordinaire, présidé par le recteur et composé des pasteurs de la ville, des professeurs publics (1) et du régent de la première classe du collége; l'autre désigné sous le nom d'extraordinaire, et composé des pasteurs, des professeurs publics et de quelques-uns des principaux membres de l'Eglise, nommés par le conseil de la ville là où l'autorité municipale était entre les mains d'hommes faisant profession de la la religion réformée, et par le consistoire là où les protestants ne formaient pas la majorité et étaient plus ou moins opprimés (2). Ce dernier conseil nommait lui-même son président. Le premier formait ce que nous appellerions aujourd'hui la section permanente, et s'occupait des affaires courantes. L'autre, qui n'était convoqué que dans des circonstances graves et sur la demande du conseil ordinaire, avait pour attributions : 1° d'élire les régents des colléges et de proposer au synode provincial les professeurs publics; 2° de censurer et de suspendre les uns et les autres, de déposer les régents et de proposer au synode la suspension des professeurs publics, et 3° d'administrer les subsides accordés par les synodes nationaux pour l'entretien de l'académie. Le recteur était élu par le conseil

(1) Les professeurs des académies étaient appelés professeurs publics, tandis que les maîtres des colléges n'avaient que le titre de régents.

(2) Le synode national tenu à Saint-Maixent en 1609 avait arrêté que les conseils académiques ne seraient composés que de pasteurs et d'anciens, à la nomination du synode provincial. Cette disposition fut changée par le synode national d'Alais et remplacée par celle que nous rapportons.

extraordinaire parmi les professeurs publics et les pasteurs; il était nommé pour un an au moins, et il était rééligible.

Chaque école de théologie avait deux professeurs de théologie, dont un exposait ce qu'on appelait alors les *loci communes* (dogmatique) et l'autre expliquait l'Ecriture sainte (1), un professeur d'hébreu, deux professeurs de philosophie et un professeur de langue grecque. Ces six professeurs formaient deux divisions : l'une, composée des deux professeurs de théologie et de celui d'hébreu, comprenait l'enseignement proprement dit de la théologie; le cours d'étude y était de trois ans; l'autre, composée des deux professeurs de philosophie et du professeur de grec, était comme une faculté des lettres, dans laquelle on se préparait pendant deux ans aux études théologiques. Les élèves ne passaient d'une division dans l'autre qu'après avoir subi un examen qui leur valait le titre de maître ès arts, et dans les certificats qu'on leur délivrait à leur sortie de l'académie, il était fait mention non-seulement de leurs progrès en théologie, mais encore de leurs connaissances en philosophie et en belles-lettres.

En 1623, le synode national tenu à Charenton, considérant la pauvreté des Eglises et la nécessité d'une stricte économie dans la distribution des deniers accordés par la loi, supprima les chaires de langue grecque, comme étant de peu d'utilité. On ne fut pas longtemps sans revenir de cette erreur Trois ans après, le synode national tenu à Castres reconnut la nécessité de l'étude approfondie d'une langue dont la connaissance est indispensable pour l'intelligence du Nouveau Testament et des Pères de l'Eglise d'Orient. On décida, en conséquence, de rétablir son enseignement dans les académies, et, pour le rattacher de plus près aux études théologiques, on recommanda aux professeurs d'expliquer à leurs élèves les traités les plus élégants des Pères. Mais comme les ressources financières étaient loin d'avoir augmenté, il fut impossible de donner suite à cette décision, et l'enseignement de la langue grecque resta supprimé de fait. Il ne fut rétabli momentanément que là où quelque protestant pieux et savant s'offrit volontairement pour le donner sans rétribution; c'est ce qui eut lieu, par exemple, en 1645, à Saumur, où un gentilhomme, dont on ne rap-

(1) Au synode national d'Alais, on décida que, si l'on pouvait pourvoir à l'entretien de trois professeurs de théologie, l'explication de l'Ecriture sainte serait répartie entre deux d'entre eux, dont l'un s'occuperait de l'Ancien Testament et l'autre du Nouveau. Ce vœu ne fut jamais réalisé; les académies finirent au contraire par n'avoir qu'un seul professeur de théologie.

porte pas le nom, proposa d'enseigner cette langue sans qu'il en coûtât rien aux Eglises. Cependant, pour remplir autant que possible cette regrettable lacune dans le cours des études, on ordonna aux régents de première et de seconde dans les colléges d'apporter le plus grand soin à l'enseignement du grec.

Le mode de nomination des professeurs varia quelque peu, selon les circonstances. D'après la discipline des Eglises réformées de France, le synode de la province où se trouvait l'académie à pourvoir désignait les candidats à la chaire vacante. Le synode national tenu à Charenton en 1631 ajouta que ce serait sur la présentation du conseil extraordinaire de l'académie que le synode provincial dresserait cette liste (1). Ces candidats se présentaient devant un jury nommé à cet effet, et subissaient un examen composé de leçons sur des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament en leur langue originale, et de la soutenance d'une thèse dont le sujet était probablement donné par les juges. Il nous reste plusieurs de ces thèses; elles nous donnent une idée favorable, non-seulement des connaissances de leurs auteurs, mais encore de l'étendue et de la valeur des épreuves auxquelles étaient soumis les aspirants aux chaires de professeur. Nous en citerons deux; elles suffiront pour faire connaître en général ce qu'était cette partie du concours. L'une est celle d'Etienne Gaussen, désigné pour candidat à une chaire de théologie à Saumur, en 1665, par le synode provincial de l'Anjou. Elle traite *De Verbo Dei*, et elle est terminée par huit propositions de théologie sur lesquelles devait aussi porter la discussion, et par cet avertissement, que l'auteur est prêt à répondre à toutes les questions qui pourraient lui être adressées sur tous les autres points de la religion chrétienne. Le jury devant lequel elle fut soutenue se composait, en outre des professeurs de l'académie, de pasteurs délégués d'Angers, de Tours, du Mans et de quelques églises voisines (2). L'autre est d'Antoine Perez (Peresius), désigné, en 1674, par le synode provincial du Haut-Languedoc, pour candidat à une chaire de théologie à l'académie de Montauban, transférée à Puylaurens. Elle traite, en 60 pages in-4°, *De connexione sanctificationis cum justificatione*, et elle est terminée par vingt-deux propositions de

(1) On ne désigna souvent qu'un seul candidat; mais il n'était ou ne devait être nommé professeur qu'après avoir subi l'examen prescrit et donné des preuves incontestables de sa capacité.

(2) Cette thèse a 48 pages in-4°.

théologie offertes à la discussion, et par une déclaration de fidélité à la confession de foi des Églises réformées de France, confession de foi que l'auteur est disposé à defendre de tout son pouvoir. Le jury d'examen se composait également des professeurs à l'académie et de pasteurs délégués par le synode provincial.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter qu'un candidat n'était nommé professeur en titre qu'autant que son examen donnait des preuves satisfaisantes de ses connaissances. Le soin que l'on apportait à ne désigner que des hommes d'un talent reconnu dut rendre les échecs assez rares. Il y en eut cependant. Nous voyons que le synode national tenu à Alais en 1620 approuva la décision de la commission qui n'avait pas voulu, après l'examen, accepter pour professeur de La Coste, pasteur de Dijon, désigné pour candidat à une chaire de l'académie de Saumur par le synode national précédent, tenu à Vitré en 1617.

Les nominations ne se firent pas toujours régulièrement. Il fut pourvu parfois à des chaires vacantes par la seule vocation d'un conseil académique, d'un colloque ou d'un synode provincial, sans que le nouveau professeur fût soumis à l'examen prescrit. Cette violation des règlements fut due probablement à quelque concours de circonstances qui n'avaient pas permis de faire autrement. Mais, chaque fois que ce cas se produisit, les synodes nationaux, tout en sanctionnant les choix qui avaient été faits, et qui en général ne portèrent que sur des hommes dignes et capables de remplir les fonctions de professeur, blâmèrent constamment les corps qui avaient cru pouvoir passer pardessus les lois, et recommandèrent avec plus d'instance de se conformer, dans ces nominations, aux sages prescriptions établies. Ce fut ainsi qu'à l'occasion de la nomination de Pierre Béraud à la chaire de professeur de théologie à Montauban, et de celle d'Abel Bicheteau à celle de professeur de philosophie à la même académie, le synode national d'Alais censura le synode provincial du Haut-Languedoc, et à l'occasion de la nomination de Codurc à la chaire d'hébreu dans l'académie de Nîmes, les colloques de Nîmes et d'Uzès, qui lui avaient confié ce poste sans le soumettre à un examen.

On peut juger, par ce que nous venons de rapporter, de l'importance que les synodes nationaux attachaient à la nomination des professeurs, et des soins qu'ils se donnaient pour n'avoir dans les académies que des hommes recommandables par leurs connaissances. Tant que le permirent les ressources pécuniaires dont ils pouvaient dispo-

ser, ils ne reculèrent devant aucun sacrifice pour donner à ces établissements des savants distingués. En 1617, on alla chercher Gomar en Hollande, et on paya toutes les dépenses faites par les délégués des églises de l'Anjou pour le conduire à Saumur avec sa famille et ses meubles; et, en 1620, on alloua une somme assez forte à Codurc et à Faucheur pour qu'ils pussent se rendre à Nîmes, où ils venaient d'être nommés professeurs, en même temps qu'on gratifia le dernier d'un don de 500 livres pour lui fournir les moyens d'augmenter sa bibliothèque et de se livrer tout entier aux travaux de l'enseignement.

Cette sollicitude pour les bonnes études dans les académies se montre encore dans les soins qu'on se donna pour préparer de futurs professeurs. Il arriva quelquefois qu'au moment où une chaire devenait vacante, il n'y avait aucun pasteur prêt, par ses études antérieures, à la remplir. Le synode national, tenu à Vitré en 1617, invita les synodes provinciaux à examiner s'il n'y aurait pas quelque avantage à faire un fonds consacré à l'entretien de quelques étudiants de grande espérance pour les destiner à l'enseignement, et en général à rechercher par quels moyens on pourrait pourvoir les académies de bons professeurs. Les synodes provinciaux s'occupèrent en effet de cette question, et, sur leurs avis transmis par leurs députés, le synode national suivant crut qu'on atteindrait le but proposé en invitant un certain nombre de pasteurs à se préparer à la carrière de l'enseignement. Les pasteurs des villes où se trouvaient les académies furent aussi engagés à donner de temps en temps des leçons aux étudiants, et à prendre part aux autres exercices académiques. Cette invitation leur fut adressée dans le double but d'alléger la charge des professeurs et surtout d'empêcher que, pendant la vacance d'une chaire, le cours des études souffrît quelque interruption.

Si les pasteurs étaient appelés à aider les professeurs dans leur enseignement, ceux-ci, de leur côté, étaient tenus de prendre une part dans les fonctions pastorales. Ils étaient en effet considérés comme pasteurs. Plus tard, on eut cependant quelques scrupules à l'égard des professeurs de grec et de philosophie, dont les études paraissaient trop éloignées des objets ordinaires du ministère évangélique. En 1620, le synode national tenu à Alais décida qu'un pasteur peut être professeur de théologie ou d'hébreu, mais qu'il n'est pas bienséant qu'il exerce la charge de professeur en langue grecque, s'il n'est déchargé du ministère, parce qu'elle n'est employée la plupart du temps que pour l'ex-

position des auteurs païens et profanes. Cette mesure fut étendue aux professeurs de philosophie. A partir de ce moment, les seuls professeurs de la division de théologie proprement dite conservèrent le titre de pasteurs. Nous devons ajouter que, ni avant ni après le synode national d'Alais, les membres des académies n'exercèrent en entier les fonctions pastorales. Pour ne pas être trop distraits des travaux spéciaux de l'enseignement, ils furent toujours exemptés de l'administration de l'église, des visites aux malades et aux affligés, de l'instruction des catéchumènes, etc. Tout ce qu'on leur demandait, c'était quelques prédications dans le courant de l'année.

Ce fut encore dans le but de ne pas les arracher à leurs études scientifiques que le synode national tenu à Saint-Maixent, en 1609, défendit aux synodes provinciaux de les choisir pour députés aux assemblées politiques, et de les envoyer en mission auprès de la cour. Le synode national de Privas (1612) ajouta une sanction à cette défense en frappant d'une suspension de six mois tout professeur qui accepterait quelque délégation de cette nature. Enfin le synode national d'Alais donna une nouvelle approbation à cette mesure et arrêta de plus que les professeurs n'assisteraient ni aux colloques, ni aux synodes soit provinciaux soit nationaux, qu'autant qu'ils y seraient régulierement envoyés par une église ou une province, ou qu'ils y seraient mandés quand il s'y traiterait de choses concernant les académies ou des points importants de doctrine. On n'avait pas cependant prétendu les exclure d'aucune de ces assemblées, où leurs lumières devaient au contraire être recherchées et le furent en effet. Seulement, comme on regardait les académies comme des établissements subordonnés à l'Église et ne formant d'ailleurs qu'un seul et même corps avec les églises particulières, au sein desquelles elles étaient placées, on n'avait pas cru devoir leur accorder le droit d'avoir dans ces réunions des représentants directs. Mais, presque constamment, les provinces qui possédaient des écoles de théologie choisirent un professeur pour un des deux ministres qu'elles avaient à députer aux synodes nationaux, et plusieurs d'entre eux furent appelés à la présidence de ces assemblées.

Nous avons déjà dit qu'une partie des deniers octroyés par le roi était consacrée à l'entretien des académies, mais elles ne recevaient pas toutes une égale part. Les sommes accordées décroissaient dans l'ordre suivant : Saumur, Sedan, depuis sa réunion à la France,

Montauban, Nîmes et Die; en moyenne, ces sommes étaient : de 4,000 livres pour Saumur, d'à peu près autant pour Sedan, de 3,000 pour Montauban, de 1,800 pour Nîmes, et de 800 pour Die; nous disons en moyenne, parce qu'il y eut des variations dans les allocations, par suite sans doute de circonstances qu'il nous est fort difficile aujourd'hui de pouvoir préciser. Ce qui ne varia jamais, ce fut le chiffre des appointements des professeurs. Ceux d'un professeur de théologie étaient fixés à 700 livres, et ceux des autres professeurs à 400; mais nous devons ajouter que, si leur traitement leur fut pendant longtemps régulièrement compté, il arriva un moment où il fut singulièrement en souffrance, et un autre enfin où il ne put être payé.

Sous le règne de Louis XIII, le subside annuel accordé aux églises par l'État fut peu à peu diminué, et finit par devenir insuffisant. Il fallut dès lors faire un appel aux églises. Le synode national tenu à Charenton en 1631 arrêta qu'à partir du mois d'octobre de cette même année, la cinquième partie de toutes les charités, qui avait été jusqu'alors affectée à l'entretien des étudiants, servirait désormais à soutenir les professeurs aussi bien que les élèves, et en même temps il fixa la somme pour laquelle devait contribuer chaque province. Mais soit que l'attachement à la religion eût faibli, soit que les églises ne pussent pas réellement réunir les fonds nécessaires, il y eut beaucoup de retard dans le payement de ces contributions. Le synode national tenu à Alençon en 1637 fit un appel plus pressant à la charité et à la piété des protestants français. Il représenta que l'instruction de la jeunesse et le soutien des écoles dans les lieux où elles sont établies, étant d'une absolue nécessité pour l'existence même des églises, pour la célébration du culte religieux et pour le ministère et la propagation de la vraie doctrine, tous les fidèles étaient obligés, par la grande part qu'ils doivent prendre à ce qui regarde la gloire de Dieu, l'amour de la vérité et leur commune édification, de consacrer, chacun dans la mesure de ses moyens, quelque offrande pour l'entretien des académies et des colléges. Il fut enjoint en même temps à tous les synodes provinciaux, aux colloques et aux consistoires, d'avoir recours aux expédients les plus propres pour recueillir les sommes auxquelles leurs églises respectives étaient taxées. Malgré ces recommandations et malgré toutes les mesures prises pour recueillir les contributions, elles baissèrent au lieu d'augmenter; la plupart des provinces étaient en retard pour leur payement, et, quelques années avant la révocation de

l'Édit de Nantes, il arriva souvent que les professeurs ne reçurent plus aucune rétribution. Plusieurs d'entre eux furent dans la cruelle nécessité d'abandonner leur poste : à Montauban, Charles Garissole, qui possédait une assez belle aisance, put seul continuer l'exercice de ses fonctions, « mû, est-il dit, par son zèle pour le règne de Dieu, et sans espérance d'aucune récompense temporelle (1). »

Les étudiants, futurs conducteurs des églises, ne furent pas moins que les professeurs l'objet de la sollicitude des synodes nationaux. Ces assemblées prirent constamment toutes les mesures nécessaires pour leur entretien, leur instruction et leur moralité.

Il fut pourvu à l'entretien de ceux qui appartenaient à des familles peu aisées au moyen de dons volontaires que les synodes nationaux provoquèrent plus d'une fois, par une partie des deniers octroyés par le roi et par la cinquième partie des annonces mises à part dans cette intention. Les colloques et les synodes provinciaux conféraient ces secours. Toutes choses égales d'ailleurs, les fils des pasteurs avaient la préférence. On ne pouvait prétendre à ces dons qu'après avoir achevé ses humanités et fait son cours de philosophie. Mais on fit une exception en faveur des enfants des pasteurs ; les synodes provinciaux et les colloques pouvaient, à leur discrétion, leur accorder des secours sans avoir à tenir compte de leur âge et de leur degré d'instruction.

Les proposants qui avaient fait leurs études aux frais d'une église particulière ou d'une province étaient tenus de se consacrer au service de cette église ou de cette province ; s'ils s'y refusaient, ils devaient rembourser les avances qui leur avaient été faites. Cependant, quand on n'avait pas besoin de leurs services dans ces localités, ou encore quand on ne leur donnait pas de fonctions à remplir, ils pouvaient, avec l'autorisation du synode provincial, du colloque ou du consistoire, et à leur refus, au bout d'un certain temps d'attente, accepter une vocation dans une autre province.

Les jeunes gens qui, après avoir fait leurs études avec des secours accordés par des églises, renonçaient à l'exercice du ministère, devaient aussi restituer les sommes qu'ils avaient reçues, et, pour assurer cette restitution, le synode national réuni à La Rochelle en 1607 arrêta qu'on n'accorderait des secours pour les études qu'à ceux qui prendraient l'engagement de les rembourser dans le cas qu'ils renonce-

(1) Aymon, *Synode nation.*, t. II, p. 106.

raient à l'exercice du ministère, ou qui auraient de bons répondants pour les sommes qui leur seraient avancées. Cette mesure reçut une nouvelle sanction au synode national tenu à Charenton en 1623.

Non-seulement on pourvut par ces subsides à l'entretien des jeunes gens dans les écoles de théologie, mais encore on veilla avec soin à ce qu'ils ne fussent pas livrés à l'avidité des habitants des lieux où étaient placées les académies. En 1617, des plaintes ayant été portées par plusieurs personnes, au synode national réuni à Vitré, sur le prix élevé des pensions des élèves de l'académie de Saumur, prix excessif qui empêchait des pères de famille d'envoyer leurs enfants à cet établissement, l'assemblée chargea Rivet, La Musse et La Pelletière de voir le conseil académique de cette ville en retournant dans leurs églises, de lui communiquer les rapports qui avaient été faits et de lui donner à entendre que, s'il ne prenait pas des mesures efficaces pour que les pensions fussent plus modérées, le prochain synode national se verrait obligé de transférer cette académie dans un lieu où les étudiants pussent vivre d'une manière plus économique.

Les jeunes gens qui se destinaient au ministère évangélique pouvaient aller étudier indifféremment et à leur choix à Die, à Montauban, à Nîmes, à Orthez, à Saumur, à Sedan et à Genève. Quant à ceux qui étaient entretenus par une province ou une église, ils ne pouvaient fréquenter une académie sans avoir fait part de leur intention au colloque ou au consistoire qui leur accordait des secours, et ils ne pouvaient se rendre dans une académie étrangère sans une autorisation expresse du synode provincial, qui fixait le lieu et la durée de leur séjour. Cette autorisation était même nécessaire à ceux qui ne recevaient aucun secours. Le gouvernement, qui cherchait à restreindre de plus en plus les libertés des protestants, finit par voir de mauvais œil les études faites à l'étranger. Il donnait pour raison de son mécontentement que dans des états républicains tels que Genève, la Suisse, la Hollande, ou tournant à la république comme l'Angleterre, on inspirait aux futurs pasteurs des églises de France des sentiments d'aversion pour la monarchie. Le commissaire du roi au synode national tenu à Charenton en 1645 s'appuya sur ce motif pour demander, au nom du roi, qu'on insérât dans la discipline ecclésiastique un article pour exclure des chaires des églises protestantes françaises tout proposant ayant étudié à l'étranger. La même demande fut faite au synode national réuni à Loudun en 1650. L'une et l'autre de ces assemblées sentirent le danger

d'une mesure qui aurait eu pour effet de priver la France de pasteurs ayant fait des études régulières, si l'on venait à supprimer les académies dans l'intérieur du royaume, et elles refusèrent avec courage de se rendre aux exigences du gouvernement.

Ce qui concernait les études excitait plus vivement encore l'intérêt et la vigilance des synodes nationaux. Les soins qu'ils apportèrent au choix des professeurs et les règlements qu'ils firent pour les académies en sont des preuves suffisantes. Nous avons déjà dit que les cours des écoles de théologie formaient deux divisions, une de philosophie et l'autre de théologie proprement dite, qu'à chacune d'elles étaient attachés trois professeurs, et que la durée des cours était de deux ans pour celle de philosophie et de trois pour celle de théologie. Nous ajouterons que les deux professeurs de philosophie et celui de langue grecque donnaient des leçons tous les jours, et que les deux professeurs de théologie et celui d'hébreu seulement quatre par semaine. Dans l'une et dans l'autre des deux divisions, on s'assurait des progrès et dans tous les cas du travail des étudiants par des examens qui furent tantôt annuels et tantôt trimestriels. Le résultat de l'examen de chaque élève était communiqué au synode de sa province.

En outre des leçons auxquelles ils étaient tenus d'assister avec assiduité et qui fermaient le champ des examens, les étudiants étaient obligés à d'autres travaux, dont les principaux étaient des exercices de prédication et des discussions sur des points scientifiques. Pour ce qui est des exercices de prédication, le synode national réuni à Saint-Maixent en 1609 remit à la prudence des conseils académiques de juger du temps auquel les élèves devaient être admis à faire des propositions, après leur entrée en théologie, sans s'astreindre à aucune époque fixe, attendu la diversité des esprits et des progrès des étudiants. Le synode national tenu à Alais en 1620 décida que les pasteurs des villes où étaient établies les académies présideraient ces exercices tour à tour avec les professeurs, et cette mesure, qui pouvait avoir son utilité, fut consacrée de nouveau par le synode national réuni à Charenton en 1645. Quelque intérêt qu'on pût donner à la prédication, il paraît qu'on attachait une plus grande importance aux exercices de discussion. Ainsi le voulaient les besoins du moment. A une époque où il n'était pas rare de voir s'engager entre des pasteurs protestants et des membres du clergé catholique des conférences publiques sur les points controversés entre les deux Eglises, il était nécessaire de donner

aux futurs conducteurs des églises une certaine habileté dans la discussion des matières théologiques. Tel était le but des fréquents exercices de cette nature qui avaient lieu dans les académies. « Les professeurs de théologie, est-il dit dans les règlements de l'académie de Montauban, instruiront leurs écoliers, non-seulement en propositions tant en latin qu'en françois, mais aussi par disputes de quinze en quinze jours, ou au plus long de mois en mois. » Il en était de même dans les autres académies, et le synode national tenu à Alais en 1620 inséra des dispositions analogues dans la révision qu'il fit des règlements. C'est à cet usage que nous devons les nombreuses thèses qui nous restent des professeurs de Saumur, de Sedan et de Montauban, thèses qui furent écrites pour servir de thèmes à la discussion des élèves et qui sont aujourd'hui d'importants documents pour l'histoire de la théologie parmi les protestants français du XVIIe siècle. Un étudiant choisi par les autres pour préteur était chargé du soin d'avertir à l'avance chacun d'eux des exercices auxquels il devait prendre part. Il est probable que c'était aussi ce préteur qui veillait à ce que la lecture dans les temples, avant la prédication, fût faite par les proposants les plus avancés. C'était un devoir que les synodes nationaux leur avaient imposé; ceux qui se refusaient à le remplir étaient censurés par le conseil académique et par le consistoire.

Pour aider les étudiants dans leurs travaux, le synode national tenu à Gap en 1603 exhorta les académies à avoir une bibliothèque commune. Il paraît que celle de Saumur avait recueilli une très belle collection de livres; celles de Montauban et de Nîmes ne mirent pas le même empressement à se procurer ces indispensables instruments des travaux de l'esprit; peut-être avaient-elles été arrêtées par le manque d'argent. Quoi qu'il en soit, le synode national tenu à Castres en 1626 eut besoin de leur rappeler les intentions des synodes précédents sur ce sujet.

Enfin on avait pris les plus grandes précautions pour garantir la moralité des étudiants. On ne les recevait dans les académies qu'autant qu'ils apportaient des certificats valables de leurs églises sur leurs bonnes mœurs, et on veillait soigneusement sur leur conduite pendant le courant de leurs études. Il semble ne s'être glissé quelque désordre parmi la jeunesse des écoles qu'une seule fois; du moins on ne trouve des plaintes sur ce sujet que dans les actes du synode de Loudun; mais aussi ces plaintes furent unanimes et portèrent également sur toutes

les académies. L'assemblée prit des mesures énergiques ; elle ne se borna pas à exhorter sérieusement les professeurs des écoles et les consistoires des lieux où elles étaient établies de redoubler d'attention et de vigilance : elle envoya dans chacune des académies deux pasteurs et deux anciens pour réformer tous les abus, reprendre les jeunes gens et les amener à de meilleurs sentiments. Elle fit plus encore : elle arrêta que désormais les synodes provinciaux auxquels était confié le soin des universités et dans le ressort desquels elles étaient placées, enverraient chaque année des pasteurs pour les inspecter et s'assurer des progrès et de la bonne conduite des élèves. La profonde émotion que causa en 1660 la nouvelle de ces désordres, la rigueur et la promptitude avec laquelle on les arrêta, tout ce que nous connaissons d'ailleurs de l'histoire de ces écoles, nous prouvent que ce fut là une exception qui n'avait pas eu d'antécédents et qui ne fut suivie d'aucune autre crise semblable.

Telle était, prise dans son ensemble, l'organisation des anciennes académies protestantes. Nous croyons superflu d'en faire ressortir les mérites et les défauts ; nos lecteurs nous ont devancé dans ce jugement. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'il reste de nombreuses traces de ce régime dans nos facultés actuelles de théologie, et que les diverses lacunes qu'on a pu y apercevoir ont été heureusement remplies. C'est ainsi qu'on a réalisé le vœu du synode national d'Alais, qui demandait que l'explication des livres saints fût confiée à deux professeurs chargés l'un de l'Ancien et l'autre du Nouveau Testament, et qu'on a pourvu à l'enseignement de l'histoire, dont l'absence dans nos anciennes écoles de théologie devait avoir de fâcheux résultats et ne peut s'expliquer que par le dogmatisme dominant à cette époque.

PRÉPARATIFS DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

INTERDICTION AUX DAMES DE LA RELIGION D'ASSISTER LEURS CORELIGIONNAIRES. — RECHERCHE DÉGUISÉE DU NOMBRE DES RÉFORMÉS.

(1682.)

Deux lettres inédites de Colbert.

Les édits et les mesures vexatoires qui ont accompli à l'avance et en détail la révocation de l'Edit de Nantes sont en quantité. Nous les passerons en

revue dans leurs sources officielles et dans leurs applications diverses, et nous ferons de même pour l'exécution et les suites de l'Edit révocatoire. C'est ainsi que nous donnions, dans le dernier Cahier, les ordres de Louis XIV relatifs à la famille de Caumont La Force (p. 64), deux pièces constatant la violence faite à un père obligé d'entretenir sa fille dans un couvent, et la procédure ouverte à un lit de mort par un procès-verbal ecclésiastique (p. 76).

On va lire deux lettres de Colbert (1) : l'une faisant connaître à La Reynie que le roi entend interdire aux dames protestantes toute *assemblée de charité;* l'autre adressée à trois intendants à qui le roi donne ordre de rechercher, *sans qu'il y paroisse,* le nombre de ceux de la R. P. R. dans leurs généralités. Ce sont deux lettres *de la main*: c'est le nom qu'on donnait aux dépêches qui émanaient du secrétaire d'Etat et n'étaient signées que de lui.

I.

Lettre de la main à M. de La Reynie.

A St-Germain le 23e mars 1682.

Le Roy ayant esté informé que Madame d'Herval et Madame de Monginot font une assemblée de dames de la R. P. R. pour assister les pauvres de ladite Religion, Sa Majesté m'a ordonné de vous en donner advis et de vous dire que son intention est que vous empeschiez ces sortes d'assemblées qui ne doivent pas estre tolérées.

Sa Majesté m'a aussy ordonné de m'informer de vous si le nommé La Forcade, ouvrier en pierreries, travaille dans le temple au préjudice de l'arrest qui a esté donné pour empescher les orfévres et autres ouvriers d'y travailler.

Je suis, etc.

II.

Lettre de la main à M. de Menars.

A St-Germain le 31e mars 1682.

Le Roy désirant estre informé du nombre de gens de la

(1) Ou de son fils M. de Seignelay, qui signait aussi *Colbert*, et qui fut secrétaire d'Etat en survivance de son père depuis 1675. On voit par la correspondance qu'il traitait les diverses affaires ressortissant au cabinet du roi, notamment de celles concernant les protestants.

R. P. R. qui sont dans chacune des villes et lieux de vostre département, Sa Majesté m'a ordonné de vous escrire que son intention est que vous en fassiez un mémoire exact sur lequel vous marquerez en mesme temps le nombre des catholiques, et vous observerez s'il vous plaist que Sa Ma[té] ne veut pas que ceste recherche paroisse estre faite par son ordre, ainsy vous devez la faire comme n'ayant autre veuë que celle de satisfaire vostre curiosité.

Je suis, etc.

[Pareille lettre à MM. de Besons et Le Vayer.]

(Reg. Secr.)

RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

PIÈCES RELATIVES A PHILIPPE MESNARD, S[r] D'AÏR, PASTEUR DE SAINTES, NOMMÉ PAR LA REINE DE DANEMARK PASTEUR A COPENHAGUE. — LETTRE D'UN HUGUENOT DE PARIS.

(1684-1686.)

M. A. des Mesnards, de Saintes, a conservé, parmi ses archives de famille, divers papiers relatifs à Philippe Mesnard, S[r] d'Aïr, marié avec une fille d'un de ses ancêtres, qui était pasteur de l'église de Saintes à l'époque de la révocation de l'Édit de Nantes. Il a bien voulu en donner connaissance à M. J. de Clervaux, son beau-frère, qui a pris soin de nous les communiquer.

La première se rapporte à une saisie de meubles occasionnée par une absence du pasteur dont il s'agit. Un édit du mois d'août 1669 avait fait *très expresses inhibitions à tous les sujets du Roy*, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de se retirer du royaume, *à peine de confiscation de corps et de biens*. Il suffisait d'être signalé comme absent de chez soi pour donner lieu à une procédure de saisie. C'est sans doute par application de cet édit que l'on avait envoyé l'huissier au domicile de Mesnard, et que les meubles de son beau-frère, chez qui il demeurait, avaient été saisis, nonobstant revendication. Mesnard s'étant représenté et ayant purgé le décret de prise de corps (on s'était donc bien pressé d'incriminer son voyage!), le frère de son beau-frère, Jacques Guenon, avocat au Parlement, « supplie humblement Monseigneur le commissaire de lui faire la grâce et la faveur » de lui rendre son bien. — Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'une

déclaration du 18 mai 1682 avait renouvelé, mais seulement *aux gens de mer et de métier de la R. P. R.*, la défense de quitter la France, à peine des galères perpétuelles et d'amende arbitraire, — ce qui semblait indiquer qu'on tenait moins aux autres, aux ministres notamment; et, comme le document est de février 1684, il semble que l'on ait été alors bien singulièrement vigilant et empressé à garder un de ces pasteurs, que l'on devait, l'année d'après, chasser hors du royaume et pourchasser au dedans. En effet, on sait que, pendant que l'article 10 de l'édit révocatoire *réitérait* les *très expresses défenses* de sortir du pays, à peine de galères, l'article 4 enjoignait *à tous ministres de ladite R. P. R.* d'en sortir dans les quinze jours, si mieux ils n'aimaient se convertir ou subir la même peine.

Les deux pièces suivantes nous apprennent quelle fut alors la résolution de Philippe Mesnard. Il s'éloigna, cette fois, sans retour. Il quitta son troupeau, sa famille, sa patrie....., et nous voyons par une commission en règle que la reine de Danemark l'avait accueilli et nommé pasteur « auprès de sa personne, et pour être l'un de ceux de l'Eglise réformée de Copenhague établie par le roi son époux. » Cette commission est du 1er décembre 1685; l'édit de révocation était du 20 octobre. Donc il n'avait pas perdu de temps. — Un certificat de l'ambassadeur de France, du 19 avril 1689, constate ces faits, nous ne savons dans quel but.

Enfin, la quatrième pièce est une lettre d'un protestant de Paris, qui doit être, comme l'indique M. de Clervaux, le cousin du pasteur, par la très bonne raison qu'il lui donne cette qualification en parlant de lui. Elle contient divers détails intéressants et qui montrent quelle était la situation au 1er mars 1686.

I.

Requête à fin de main levée d'une saisie de meubles pratiquée pour cause d'absence d'un protestant.

[Sur papier au timbre de la Généralité.]

Monseigneur Du Vigier, Conseiller du Roy en sa Cour de parlement de Guyenne, Commissaire par elle député,

Supplie humblement Jacques Guenon (1), advocat au Parlement, disant qu'en conséquence du décret de prise de corps par vous décerné à l'encontre de *Philippe Mesnard,* ministre de ceux de la religion prétendue Réformée de Saintes, à raison de son absence, le sieur B..., huissier ayant procédé par saisie... étant dans la maison du Sr Etienne

(1) Ce Jacques Guenon était frère de M. Guenon de Latour et le chef des Guenon de Saint-Seurin, dont sont descendus par les femmes les Beauchamp de Saintonge.

Guenon, où demeuroit le dit Mesnard, quoy qu'ils ne luy appartinssent pas, mais bien au dit Sieur Etienne Guenon, le dit Sr Jacques Guenon s'en rendit volontairement dépositaire, suivant l'exploit qui en fut fait et qui en contient l'état et la consistence, et comme le dit Mesnard s'est depuis représenté et a purgé le dit décret en se mettant en état, et a rendu son audition, le suppliant a recours à votre justice pour avoir la main-levée et la décharge des dits meubles.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaira de vos grâces faire main-levée des dits meubles en faveur du dit Sr Etienne Guenon, et en conséquence décharger le suppliant de la représentation des dits meubles. Et ferez bien. — Signé : GUENON.

Soit fait comme il est requis par Messire Jacques Guenon, advocat, attendu la représentation du dit *Mesnard*, accusé et en conséquence faisons main-levée au suppliant des dits meubles saisis et le deschargeons du déport d'iceux. Fait à Xaintes par nous Jean du Vigier, Commissaire député par la Cour, le 7eme febvrier 1684. — Signé : DU VIGIER, commissaire.

II.

COMMISSION.

NOUS CHARLOTTE-AMÉLIE, par la grâce de Dieu, reyne de Dannemark et Norvègue, des Vandales et des Goths, duchesse de Stésuicq, née Landgrave de Hesse, duchesse d'Holstein, Stormarn et Dithmars, princesse de Hirsfeld, comtesse d'Oldembourg et d'Elmenhorst Catenelnbogen, diez Riegenhain, Nidda et Rechauenbourg ;

Déclarons et certifions par ces présentes, signées de notre main et scellées du cachet de nos armes, qu'ayant esté informé de la bonne conduite, saine doctrine et autres qualités de Sr *Philipe Mesnard*, cy-devant ministre du St-Evangile en France, à Saintes, Nous l'avons apellé pour servir en cette qualité auprès de nous, et que, s'y estant rendu suivant nos ordres, nous l'avons receu et estably, recevons et establissons par ces présentes, pour servir auprès de notre personne en la sus dite qualité, et en outre chargé du soin et conduitte de l'Eglise

réformée establie en cette ville par l'autorité du Roy, notre époux, pour en estre l'un des pasteurs, suivant les usages, règles et coutumes des Eglises réformées;

Ordonnant à tous ceux à qu'il appartiendra de le reconnestre pour tel et le prenant pour cet effet en notre protection royalle.

Fait à Copenhague le premier décembre 1685.

Signé : *CHARLOTTE-AMÉLIE.*

Avec paraphe et plus bas .... et scellé du grand sceau de cire rouge.

Collationné à l'original rendu au dit Sr *Mesnard*, à Copenhague, le 19 avril 1689,

Par moy secrétaire de l'ambassade extraordinaire de France en Dannemark,

Signé : PENIM.

III

Certificat.

Nous Hyacinthe Guillaume Foullé, chevalier, seigneur de Doix et d'Escouay, marquis de Prunevaux et de Martangis, grand bailly de Nivernais et gouverneur de St-Pierre-le-Moustier, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des Requestes ordinaire de son hostel, et son embassadeur extraordinaire en Dannemark.

Certiffions à tous qu'il apartiendra que le sieur *Philipe Mesnard*, cy-devant ministre de la Relligion P. R. à Saintes, est en cette ville où il sert actuellement en la dite qualité de ministre près Sa Majesté la Reyne de Dannemark depuis l'année 1685, suivant la Commission quy luy en a esté expédiée, et qu'il nous a représanté en datte du premier décembre de la dite année 1685, qu'il est sorty du royaume de France.

En foy de quoy, nous avons signé le présent certificat, fait contresigner par notre secrétaire ordinaire et à iceluy apposer le scel de nos armes.

A Copenhague le 19 avril 1689.

Signé : FOULLÉ DE MARTANGIS.

Et plus bas : *Par Monseigneur*, PENIM.

IV.

Copie d'une lettre adressée à M. Guenon l'aisné, à Saintes (1).

A Paris, le 1[er] may 1686.

J'avois jusques à présent eu quelque espérance d'avoir un passeport pour les hardes de mon cousin d'Aïr (2) pource que l'on me l'avoit ainsy fait entandre, mais Monsieur l'envoyé de Dannemark me fit dire avant yer que l'on luy a refusé et que le Roy n'en veut plus acorder, pour qui ny pourquoy que ce soit ; il est mesme à craindre que ce que ces Messieurs ont en France soit perdu pour eux.

On poursuit en ce pays à toute outrance ce qui reste de huguenots et on observe ceux qui ne sont pas bons Catholiques. Monsieur le duc de La Force est dans un couvant, Messieurs de Bougy et de Théobon, qui ont esté arrestés sur les frontières, ont fait comme les autres. Madame de Théobon n'a pas voulu changer ; on la mène dans un couvant. Messieurs de Thors et d'Aunay toujours à la Bastille et il n'y a pas d'aparance qu'ils en sortent sy tost atandu leur obstination. Tous les enfants de M. de Thors sont Catholiques et le roy les a fort bien reçus. Je vous envoye une lettre qui sera de vieille datte estant venue par un homme qui a esté fort long tems en chemin. Il y a quelques jours que je n'ai resu de nouvelles de M[r] de Baubuisson (3); il est resté à Amsterdam pandant un voyage qu'a fait M[r] le prince à la campagne ; il a toujours de belles espérances, mais je ne say à quoy elles aboutiront; je ne say sy il sera plus heureux en ce pays là qu'en celuy cy. Nostre famille est en assés bonne santé. Ma comère est toute preste d'acoucher. Mandés-moy des nouvelles de chez vous et ce que font vos dames. Je vous salue très humblement, Monsieur mon cher amy, et je suis à vous plus que personne du monde.

(1) Elle est sans signature, mais sans doute d'un M. Mesnard de Paris, cousin du ministre de Saintes, M. Mesnard, sieur d'Aïr (M. Guenon de Latour était beau-père de ce dernier).

(2) Philippe Mesnard était seigneur d'Aïr. Il avait épousé la fille de M. Etienne Guenon de Latour. Ses meubles étaient chez ce dernier, parce que c'était chez lui qu'il demeurait avec sa femme.

(3) M. de Beaubuisson était le fils aîné de M. Guenon de Latour.

—

TÉMOIGNAGE INVOLONTAIRE

RENDU AUX PROTESTANTS PAR LE MARQUIS DE SEIGNELAY ET LE COADJUTEUR DE ROUEN.

(NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1685.)

Deux pièces inédites.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'Église romaine appelle à son secours toutes les ressources de la décoration théâtrale et de la musique à grand orchestre, en un mot qu'elle transforme le sanctuaire en *Opéra;* et ce n'est pas d'aujourd'hui non plus que les protestants voient avec répulsion et tristesse ces grossiers appâts renouvelés du paganisme. On peut le dire à l'honneur de ceux-ci, et une plume non suspecte va nous le certifier : c'est celle du ministre de Louis XIV se plaignant, par ordre du roi, de l'impudeur avec laquelle les théatins faisaient chanter un véritable opéra en guise de dévotion aux âmes du purgatoire, et mettaient tout en œuvre pour attirer la foule, comme de vrais charlatans, ce qui ne faisait qu'éloigner encore davantage les religionnaires. La révocation de l'Édit de Nantes venait d'être prononcée ; le temple de Charenton était démoli depuis quinze jours seulement.

Une autre lettre de la même époque montre ce qu'étaient, de l'aveu du coadjuteur de Rouen, les confréries du bon vieux temps. Le prélat se plaint de ce que le scandale de leurs débauches « fait obstacle aux conversions. » Fallait-il donc ce motif pour lui ouvrir les yeux?

Il est certes curieux, en présence de tels faits, de voir les sectateurs d'un culte, exempt au moins de ce genre d'abus, qualifiés de *prétendus* réformés et traités en peuple conquis. Il n'est pas moins curieux de voir le secrétaire d'État de Seignelay appeler *esloignement de la religion* l'aversion que les protestants ressentent pour les pompes *prétendues* chrétiennes de l'Église de Rome.

I.

A M. l'Archevêque de Paris.

Du 6e novembre 1685. A Fontainebleau.

Monsieur,

On s'est plaint au Roy que les Théatins, sous prétexte d'une dévotion aux âmes du Purgatoire, faisoient chanter un véritable opéra dans leur église, où le monde se rend à dessein d'entendre la musique ; que la porte en est gardée par deux Suisses ; qu'on y louë les chaises dix sols ; qu'à tous les changemens qui se font et à tout ce qu'on trouve moyen de

mettre à cette dévotion, on fait des affiches comme à une nouvelle représentation. Sur quoy Sa Majesté m'ordonne de vous escrire pour sçavoir de vous s'il y a quelque fondement à cette plainte, et pour vous dire que, dans le mouvement où sont les religionnaires pour leur conversion, il seroit peut-être à propos d'éviter ces sortes de représentations publiques que vous sçavez leur faire de la peine, et qui peuvent augmenter l'esloignement qu'ils ont de la religion.

[Les théatins, importés d'Italie par Mazarin, s'établirent, en 1642, sur le quai qui prit leur nom. Le roi plaça lui-même la croix sur le portail de leur maison en 1648. Mazarin leur légua 300,000 livres pour construire une nouvelle chapelle : ils l'entreprirent dans de telles proportions que cet argent ne sufût pas et que le bâtiment ne put être achevé qu'avec le produit d'une loterie accordée par le roi en 1714. Le couvent des théatins fut supprimé en 1790, vendu comme propriété nationale le 19 frimaire an VI, et, en 1800, l'église fut convertie en salle de spectacle, puis un *Café des Muses* s'y installa en octobre 1815. On la démolit en 1822. L'emplacement de la communauté des théatins est occupé aujourd'hui par les maisons n[os] 15 à 21 *bis* du quai que la commune de Paris débaptisa dès le 4 mai 1791, pour substituer à son ancien nom celui de Voltaire, qui lui est demeuré.]

II.

A M. de Chasteauneuf.

11 décembre 1685.

Monsieur,

M. le Coadjuteur de Roüen escrit qu'un des principaux obstacles qu'il a trouvé dans la conversion des Prétendus Réformez a esté le scandale causé par des confréries de Roüen dans lesquelles ceux qui deviennent maistres de ces confréries sont obligez de faire tous les ans des dépenses considérables pour des festins qui ne sont que des occasions d'yvrognerie, et dont cependant ils ne peuvent se dispenser, parce qu'ils ne sçauroient sans cela parvenir aux charges de la ville. Le Roy m'ordonne de vous en envoyer ce mémoire, afin qu'il vous plaise en escrire à l'Intendant pour avoir son advis, et trouver les moyens de supprimer les confréries.

Reg. Secr.

ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS DU DÉSERT.

I. REQUESTE A FIN D'INHUMATION ET PERMIS D'INHUMER CONFORMÉMENT A LA DÉCLARATION DU ROY DE 1736. — II. ACTE DE NOTORIÉTÉ CONSTATANT LE BAPTÊME CATHOLIQUE D'UNE PROTESTANTE, POUR ÉTABLIR SA NAISSANCE. — III. CERTIFICAT DE BÉNÉDICTION NUPTIALE DONNÉE AU DÉSERT.

(1741-1780.)

Papiers de la famille de Dangeau.

On lira, sans nul doute, avec beaucoup d'intérêt, la communication suivante, qui fournit de remarquables exemples du régime infligé à nos pères jusqu'à l'édit de 1787, et qui confirme ce que nous avons dit ailleurs de la constance de certaines branches des grandes familles protestantes, demeurées *fidèles sous la croix.* (*V. Bull.* t. I, p. 233.)

Par une coïncidence particulière, ces documents sont relatifs à une naissance, à un mariage et à un décès, ces trois phases de la vie civile, et montrent quelle était, dans ces trois cas, la condition faite aux protestants vis-à-vis du clergé catholique, maître et dépositaire de l'état civil.

Ainsi que le remarque notre correspondant, la pièce relative à l'inhumation de son aïeul doit être rapprochée de celle que nous avons récemment publiée, et comme nous le disons plus haut (p. 119) elles montrent toutes deux, dans une formule différente, l'application de l'article 13 de la déclaration de 1736. A Paris, le commissaire au Châtelet reçoit la requête des parents et en dresse procès-verbal, qu'il communique au procureur du roi, pour avoir ses conclusions, et au lieutenant général de police, qui rend ordonnance portant autorisation d'inhumer; puis il constate l'exécution et délivre copie du tout. En province, en Guyenne, ce sont les parents eux-mêmes qui adressent une supplique au juge, lequel répond, et le greffier délivre expédition. Dans cette dernière pièce, il n'est fait aucune mention de la religion du défunt; on allègue seulement le refus de sépulture ecclésiastique de la part du curé de la paroisse; tandis que dans l'autre la défunte est déclarée morte *dans les sentiments de la R. P. R.*, ce qui motive explicitement l'autorisation. On voit aussi qu'à Paris, le procureur du roi et le lieutenant de police déterminent le lieu de l'inhumation, et enjoignent de la faire *secrètement, nuitamment, sans éclat ni scandale.* En Guyenne, il est permis au requérant de faire procéder à la sépulture purement et simplement, *où bon lui semblera, en se conformant à la déclaration.*

C'est un fait curieux que, tandis que cette déclaration prévoyait ainsi le refus de sépulture ecclésiastique et donnait un moyen d'y pourvoir et de constater les décès des religionnaires, leurs naissances demeuraient ou à l'aventure ou soumises à l'intervention forcée du clergé catholique, et il était difficile, comme le dit notre correspondant, d'empêcher que les enfants ne fussent ainsi enrégimentés par le baptême de l'Eglise romaine. Ainsi, quoique la législation partît de ce point qu'*il n'y avait plus de protestants en France*, elle admettait qu'il en mourait; mais, en même temps, elle n'admettait point qu'il en naquît. Il fallait donc que l'enfant né de parents réformés passât sous la fourche caudine du baptême ro-

main (1), ou, s'il pouvait échapper aux yeux de l'argus, qu'il fût simplement inscrit sur les feuillets des livres de famille (*V. Bull.* t. I, p. 117), et qu'il restât privé de titre authentique constatant sa naissance. On voit, au reste, par la pièce qui nous est communiquée, qu'on pouvait même avoir reçu ce baptême sans pour cela avoir été inscrit au registre baptismal.

Quant aux mariages, il va sans dire qu'il n'y avait pour les réformés que la bénédiction pastorale au Désert, qui les constitua si longtemps, devant les tribunaux, en état d'union illégitime, et fit déclarer leurs enfants bâtards, jusqu'à ce que la conscience de la magistrature et celle du pays se fut soulevée, entendant enfin le cri de la nature et le cri de la vraie religion, qui protestaient contre ces abominables mensonges d'une législation tout à la fois hypocrite et impie. Encore fallut-il trente ans de luttes contre la résistance du clergé. Les démonstrations et les efforts des Joly de Fleury (1752), des Turgot (1754), des Rippert de Montelar (1755), des Servan (1766), des Gilbert des Voisins (1767), et de bien d'autres, ne devaient prévaloir qu'en 1787, à la veille d'une révolution qui fut comme l'anniversaire séculaire et le contre-coup de la révocation de l'Edit de Nantes.

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Saint-Mihiel (Meuse), 10 juillet 1853.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de mettre à votre disposition les copies textuelles et littérales de trois actes conservés dans mes archives de famille. Elles prouvent que plusieurs membres de la famille de Dangeau n'abjurèrent pas le protestantisme au XVIIe siècle, et que, si quelques-uns se réfugièrent à l'étranger, comme l'indique M. Ch. Weiss dans son intéressante *Histoire des réfugiés protestants de France* (t. II, pp. 17, 86, 294), d'autres, plus heureux, purent, en changeant de province, rester dans leur patrie, et, malgré de longues années de persécutions, transmettre leur foi à leurs descendants (2).

La première pièce dont je vous envoie copie, en y conservant même la

(1) « A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite Religion P. R., voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses... » Edit révocatoire de celui de Nantes, art. 8. — « Ordonnons à tous nos sujets et notamment à ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R., ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, de faire baptiser leurs enfants dans les églises des paroisses où ils demeurent *dans les vingt-quatre heures* après leur naissance... Enjoignons aux sages-femmes et autres personnes d'avertir les curés, etc. » Déclaration du Roy (Louis XV) du 14 mai 1724, art. 3.

(2) C'est là un fait qui était resté ignoré jusqu'à ce jour. La famille Courcillon-Dangeau, selon tous les généalogistes, ne comptait, à la fin du XVIIe siècle, que deux *enfants mâles*, fils de Louis de Courcillon et de Charlotte des Noues, savoir : *Philippe*, marquis de Dangeau, et *Louis*, abbé de Dangeau, tous deux convertis. On savait seulement qu'il y avait des filles ayant émigré en Hollande, mais on avait perdu la trace de ceux demeurés en France, ou, pour mieux dire, on croyait qu'il n'en était pas resté. — La famille de Dangeau a été mentionnée plusieurs fois (t. I, pp. 49, 206, 534), et nous l'avions citée (p. 233) comme ayant encore des représentants protestants : nous venions alors d'en être informé. Il nous faudrait maintenant savoir comment ces représentants se rattachent, par leur auteur, au marquis de Courcillon de Dangeau.

ponctuation, porte le timbre de la Généralité de Bordeaux : c'est une expédition entièrement écrite de la main du greffier qui l'a signée. Elle a quelques rapports avec le procès-verbal d'inhumation d'une dame protestante, inséré dans le dernier *Bulletin* (p. 484). Pour l'intelligence de cet acte, à cause de l'orthographe variée du nom, et afin d'ôter tous les doutes, je crois devoir donner ici les noms des deux ascendants de mon bisaïeul, dont ma famille possède des titres authentiques. Ce sont : 1° N. de Dangeau et Marie de Laviol, qui eurent pour fils 2° Antoine de Dangeau, qui, marié à Susanne de Laval, eut 3° Pierre de Dangeau, né en 1703, lequel épousa Isabeau Verniol de Beauregard. C'est lui que concerne ce permis d'inhumation, tenant lieu d'extrait mortuaire en l'absence de tout autre. Je remarquerai que, du refus de sépulture ecclésiastique fait par M. de Gironde (1), on ne doit pas conclure que les cérémonies de l'Eglise romaine avaient été sollicitées. Personne, encore moins son gendre, n'ignorait que M. de Dangeau avait été zélé protestant jusqu'à sa mort, et qu'il avait élevé sa famille dans la même croyance. Je suppose donc que ce devait être, dans ce pays, une formule générale de demande d'inhumation pour les religionnaires; car je ne puis croire que mon grand'père, qui bravait le danger d'aller au prêche avec sa femme dans les lieux les plus éloignés, eût agi dans cette circonstance avec une timidité qui aurait infirmé les principaux actes de sa vie. D'ailleurs est-il probable que M. de Gironde eût manqué, par un refus, de laisser croire qu'une personne de quelque importance par le nom qu'elle portait avait abjuré? Et M. de Gironde, se refusant, aurait-on demandé au juge de l'y forcer?

La deuxième pièce fut établie pour servir d'acte de naissance à demoiselle Elisabeth de Dangeau, fille du précédent; elle est aussi sur papier au timbre de la même Généralité que la précédente. Elle montre, jusqu'à la dernière évidence, les difficultés insurmontables que rencontrent les anciennes familles protestantes dans l'établissement de leur généalogie. N'ayant point d'état civil, leurs enfants n'étaient inscrits sur aucun registre. Cette pièce est écrite en entier par le curé qui l'a signée.

La troisième est le certificat de bénédiction nuptiale de Pierre Chaudurié, mon grand-père, et de Marie de Dangeau, ma grand'mère, sœur de la précédente, délivré par le pasteur Boutiton.

Marie de Dangeau pouvait être née en 1734, d'après une lettre à elle adressée par le prêtre Briancon, curé de Salles, en Quercy, le 24 juillet 1764, qui avait lui aussi feuilleté les registres sans plus de succès que le curé Meinvielle, de la paroisse de Saint-Sacerdos de Laurenque. Elle est morte le 16 septembre 1825. — Jean de Frontin, qui assista à son mariage

(1) Il était parent, je ne sais à quel degré, de la famille de Dangeau.

et qui était un de ses parents, est un des ancêtres de M. de Frontin, aujourd'hui pasteur à Nérac.

Peut-être ma vie voyageuse me permettra de recueillir des documents utiles à la Société; si cela arrive, je serai heureux de vous prouver, par le soin que je mettrai à vous les transmettre, tout l'intérêt que je prends à une œuvre dont la publication réveillera bien des frères endormis dans l'isolement sur plusieurs points de la France.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'hommage de mon entier dévouement.

Dr LIANDON DE DANGEAU,
Médecin-major du 2e chasseurs, à Saint-Mihiel (Meuse).

I.

Requête à fin d'inhumation et permis d'inhumer, conformément à l'art. 13 de la déclaration du Roy du 9 avril 1736.

(3 OCTOBRE 1773.)

Monsieur, le Juge de la cour ordinaire de la baronnie de Gavaudun, SUPPLIE humbement sieur Pierre Chauduriè habitant du lieu de Grausséis, paroisse de Laurenque, en vostre jurisdiction, disant que sieur Pierre Danjau, son beau-père, est décédé au dit lieu de Grausses, ce jourd'huy troisiesme octobre mil sept cens septante-trois, vers l'heure de midy, dans la septantiesme année de son âge; et sur le refus que fait messire Jean de Gironde, curé et prieur du dit Laurenque, d'accorder la sépulture éclésiastique du corps du dit feu sieur Danjau. En conséquence et en conformité de la déclaration du Roy de l'année mil sept cens trente-six, le suppliant a recours à l'authoritté de votre justice, afin que, ce considéré, il vous plaize de vos grâces, Monsieur, attendeu refus fait par ledit sieur de Gironde, curé dudit Laurenque, de vouloir accorder au suppliant la sépulture éclésiastique du corps dudit feu Denjeau, son dit beau-père; luy permetre de le faire inhumer où bon luy semblera et d'enjoindre à vottre gresfier de luy délivrer expédiction de la permission qui sera par vous accordée, en conformitté de la ditte déclaration du Roy. Et ferez bien. Ainsi signé sur l'original :

CHAUDURIÉ *aîné*, suppliant.

Veu la présante requette, seur le refus de la part de Monsieur de Gironde, curé de cette parroisse, Permis au suppliant de faire procéder à la sépulture du corps de feu sieur Denjeau, son beau-père; en se

conformant à la déclaration du Roy de l'année mil sept cens trante-six. A Gavaudun, ce troisiesme octobre mil sept cens septante-trois. — Ainsi signé sur l'original :

Thibeau, juge, et moy Cassaignes, greffier.

II.

Pièce établie en 1780, en l'absence de toute autre, pour servir d'extrait de naissance à Elisabeth, fille de Pierre de Dangeau, née vers 1741.

[Bien qu'elle eût été baptisée à l'église catholique (on sait qu'il n'y avait alors aucun moyen de soustraire à cette cérémonie les enfants issus de parents protestants), elle ne fut cependant pas inscrite sur les registres.]

Nous sous signés, curé de Saint-Sacerdos de Laurenque, jurisdiction de Gavaudun, subdélégation de Monflanquin en Agénois, certifions à tous ceux qu'il appartiendra qu'ayant été requis par demoiselle Elizabet Dangeau, native du lieu de Grausses, présente paroisse, de luy expédier son extrait de baptême; mais ayant fouillé le plus exactement qu'il nous a été possible les registres de la dite paroisse, il ne se seroit pas trouvé; sur quoy nous étant enquis de son âge, du lieu de sa naissance, et de son baptême, il nous a été certifié par Jean Roussel, parrein de la dite demoiselle Elizabet Dangeau, et par Léonard Miane, prudhomme, tous deux de la présente paroisse, que la dite Elizabet est fille légitime et naturelle de feu noble Pierre Dangeau et de demoiselle Izabeau Verniol; qu'elle naquit au lieu de Grausses, présente paroisse, vers l'année mil sept cens quarante-un, et qu'elle feut baptisée par feu Sr Pierre Combes, alors curé de la dite paroisse. En foy de quoy avons signé avec le parrein de la dite demoiselle, non ledit *Miane*, pour ne savoir, de ce requis.

Laurenque, le 20 septembre 1780.

Signé : Meinvielle, curé de la susdite paroisse.
Roussel, parrein de la dite demoiselle.

III.

Certificat de bénédiction nuptiale donnée au Désert à sieur Chaudurié et demoiselle Marie de Dangeau le 31 octobre 1762.

Nous, Ministre du Saint Evangile, soussigné, certifions à tous ceux

qu'il appartiendra, que le trente-unième octobre mil sept cent soixante-deux, fut béni par nous selon la forme ordinaire de nos Eglises protestantes et réformées, sans qu'il nous soit apparu aucun empêchement civil ni canonique, après plusieurs publications, le mariage de Sr Pierre Chaudurié, fils légitime de Isaac Chaudurié et de demoiselle Catherine Lassaboire, habitants du village de Vesoux et de Laurenque, jurisdiction de Gavaudun en Agénois, avec Mademoiselle Marie Dangeau, fille légitime de Sr Pierre Dangeau et de demoiselle Elizabeth Vergnol, habitant de Grossé, susditte paroisse, en présence de plusieurs fidèles et notamment des sieurs Joseph Delbosens, Jacques Raut, Antoine Labie et Jean Frontin, ainsi qu'il appert par notre registre. En foi de quoi, j'expédie le présent certificat, ce troisième février mil sept cent soixante-trois.

Signé : Boutiton, pasteur.

EXÉCUTION DU MINISTRE FRANÇOIS ROCHETTE

ET DES TROIS GENTILSHOMMES VERRIERS

A TOULOUSE, LE 19 FÉVRIER

1762.

A M. Ch. Read, Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Genève, 16 juillet 1853.

Monsieur,

La relation ci-jointe a été trouvée par mon parent, M. le pasteur Weber, dans les papiers du colonel Collet, officier suisse au service anglais, qui est mort il y a plus de quarante ans, et dont la mère était Candolle, d'une branche éteinte de ma famille.

Je ne puis expliquer les deux lettres, avec une espèce de chiffre, qui se trouvent à la fin de l'original. Probablement le rédacteur était un habitant de Toulouse qui craignait de se faire connaître, et qui écrivait à quelque parent ou ami du ministre Rochette. Ce qui l'indique, c'est le fait que l'on s'étend beaucoup plus sur tout ce qui concerne Rochette, tandis que les trois gentilshommes exécutés avec lui ne sont pas même nommés. Du reste, la relation porte en elle-même un cachet de vérité. Je l'ai copiée exactement, avec l'orthographe de l'époque. Si je ne me trompe, l'exécution de

ces quatre malheureux protestants eut lieu la même année que l'affaire de Calas. Veuillez le vérifier, car je n'ai pas sous la main les ouvrages nécessaires pour cela, et je plie ma lettre au moment de partir pour un voyage.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très dévoué serviteur.

ALPH. DE CANDOLLE.

Nous avions déjà reçu une ancienne copie de cette même relation que M. de Candolle a bien voulu nous communiquer; elle nous avait été adressée par M. le pasteur J. Dombre, de Castres. Mais le texte en est moins exact et ne porte point l'espèce de monogramme ou de signature en deux initiales qui termine le manuscrit que nous allons reproduire.

M. Ch. Coquerel a eu aussi à sa disposition une copie de ce récit : il l'a analysé et mentionné, avec d'autres papiers de Paul Rabaut (liv. IV, ch. II. V. t. II, p. 289). Court de Gébelin a consacré à ce sinistre épisode de l'histoire du protestantisme la 22e de ses *Lettres toulousaines*, et les détails qu'il donne furent extraits par lui d'une minute originale écrite de la main des prisonniers. Ces divers documents ont servi à M. N. Peyrat pour le ch. V, liv. XI, de son *Histoire des Pasteurs du Désert*.

François Rochette, natif de Vialas, dans les hautes Cévennes, avait été consacré au saint ministère, à son retour du séminaire de Lausanne, le 28 janvier 1760. Après un apostolat de vingt mois et à l'âge de vingt-six ans, il fut le *dernier ministre martyr*. — Rien de moins attendu, de plus futile, de plus lamentable que les circonstances qui devaient amener son arrestation et celle de ses infortunés compagnons, et les rendre justiciables du parlement de Toulouse, c'est-à-dire les traîner à la mort. Les cruels édits de Louis XIV et la déclaration de 1724 dormaient depuis une dizaine d'années, depuis la capture et le supplice du pasteur Teissier (1) dit Lafage (1754), lorsque le 14 septembre 1761 un hasard malheureux, un pur accident, fait saisir François Rochette à Caussade; des malentendus, de fausses rumeurs s'ensuivent, et une terreur panique s'empare de la population. On court aux armes, on se prépare à une attaque imaginaire. Les trois frères de Grenier, gentilshommes verriers (2) du comté de Foix, qui se trouvaient à Montauban, apprenant cette incarcération et ce tumulte, accourent en toute hâte pour assister leur pasteur et ami. Ils sont eux-mêmes poursuivis avant d'être arrivés à Caussade, lapidés, pour ainsi dire, et jetés en prison. Ce-

(1) Il en a été question ci-dessus, p. 80.

(2) On sait qu'après la noblesse d'église, d'épée, de robe, de clocher, venait l'humble noblesse de verre (celle que donnait la fabrication du verre), qui, placée entre les hautes et les basses classes, tenait de l'aristocratie par l'instruction et la politesse, et du peuple par le travail, la piété et les mœurs patriarcales. (Nap. Peyrat.) Henri, Jean et Jean de Grenier étaient sieurs de Commel, de Sarradon et de Lourmade.

pendant on s'aperçoit que « tout cet émoi n'était que le rêve d'une frénésie inquiéte; » on relâche le 16 septembre le plus grand nombre des prisonniers qu'on avait faits, mais on retient captifs Rochette, deux guides arrêtés avec lui, Viala et Balès, les nommés Donnadieu, Viguier, Mourcou, Lanique, un paysan de Bouys, et enfin les trois frères Grenier. On les transfère à Cahors, et, peu de jours après, à Montauban. Ainsi, alors même que le rêve s'est évanoui, il laisse subsister après lui la pitoyable matière d'un procès criminel dans lequel la magistrature toulousaine se distinguera une fois de plus : ceux qui n'ont été que le prétexte d'un accès soudain de stupide exaltation vont demeurer les victimes de l'aveugle fanatisme du parlement. Pressentant une funeste issue, les églises et les pasteurs étaient consternés ; ils fatiguent en vain de leurs suppliques les intendants, les gouverneurs du Languedoc, les ministres, le roi lui-même. Paul Rabaut adresse en vain des pétitions touchantes à la princesse, Marie-Adélaïde, fille aînée de Louis XV et de Marie Leczinska; au duc de Richelieu, au duc de Fitz-James. Le fatal drame se déroule, la justice (la justice!) suit son cours. Le grand prévôt de Montauban commençait une « fulminante instruction; » le parlement évoque l'affaire et la lui enlève comme une proie lui appartenant (6 octobre et 28 novembre). Au commencement de l'année suivante les accusés sont transférés à Toulouse, où dès lors se parfait avec activité, à la diligence du procureur Riquet de Bonrepos, la procédure extraordinaire dont ils étaient jugés dignes. On ne pouvait croire cependant que la vérité ne fût pas la plus forte et que les juges ne fussent pas désarmés par l'innocence. Il n'y avait pas, en effet, l'ombre d'un grief sérieux, pas le moindre acte soit d'agression, soit même de légitime défense de la part des trois gentilshommes. Quant à Rochette, il avait été arrêté de rencontre, comme simple particulier, sans cause et hors des cas de la loi, n'ayant fait de fonctions de son ministère qu'en chambre close, non en assemblée publique. Tels sont les principaux coupables : quelles charges pouvaient peser sur les autres? On espérait donc beaucoup, parmi les églises, de cette justification si évidente que présentait le mémoire collectif adressé au premier président. En même temps, on se persuadait, dans le public, qu'il était impossible à la cour de persister dans les vieux errements et de se refuser à reconnaître, avec les administrations de provinces, avec le gouvernement du roi, l'inutilité de tant d'arrêts successifs, de tant de châtiments, de tant de supplices... Qu'on juge de la stupeur des eglises et du public, lorsque le 18 février 1762 fut rendu l'arrêt suivant :

ARREST

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT

Condamnant le nommé Rochette, Prédicant, à être pendu, et les trois Frères Grenier, gentilshommes verriers, à être décapités (1).

ENTRE le Procureur Général du Roi, d'une part, Demandeur en excès, contre, etc......

VEU les verbaux de capture, etc.....

LA COUR, toute la Grand'Chambre assemblée : Vû ce qui résulte des Charges et Aveux, a déclaré et déclare ledit François Rochette atteint et convaincu d'avoir fait les fonctions de Ministre de la Religion Prétendue Réformée, prêché, baptisé, fait la Cène et des Mariages dans des Assemblées désignées du nom de Désert, et d'avoir aussi encouru les Peines portées par les Déclarations du Roi, des premier Juillet 1686 et 24 Mai 1724, contre les Prédicans qui sont en France sans permission du Roi, et y font des Fonctions; comme aussi a déclaré et déclare lesdits Grenier, Frères, atteints et convaincus du crime de Sédition et Attroupement, avec port d'armes, pour enlever des Prisons de la Justice Royale de Caussade, ledit Rochette, Ministre, qui y étoit détenu, pour réparation de quoi, les a condamnés et condamne à être livrés ès mains de l'Exécuteur de la Haute Justice, qui, ayant dépouillé ledit Rochette, tête, pieds nuds, en chemise, la Hard au col, ayant Ecriteaux devant et derrière, portant ces mots : *Ministre de la Religion Prétendue Réformée*, montera, tant ledit Rochette, que lesdits trois Grenier, Frères, sur le Chariot à ce destiné, les conduira devant la Porte principale de l'Eglise Saint-Etienne de cette Ville, où étant, fera descendre dudit Chariot ledit Rochette, qui, étant à genoux, tenant en ses mains une torche de cire jaune, du poids de deux livres, lui fera faire Amende Honorable, et demander pardon à Dieu, au Roi et à la Justice de ses crimes et méfaits; et l'ayant remonté sur ledit Chariot, les conduira à la petite Place du Salin, où, à une Potence qui à cet effet y sera plantée, ledit Rochette sera pendu et étranglé, jusqu'à ce que

(1) M. le Pr Ladevèze nous en a communiqué un exemplaire du temps, semblable à celui cité par Ch. Coquerel, qui rapporte le dispositif de l'arrêt. Nous avons pensé qu'il serait intéressant de le reproduire ici, avant la pièce relative à l'exécution.

mort naturelle s'en ensuive; après quoi ledit Exécuteur fera monter sur un Echaffaut, qui sera dressé à cet effet dans la même Place du Salin, lesdits trois Frères Grenier, où il leur tranchera la tête; sçavoir, à Grenier Commel, le premier; Grenier Sarradon le second, et Grenier Lourmade le dernier. Déclare, ladite Cour, les biens, tant dudit Rochette, que desdits Grenier Frères, acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, distraction faite de la troisième partie d'iceux, pour leurs femmes et enfans, si point en ont; condamne en outre ledit Rochette en cent sols d'amende envers le Roi; comme aussi pour les cas résultans du Procès, a condamné et condamne lesdits Viguier et Vialla à servir le Roi, par force, sur ses Galères; sçavoir, ledit Viguier pour le tems et terme de dix années, et ledit Vialla pour le tems et terme de six années, préalablement leur avoir été appliqué et imprimé sur l'épaule droite, par l'Exécuteur de la Haute Justice, avec un fer ardent, les trois lettres GAL, leur faisant inhibitions et défenses d'en sortir pendant ledit tems, à peine de la vie. Les condamne en outre, chacun en cent sols d'amende envers le Roi. Comme aussi a ladite Cour condamné et condamne ledit Donnadieu, au Bannissement de la Sénéchaussée de Toulouse et de celle de Montauban pour le tems et terme de cinq années, lui faisant inhibitions et défenses de rompre son Ban, à peine de la vie; le condamne en outre en cent sols d'amende envers le Roi. A condamné et condamne solidairement lesdits Rochette, Grenier frères, Viguier, Vialla et Donnadieu aux dépens envers ceux qui les ont exposés, la taxe réservée; et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, a commis et commet Begué, Secrétaire de la Cour. A l'égard desdits l'Hospital et Borrel, ladite Cour a mis et les met hors de Cour et de Procès, les dépens compensés. A déchargé et décharge ledit Valés de l'accusation contre lui intentée, sans dépens, et a relaxé et relaxe lesdits Rudelle, d'Abbadie et Mauran, de l'accusation contre eux intentée, sans dépens : Comme aussi a ordonné et ordonne que les nommés Sicard et Gardés, Pasteurs du Haut-Languedoc, Gabiac, Pasteur des Hautes-Sévènes, et Figuières, Ministres de la Comté de Foix, seront pris et saisis au Corps en la partie où ils seront trouvés dans le Royaume, conduits et emmenés sous bonne et sûre garde dans les Prisons de la Conciergerie pour y ster à Droit; et ne pouvant être capturés, seront criés à fin de Ban; leurs Biens saisis et annotés et régis par Commissaires de Justice, suivant l'Ordonnance, à la diligence du Procureur Général du Roi. Ordonne ladite Cour, que le présent Arrêt sera imprimé et affiché

par-tout où besoin sera, et Copies collationnées d'icelui envoyées dans tous les Bailliages et Sénéchaussées du Ressort, pour y être aussi publié et affiché à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le dix-huitième Février mil sept cens soixante-deux. Collationné, ESPAGNON, *signé Monsieur DE LACCARRY, Rapporteur.*

Le présent Arrêt a été exécuté, suivant sa forme et teneur, à la petite Place du Salin, en présence de Nous GASPARD BEGUÉ, *Commissaire de la Cour, le dix-neuf Février mil sept cent soixante-deux*, G. BEGUÉ, *signé* (1).

RELATION

Du martyre de M. François Rochette, ministre du St Evangile, extraite d'une lettre datée de Toulouse, le 26 février 1762.

Il ne nous reste, Monsieur, qu'à gémir et à pleurer. Avant-hier, nos prisonniers furent jugés par les deux chambres, et hier exécutés; les trois gentilshommes eurent la tête tranchée, tous les quatre subirent la mort avec une constance et une allégresse admirables. Ils finirent comme des saints et des héros. Dès qu'on leur eut lu leur arrest, ils se regardèrent et dirent : hé bien il faut mourir; prions Dieu d'agréer le sacrifice que nous lui offrons. Le ministre fit une prière très-touchante, ils embrassèrent leurs deux camarades condamnés aux galères, ils félicitèrent ceux qui avoient été mis hors de cour, en un mot ils parurent pleins de l'Esprit de Dieu. Le sieur Belot, secrétaire du parquet, présent au premier spectacle, n'en parle point sans verser des larmes. Ils furent ensuite livrés aux quatre principaux curés que le procureur-général leur envoya; ils les écoutèrent encore moins qu'ils n'avoient écouté le Sr abbé de Coutera, qui pendant trois mois avait été en prison leur offrir la vie, pourvu qu'ils se convertissent, d'après les ordres de la partie publique. Monsr Rochette les pria de les laisser mourir en paix et de ne pas troubler leurs derniers moments, en les remerciant pourtant de leur zèle. Un des curés leur dit qu'ils seroient damnés, le ministre leur répondit qu'ils alloient paraître de-

(1) Sur cette même place du Salin, avait été brûlé vif, le 10 septembre 1538, un martyr du même nom, Louis de Rochète, inquisiteur, qui avait embrassé la Réforme. (*V. Bull.*, t. I, p. 358, et ci-après, p. 212.)

vant un juge plus juste qu'eux, devant celuy même qui avoit versé son sang pour les sauver; il exhortoit ses compagnons, les curés interrompoient, il interrompoit à son tour les curés, et quand ceux-ci parloient de l'hérésie et du pouvoir donné à l'Eglise de remettre les péchés, le ministre leur rappeloit que la religion protestante étoit toute fondée sur la parole de Dieu et que les péchés ne sont remis que par la foy en la mort sanctifiante du Rédempteur.

A l'heure du dîner, ils furent délivrés de ces prêtres; ils employèrent ce temps à prier, à louer Dieu, à s'encourager mutuellement; ils ne versèrent pas une larme, mais les sentinelles, les geôliers en versèrent en abondance, lorsque ces infortunés leur demandèrent pardon s'ils les avoient offensés en quelque chose, et les remerciant de l'affection avec laquelle ils les avoient servis. Le ministre voyant que le soldat du Guet était plus attendri que les autres, luy dit, mon ami n'êtes-vous pas prêt à mourir pour votre Roy, pourquoy donc me plaignez-vous de mourir pour Dieu. Les prêtres revinrent à une heure après midy, ils les prièrent en vain de se retirer; un d'eux leur dit, c'est pour votre salut que nous sommes icy; le plus jeune des gentilshommes leur répondit, si vous étiez à Genève, prêt à mourir dans votre lit (car on n'y fait mourir personne pour cause de Religion), seriez-vous bien aise que quatre Ministres sous prétexte de zèle vinssent vous persécuter jusqu'à votre dernier soupir, ne faites donc point aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

Les Prêtres armés chacun d'un crucifix, s'obstinèrent à les tourmenter de tems en tems, ils le leur présentoient; l'aîné des trois frères leur dit, Parlez-nous de Celuy qui est mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification; nous sommes prêts à vous écouter, mais n'y mêlez point vos superstitions. A deux heures sonnées, ils sortirent de prison, furent mis dans un chariot, où les quatre curés s'assirent avec eux, et conduits à la porte de l'Eglise cathédrale. A l'aspect de l'église le ministre crut qu'on vouloit l'y faire entrer, et l'y forcer de signer une abjuration, il ne voulut pas descendre du chariot, on luy dit que c'étoit pour faire amende honorable, à demander pardon à Dieu, au Roy, et à la Justice, d'avoir méchamment fait les fonctions de son ministère et contrevenu aux Ordonnances; il répondit, vous voyez que je ne m'étois pas tout à fait trompé, ce seroit faire abjuration. Il refusa de descendre, on lui dit que ce n'étoit qu'une formalité, il répondit qu'il ne connaissoit point de formalité contre sa

conscience; on le força de descendre, alors à genoux il dit, Je demande pardon à Dieu de tous mes péchés, et je crois fermement en être lavé par le sang de Jésus-Christ, qui nous a tous rachetés à un grand prix; je n'ay point de pardon à demandér au Roy, je l'ai toujours honoré comme l'oint du Seigneur, je l'ai toujours aimé comme le Père de la Patrie, j'ai toujours été bon et fidèle sujet et les juges m'en ont paru très convaincus, j'ai toujours prêché à mon troupeau la patience, l'obéissance, la soumission, et mes sermons qu'on a en mains, sont renfermés en abrégé dans ces paroles, Craignez Dieu, honorez le Roy. Si j'ai contrevenu aux loix touchant les assemblées religieuses, c'est que Dieu m'ordonnoit d'y contrevenir, il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Quant à la Justice, je ne l'ai point offensée, et je prie Dieu de pardonner mes juges. Après beaucoup de contestations entre le Bourreau, le Greffier et luy, on n'en put arracher autre chose, et l'on s'en contenta, parce que l'on vit qu'il recommençoit à protester encore plus fortement contre l'amende honorable, au lieu de la faire aux termes de l'arrêt. Les trois gentilshommes n'y furent point condamnés, parce qu'elle est incompatible avec la peine du décolement.

Ensuite on les conduisit au lieu du supplice, le lieu extraordinaire, la place de Saint-George; on choisit pourtant la place de la Monnoye, comme infiniment moins spacieuse, afin que ce martyr eût moins de spectateurs. Toutes les avenues furent occupées par des détachements de soldats; on craignoit, disoit-on, un enlèvement; si cela est on ne pouvoit le craindre que de la part des Catholiques, sur qui la condamnation du sang innocent paraissait en effet faire une vive impression, car le petit nombre de familles protestantes qui sont dans cette ville, consternées de l'arrest, étaient renfermées dans leur maison, et ne s'occupoient qu'à gémir et prier. Les fenêtres des maisons qui donnoient sur cette place furent louées très-chèrement; partout où les condamnés passoient ils étoient accueillis par des regrets et par des larmes; on eût dit que Toulouse étoit devenue une ville protestante; on se demandoit quelle étoit la croyance de ces gens-là, et quand on les entendoit parler de Jésus-Christ et de sa passion, on étoit également surpris et affligé. Le curé de la paroisse de Taur ne put résister à ce que ce spectacle avoit de désolant, il se trouva mal, on l'emporta évanoui, un de ses vicaires vint prendre sa place. Ce qui touchoit le plus, c'étoit l'inexprimable sérénité du ministre; sa phisionomie pleine de douceur, de grâce et d'esprit, ses paroles remplies de confiance et

de fermeté, sa jeunesse, tout intéressoit pour luy, mais surtout, pour la certitude qu'on avoit qu'il ne périssoit que parce qu'il n'avoit pas voulu sauver sa vie par un mensonge, car son unique délit étant d'être Ministre, et n'y ayant ni plainte, ni signalement, ni décret, ni témoin contre luy, il n'avoit qu'à nier qu'il le fût, et il étoit sauvé, mais il aima mieux mourir que de nier sa qualité.

Il fut executé le premier; il exhorta jusqu'à la fin ses compagnons; il entonna un verset du Ps. 118, *La voicy l'heureuse journée,* etc., et le bourreau le conjurant de mourir catholique, le ministre luy répondit : « Jugez quelle est la meilleure Religion, celle qui persécute ou celle qui est persécutée. » Il dit aussy qu'un de ses oncles et son grand-père étoient morts pour l'Evangile, et qu'il seroit le troisième martyr de sa famille. Des trois gentilshommes, deux le virent attacher au gibet avec une étonnante intrépidité, le troisième porta ses mains sur le visage pour ne pas voir un si horrible spectacle. Les Commissaires du Parlement et les Députés des autres Cours baissoient les yeux; quelques-uns cachoient ou retenoient leurs pleurs. Ensuite les trois frères s'embrassèrent et recommandèrent leur âme à Dieu. Le plus jeune fut décapité le dernier, je ne sais par quelle raison. Les trois têtes furent emportées en trois coups. Tous les assistants retournèrent chez eux en silence, consternés, et pouvant à peine se persuader qu'il y eût dans le monde tant de courage et tant de cruauté.



Le souvenir de M. de Candolle ne l'a point trompé : c'est dix-huit jours après ces sanglants sacrifices, c'est le 9 mars 1762 que la chambre de la Tournelle, digne émule de la Grand'Chambre, prononça le fameux arrêt qui condamnait à la mort du parricide cet autre martyr, Jean Calas. — Les capitouls avaient entamé la procédure le 18 novembre 1761, après tout un mois employé par ces magistrats municipaux et par le clergé, les ordres religieux, les confréries, à exciter l'opinion publique et à enflammer les imaginations.

MÉLANGES.

LES DEUX SIÉGES DE LA ROCHELLE.

2° SOUS LOUIS XIII.

Le siége de 1573 avait eu les caractères d'une époque où la tradition chevaleresque ne s'était pas encore effacée. C'est de haute lutte que les capitaines du duc d'Anjou avaient voulu réduire la ville rebelle. Prodigues de leur propre vie, ils avaient peu marchandé celle de leurs soldats. La fureur de l'attaque, l'énergie de la résistance, expliquent la nature et l'énormité des pertes éprouvées par les deux partis, surtout par l'armée royale (1), en même temps qu'elles permettent de comprendre le résultat de l'entreprise. Cette manière de combattre laissait une chance à l'héroïsme, et cette chance avait été pour les Rochelais. Imiter le duc d'Anjou, c'était vouloir se heurter aux mêmes obstacles et s'exposer à échouer comme lui. Aussi Richelieu, décidé à détruire en France le parti protestant, qu'il soutenait en Allemagne, suivit-il dès l'abord une tout autre tactique. Pour ne rien laisser au hasard dans ce terrible jeu de la guerre, il changea le siége en blocus. Par

(1) Voici, d'après les documents officiels recueillis par M. Genet, la composition et les pertes des deux armées.

Le recensement fait par Lanoue le 9 février porte :

Compagnies urbaines	8	de 200	hommes.	1,600 hommes.
Grandes compagnies d'étrangers réfugiés.	5	120	—	600
Petites compagnies d'étrangers réfugiés.	4	50	—	200
Compagnie du maire, formée de tout le corps de ville et des principaux habitants.	1	»	—	150
Compagnie de cavalerie	1	»	—	200
Compagnie de gentilshommes et officiers.	1	»	—	100
Compagnie de pionniers	2	125	—	250
Totaux. . .	22 compagnies . .			3,100 hommes.

L'armée royale avait reçu à diverses reprises et avant les derniers assauts :

Infanterie.	27,000 hommes.
Suisses.	6,000
Cavalerie.	1,500
Canonniers.	300
Pionniers.	3,000
Charretiers conducteurs. .	600
Troupes de marine.	2,000
Total. . . .	40,000 hommes.

Les Rochelais eurent environ 1,300 bourgeois ou réfugiés tués, parmi lesquels il faut compter 28 pairs ou échevins. Le maire, Morisson, dont l'énergie et l'activité aidèrent si puissamment au salut de la patrie, mourut, peu de jours avant la levée du siége, des suites de ses fatigues.

L'armée royale perdit en tout 22,000 hommes. Plus de 10,000 avaient péri sur la brèche ou dans diverses rencontres, et parmi eux on compte 200 officiers, 50 capitaines dont le nom avait marqué dans les guerres précédentes, et 5 mestres de camp.

On voit que les pertes durent être dans les deux partis presque proportionnelles au nombre, et que ce siége coûta la vie à peu près à la moitié de ceux qui y prirent part soit comme assiégeants soit comme assiégés.

ses ordres, un fossé de six pieds de profondeur, de douze de largeur et de trois lieues de développement, fut creusé autour de La Rochelle, et vint déboucher des deux côtés à l'entrée de la baie. Derrière ce fossé s'éleva un parapet flanqué de dix-sept forts et d'un plus grand nombre de redoutes armées d'une formidable artillerie. Quarante mille hommes d'élite, commandés par les plus habiles généraux du royaume, campèrent en dehors de ces lignes, avec ordre de ne combattre que pour repousser les assiégés, et des châtiments sévères infligés aux plus ardents apprirent bientôt à l'armée que c'était là un ordre sérieux. Tranquille du côté de la terre, Richelieu s'occupa de la mer. L'anse au fond de laquelle était bâtie la ville séparait les deux extrémités de l'enceinte précédente par un canal d'environ quatorze cents mètres que les navires de La Rochelle franchissaient malgré le feu des batteries et des forts, que pouvaient tenter de traverser les Anglais, ces douteux alliés de la commune : Richelieu résolut de le barrer. Sous ses yeux, Clément Métézeau enfonça des pilotis, submergea des navires chargés de pierres, et éleva sur ces fondations une digue dont la hauteur dépassait celle des plus hautes marées. Un goulet de quelques toises laissé au milieu fut défendu par deux petites jetées accessoires chargées de bouches à feu, par deux forts et par une triple enceinte de vaisseaux de guerre toujours prêts au combat, de poutres reliées par des anneaux de fer, et de navires à l'ancre dont les proues tournées vers le large et armées de longs éperons devaient arrêter les brûlots et les *foudroyants* (1). Cela fait, Richelieu attendit avec la patience qu'inspire la certitude du succès.

En effet, la chute de La Rochelle n'était plus qu'une question de temps. Ses habitants, séquestrés ainsi d'une manière absolue, eurent bientôt épuisé tout ce qu'ils possédaient de vivres. La famine devint horrible. Les détails transmis à ce sujet par divers témoins oculaires sont effroyables. Après avoir mangé les plus immondes animaux, après avoir essayé de remplacer le blé par des os et du bois pilés, la viande par du cuir et du parchemin, les Rochelais en vinrent à tromper leur faim avec du plâtre et des ardoises broyées. Plusieurs se nourrirent de cadavres, et l'on vit une femme mourir en dévorant son propre bras. Les morts tombés dans les rues y pourrissaient sans sépulture. Les vivants, *couverts d'une peau noire et retirée que les os écorchaient*, éprouvaient d'atroces douleurs au moindre contact. Vers les derniers temps du siége, il mourait jusqu'à *quatre cents* personnes par jour. Aussi, lorsque après quatorze mois et seize jours de siége Louis XIII fit son entrée dans La Rochelle, il ne put retenir ses larmes à l'aspect de tant de souffrances, dont les preuves frappaient ses yeux malgré les précautions prises pour lui en éviter le spec-

(1) Espèces de mines flottantes, formées avec des navires maçonnés à l'intérieur, que l'on plaçait près d'une digue pour la renverser par l'explosion.

tacle (1). 5,000 Rochelais seulement le reçurent en criant grâce. Des 28,000 habitants que la ville renfermait au commencement du siége (2), 23,000 étaient morts de faim! (3)

Une population entière atteint difficilement ce degré d'héroïque constance, si elle n'est soutenue par un homme d'élite qui lui souffle sa propre énergie; ici cet homme fut Jean Guiton. Issu d'une famille d'échevins, fils et petit-fils de maires, ce célèbre Rochelais s'était d'abord exclusivement occupé des soins exigés par son commerce et par une fortune quelque peu embarrassée (4); mais, nommé amiral à l'âge de trente-neuf ans, il déploya tout à coup de véritables talents militaires et une indomptable fermeté. Pour son début, on le voit assaillir la flotte royale deux fois plus forte que la sienne, la mettre en fuite et lui prendre plusieurs navires. Plus tard, avec 5,000 hommes et 500 canons, il attaqua le duc de Guise, dont les vaisseaux, plus forts et armés de canons d'un plus gros calibre, portaient 14,000 hommes et 643 bouches à feu. Ce fut une bataille acharnée : 14,000 coups de canon furent tirés en deux heures, et les deux amiraux coururent les plus grands périls. La nuit vint interrompre cette lutte inégale. Au lieu d'en profiter pour fuir, Guiton et ses Rochelais restèrent en place, prêts à recommencer le lendemain. Au point du jour arriva la nouvelle que la paix était signée. Alors Guiton alla saluer le duc de Guise, et lui offrit son étendard comme au représentant du roi de France. Guise le refusa, déclarant qu'il ne l'avait pas gagné au combat. Il embrassa Guiton, et dit aux capitaines rochelais : « Vous estes de braves gens d'avoir ozé combattre si vaillamment; c'est à quoy je ne m'attendois pas, et estimois que, voyant une armée si puissante, vous deussiez vous retirer sans combattre. » — « Monseigneur, s'écria Guiton, jusqu'ici Dieu m'a faict cette grâce de n'avoir jamais tourné le dos au combat, et je me fusse plustost perdu par le feu que de fuir. »

Tel était l'homme que les Rochelais choisirent pour chef lorsque, assiégés depuis neuf mois et déjà à bout de ressources, ils voulurent raffermir leurs propres courages. Il fallut un dévouement plus qu'ordinaire pour accepter une pareille tâche, et l'on comprend les hésitations de Guiton; mais, une

(1) La Rochelle se rendit le 29 octobre 1628, mais le roi ne rentra dans ses murs que le 1er novembre. Ces deux jours furent employés à nettoyer les rues, à enterrer les cadavres et à distribuer des vivres à ce qui restait d'habitants.

(2) Recensement officiel fait par le maire Jehan Godeffroy.

(3) Un millier de personnes moururent encore des suites de leur misère après la reddition de la place. Ainsi de la population primitive de La Rochelle il ne resta qu'environ quatre mille âmes.

(4) *Jean Guiton, dernier maire de l'ancienne commune de La Rochelle*, par P.-S. Callot, ex-maire de la même ville, 1847. Dans ce travail, très curieux à plus d'un titre, l'auteur a reconstruit, à l'aide des pièces originales conservées à La Rochelle, l'histoire entière de Guiton et de sa famille avant et après le siége de 1628, histoire qui était complétement oubliée.

fois engagé, il ne faiblit pas un instant. Au milieu des scènes affreuses que nous avons rappelées, il montrait à ses concitoyens un front toujours calme, presque gai. Administration intérieure, défense de la place, négociations avec l'Angleterre et le roi, il faisait tout marcher de front. Le jour, il présidait les conseils, visitait les malades et consolait les mourants; la nuit, il faisait des rondes et commandait lui-même des patrouilles. Quelques citoyens égarés par le désespoir, comprenant bien que seul il prolongeait cette résistance désespérée, voulurent, à diverses reprises, le frapper de leurs poignards, et tentèrent d'incendier sa maison. Guiton, sans pitié pour les espions et les traîtres, se borna à faire mettre en prison ceux qui ne s'en prenaient qu'à lui, et redoubla d'efforts et de constance. Enfin, après avoir vu la flotte anglaise se montrer deux fois sans rien tenter, après avoir eu connaissance du traité par lequel ses infidèles alliés le livraient à Richelieu, voyant sa garnison réduite à *soixante quatorze Français et soixante-deux Anglais* (1), Guiton crut avoir fait et obtenu de ses compatriotes tout ce qui était humainement possible. Alors il demanda le premier qu'on se rendît au roi, et, oubliant tout grief personnel, il alla tirer de prison un de ses plus constants ennemis, l'assesseur Raphaël Colin, et lui remit la garde de la ville, voulant faciliter ainsi la conclusion du traité. Les conditions en furent sévères. On laissa à ce qui restait de Rochelais la vie, les biens et la liberté de conscience; mais tous les priviléges de la ville et les remparts qui la protégeaient durent tomber en même temps (2). Le maire et dix des principaux bourgeois furent d'abord exilés. Ils rentrèrent quelque temps après, et Guiton servit dans la marine royale avec le titre de capitaine. Il mourut à La Rochelle, âgé de soixante-neuf ans, et fut enterré près du canal de La Verdière, là même où s'élevaient ces remparts qu'il défendit avec tant de constance, en face de ce fort Louis, cause ou prétexte des guerres où il s'illustra, en vue de cette digue qui décida la ruine de sa patrie (3).

A l'exception de Colin et des quelques compilateurs qui ont aveuglément

(1) Au commencement du siége, la granison se composait de *douze compagnies de bourgeois* et de *cinq à six cents Anglais* auxiliaires. Nous avons vu plus haut que les compagnies urbaines étaient de 200 hommes. Sur 2,400 bourgeois armés pour défendre leur ville, il en était donc mort environ 2,326.

(2) Ces conditions, accordées par Richelieu, alors que toute prolongation de la résistance était rigoureusement impossible, précisent nettement le caractère de la lutte. Il est bien évident qu'elle était avant tout politique, au moins aux yeux des chefs des deux partis. Si le cardinal avait obéi surtout à l'esprit catholique de son temps, il n'aurait pas laissé aux Rochelais leurs temples et leurs pasteurs. Si le *corps de ville* avait mis l'intérêt de ses croyances religieuses avant celui des franchises municipales, il n'aurait pas pris contre la domination anglaise ces précautions minutieuses et parfois offensantes, qui seules peuvent expliquer ce que la conduite de Buckingham et de ses successeurs envers leurs alliés présente d'étrange et de peu généreux.

(3) *Jean Guiton*, par P.-S. Callot.

copié ses dires (1), tous les écrivains sont unanimes dans leurs appréciations de Guiton. Catholiques ou protestants, prêtres ou laïques, tous rendent hommage à la grandeur de son caractère, à la générosité de son cœur (2). Aussi son nom est-il resté populaire à La Rochelle, où l'on montre encore la table de marbre que Guiton frappa de son poignard en prêtant le serment de résister; aussi voulut-on, en 1841, lui élever une statue; mais le gouvernement d'alors refusa de ratifier ce vote du conseil municipal rochelais.

Il est bien difficile d'expliquer ce refus. Craignit-on d'avoir l'air de sanctionner une révolte? Ce motif serait mal fondé. Guiton et ses concitoyens n'étaient rien moins que des rebelles. Ils ne demandaient autre chose que l'exécution d'un contrat ratifié par une longue suite de rois, sanctionné par l'autorité des siècles, et que pour leur part ils avaient toujours fidèlement observé. Le manifeste publié avant le siége fut l'expression noble et parfois touchante de leurs sentiments (3). Ils adjuraient tous les souverains, princes ou républiques alliés de la couronne de France; ils rappelaient que les premiers ils avaient secoué le joug de l'Angleterre « pour ne pas être comme étrangers dans le sein de leur patrie; » mais leur ravir leurs libertés, c'était, disaient-ils, « les forcer avec violence dans le sein de l'Anglais. » Dans les plus dures extrémités, les actes de la commune rochelaise furent toujours d'accord avec son langage. Loin de se donner à l'Angleterre, elle rejeta toute idée d'annexion, et traita de puissance à puissance, se réservant tous les droits de souveraineté, et s'engageant seulement à ne jamais faire une paix séparée. Pendant le siége, les fleurs de lis furent respectueusement conservées sur les portes, et chaque jour, au plus fort même de la famine, on priait Dieu pour la vie du roi. En un mot, fidèles malgré leur lutte armée, les Rochelais ne cessèrent de mériter le reproche que leur adressaient leurs prétendus alliés d'outre-mer, *d'avoir la fleur de lis empreinte trop avant dans le cœur*. Mais cette fidélité était subordonnée à leur attachement pour leurs priviléges, et ceux-ci, inconciliables avec les progrès de la société, avec le mouvement de fusion qu'accélérait la main puissante de Richelieu, devaient fatalement périr. La Rochelle avait incontestablement pour elle le droit ancien; le cardinal pouvait invoquer le droit nouveau, et peut-être est-il permis de dire que dans ce sanglant conflit l'attaque et la défense furent également légitimes.

(1) Pour juger de la croyance que mérite cet auteur, il suffit de rappeler qu'il traite Guiton de *lâche*.

(2) Pendant le siége, des fanatiques offrirent à diverses reprises d'assassiner Richelieu. Guiton repoussa ces offres avec indignation, et fit consacrer ses refus par la parole du ministre Salbert. « Ce n'est pas une telle voie, disait-il, que Dieu veut prendre pour notre délivrance; elle est trop odieuse. »

(3) *Histoire de La Rochelle*, par Arcère.

Ce n'est pas, nous aimons à le croire, en qualité de protestant que Guiton s'est vu refuser la statue que voulait lui élever sa ville natale. Nos lois et nos mœurs plus encore n'accepteraient pas une pareille raison. Est-ce comme républicain? est-ce comme représentant de la prétendue alliance qui, au dire de quelques personnes, existerait entre ces deux ordres d'idées? Nous ne saurions repousser trop hautement une telle pensée. Etablir une solidarité quelconque entre les doctrines politiques et la foi religieuse, c'est méconnaître l'esprit même du christianisme, qui a si nettement distingué le royaume des cieux des royaumes de ce monde, Dieu de César. Pas plus que le catholicisme, le protestantisme n'est essentiellement républicain. Un coup d'œil jeté sur la carte d'Europe, un souvenir des dernières années, suffisent pour prouver ce fait. Tous les grands Etats protestants sont des monarchies, et la couronne y est aussi solide sur la tête des souverains que dans les Etats les plus catholiques, qu'à Rome même.

A. DE QUATREFAGES.

LE ZÈLE CONVERTISSEUR DE Mme DE MAINTENON.

COMMENT ELLE CONVERTIT LE COMTE ET LE MARQUIS DE MURÇAY, AINSI QUE MADEMOISELLE DE MURÇAY (DEPUIS MADAME DE CAYLUS), ET LEUR PERE, LE MARQUIS DE VILLETTE-MURÇAY.

(1680-84.)

La petite-fille de d'Aubigné a-t-elle eu une part directe et déterminante dans l'acte qui, en 1685, cassa formellement l'Edit de Nantes? C'est une question que l'on ne considère pas encore comme positivement résolue. Mais qu'elle ait souhaité l'*extinction de l'hérésie,* comme on disait, qu'elle ait travaillé dès longtemps à des conversions particulières et même approuvé l'acte de révocation une fois rendu, cela est établi par des faits constants. Nous aurons sans doute quelques exemples à produire de sa coopération aux suites de l'édit révocatoire, et peut-être de sa participation à cet édit même; en attendant, voici un échantillon, peu connu, mais bien digne de l'être, de son zèle convertisseur dans les années qui précédèrent (1).

Philippe Le Valois, marquis de Villette-Murçay, était, par sa mère, petit-fils d'Agrippa d'Aubigné, comme Madame de Maintenon, qui était, par conséquent, sa cousine-germaine. C'est elle qui l'avait présenté au ministre, M. de Seignelay, et l'avait ainsi fait entrer dans la marine, où il se distingua,

(1) Nous extrayons ce qui suit des *Notices* placées par M. Monmerqué en tête : 1° des *Mémoires du marquis de Villette*, qu'il a publiés, en 1844, pour la Société de l'histoire de France ; et 2° de l'édition qu'il avait donnée, en 1828, des *Souvenirs de Madame de Caylus*, dans le t. 66, 2e série, de la collection Petitot. M. Monmerqué a du reste emprunté son récit à Madame de Caylus, et y a joint les documents à l'appui.

et devint successivement chef d'escadre et lieutenant général des armées navales. « Profondément convaincue, dit M. Monmerqué, de la vérité absolue de sa foi religieuse, mue peut-être aussi par le regret de ce que l'obstacle de la religion s'opposait à l'avancement des siens, Madame de Maintenon ne cessait de former des vœux pour voir rentrer au sein de l'Eglise ceux de ses parents qui professaient encore le culte dissident. Ses efforts, plusieurs fois réitérés, auprès de son cousin pour obtenir qu'il lui confiât ses enfants étaient demeurés inutiles. Elle crut, dans une cause aussi sainte, pouvoir recourir à la ruse, et, mettant dans ses intérêts le marquis de Seignelay, elle obtint pour Villette un commandement qui devait l'éloigner de l'Europe pendant un temps assez considérable. » Pendant que celui-ci, parti de La Rochelle avec l'amiral d'Estrées, se dirigeait vers l'Amérique, Madame de Maintenon suivait en France l'exécution de son plan. Elle n'avait pas cru devoir demander à Madame de Villette de lui confier ses enfants : cette dame était catholique (1); sa cousine, craignant de la compromettre vis-à-vis de son mari, eut recours à des moyens détournés. Madame de Villette était venue passer quelques jours à Niort, chez une de ses sœurs, nommée Madame de Fontmort (2). Celle-ci la pria, à son départ, de lui laisser sa fille jusqu'au lendemain; mais à peine Madame de Villette avait-elle quitté Niort, que Madame de Fontmort partit pour Paris, emmenant avec elle Mademoiselle de Murçay (3). D'un autre côté, M. de Chasteau-Renault avait reçu l'ordre d'envoyer à Versailles le jeune comte de Murçay, qui servait sur son escadre (4); le second fils, connu alors sous le nom de M. de Marmande, était aussi appelé à Paris. — Le fils aîné abjura le premier; à l'arrivée de sa sœur, il était déjà converti. On le voit par une lettre inédite de Madame de Maintenon à Madame de Villette, dont nous citerons deux passages :

« Quoique je sois bien persuadée que vous me donnez votre fille de bon « cœur, et que vous avez une grande joie de la conversion de mon neveu, « je ne laisse pas de croire que vous avez besoin de consolation, et c'est « pour y contribuer que je vous escris. »

Madame de Maintenon donne ensuite des détails sur M. de Murçay, puis

(1) M. de Villette, alors officier dans l'armée de terre, avait épousé, le 31 juillet 1662, Marie de Châteauneuf, fille de Gaspard de Châteauneuf, seigneur de Dillay et d'Ardin.

(2) Souvenirs de Madame de Caylus, *Coll. Petitot*, 2e série, t. 66, p. 373.

(3) « Ma tante, accoutumée à changer de religion, dit Madame de Caylus, et « qui venait de se convertir pour la seconde ou la troisième fois... »

(4) Il était premier enseigne à bord de l'*Heureux*, vaisseau de troisième rang, qui fit partie de l'escadre de Du Quesne pour la campagne de 1680 (vol. 48 de la *Coll. manuscr. des Ordres du Roy*, aux archives de la marine). — On voit qu'en 1681, il est porté sur la liste des « officiers dont le Roy ne veut plus se servir sur « ses vaisseaux. » (Vol. 50, p. 55.)

elle parle de M. de Saint-Hermine, de Mademoiselle de Murçay, alors âgée de moins de sept ans :

« Je l'amenai avec moi : elle pleura un moment quand elle se vit seule « dans mon carrosse ; ensuite elle se mit à chanter. Elle a dit à son frère « qu'elle avoit pleuré en songeant que son père lui dit en partant que si elle « changeoit de religion et venoit à la cour sans lui, il ne la reverroit ja- « mais (1)...

« Que je vous plains, ma chère cousine, dans l'agitation où vous estes « entre un mari et des enfans ; c'est avoir le cœur déchiré par les endroits « les plus tendres. Je le sens si fort pour ce que j'aime, que je comprends « mieux qu'une autre votre douleur. Consolez-vous en Dieu et dans mon « amitié. Je ne doute pas que l'enlèvement de votre fille ne fasse bien du « bruit ; je l'ai voulu ainsi pour vous tromper la première, ne craignant rien « plus que de vous commettre avec Monsieur votre mari... M. de Seignelay « m'a dit aujourd'hui que M. de Villette seroit ici au mois de février. J'es- « père que la tendresse qu'il a toujours eue pour moi l'empêchera de s'em- « porter, et qu'il démêlera bien, au milieu de sa colère, que tout ce que j'ai « fait est une marque de l'amitié que j'ai pour mes proches (2). »

Madame de Maintenon en entretient encore sa cousine dans une autre lettre déjà connue :

« Si vous aviez été de la même religion que Monsieur votre mari, je vous « aurois priée de m'envoyer votre fille, et j'aurois espéré autant de com- « plaisance qu'en ont eue Monsieur et Madame de La Laigne et Monsieur et « Madame de Caumont ; mais j'ai eu peur que l'on ne vous soupçonnât d'a- « voir été bien aise de me la donner, et de quelque intelligence avec moi sur « la religion. Voilà, ma chère cousine, ce qui m'a obligé de vous tromper, « et pourveu que M. de Villette ne soit pas mal content de vous, je me dé- « meslerai bien du reste. J'espère qu'il ne prendra pas si sérieusement l'en- « lèvement de Mademoiselle de Murçay, et qu'il consentira qu'elle demeure « avec moi jusqu'à ce qu'elle soit en âge de dire sa volonté. Ne la plaignez « point ; elle se trouve fort bien ici, et je suis ravie de l'avoir ; elle est jolie « et aimable, et le talent que j'ai pour l'éducation des enfans sera tout em- « ployé pour elle. Adieu, ma chère cousine, votre lettre me fait pitié, ou,

(1) « Je pleurai d'abord beaucoup, dit de son côté Madame de Caylus ; mais je « trouvai le lendemain la messe du Roi si belle, que je consentis à me faire ca- « tholique, à condition que je l'entendrois tous les jours, et que l'on me ga- « rantiroit du fouet. C'est là toute la controverse qu'on employa, et la seule « abjuration que je fis. »

(2) Lettre inédite du 23 décembre 1680, tirée des copies Mss. de Mademoiselle d'Aumale, qui avait été à Saint-Cyr secrétaire de Madame de Maintenon. — Il existe de ces copies plusieurs exemplaires, soit dans la bibliothèque du séminaire de Versailles, soit dans celle de M. le duc de Noailles. La Beaumelle en avait eu communication à Saint-Cyr ; mais dans son édition il a altéré les textes.

« pour mieux dire, votre estat; mais enfin vous êtes catholique, et il est im-
« possible que, dans votre cœur, vous ne soyiez pas bien aise de voir vos
« enfans dans le chemin où je les ai mis. Vostre fils ne servira plus en mer.
« Je suis sensiblement touchée d'affliger mes cousines par les marques les
« plus essentielles que je puisse leur donner de mon amitié; car, assuré-
« ment, je songe à leur témoigner, dans la personne de leurs enfants, la re-
« connaissance et la tendresse que j'ai pour elles, et que j'aurai tou-
« jours, quoi qu'elles puissent faire, quand même elles viendroient à me
« haïr (1). »

M. de Villette revint, en effet, de sa campagne d'Amérique, au mois de mars 1681, et, apprenant que ses enfants avaient été conduits à la Cour à l'aide d'une tromperie, il entra en fureur contre sa cousine, à laquelle il adressa les reproches les plus violents. On n'a pas conservé ses lettres, mais on peut juger de leur amertume par la réponse de Madame de Maintenon :

« Je viens de recevoir deux lettres de vous, lui mande-t-elle, et je vois
« avec douleur que la moins douce est la dernière. Cependant je ne m'en
« plains point : avec tout autre que vous j'essuierois de plus grandes ai-
« greurs; je ne suis point trompée dans votre procédé, et, quoi qu'on ait
« pu dire, j'ai soutenu que rien ne vous feroit emporter contre moi. Je con-
« nois votre tendresse et votre raison : c'est ce qu'il faut pour recevoir ce
« que j'ai fait de la manière dont vous le recevez. Vous êtes trop juste pour
« douter du motif qui m'a fait agir. Celui qui regarde Dieu est le premier,
« mais s'il eût été seul, d'autres âmes étoient aussi précieuses pour lui que
« celles de vos enfants, et j'en aurois pu convertir qui m'auroient moins
« coûté. C'est donc l'amitié que j'ai toute ma vie eue pour vous qui m'a
« fait désirer avec ardeur de pouvoir faire quelque chose pour ce qui vous
« est le plus cher. Je me suis servie de votre absence comme du seul temps
« où j'en pouvois venir à bout ; j'ai fait enlever votre fille par l'impatience de
« l'avoir et de l'élever à mon gré; j'ai trompé et affligé Madame votre femme
« pour qu'elle ne fût jamais soupçonnée par vous, comme elle l'auroit été
« si je m'étois servie de tout autre moyen pour lui demander ma nièce.
« Voilà, mon cher cousin, mes intentions, qui sont bonnes et droites, qui
« ne peuvent être soupçonnées d'aucun intérêt, et que vous ne sauriez dés-
« approuver dans le même temps qu'elles vous affligent. Comme je vous
« fais justice et que vos déplaisirs me touchent, faites-la-moi aussi, et re-
« cevez avec tendresse la plus grande marque que je puisse vous donner de
« la mienne, puisque je fâche celui que j'aime et que j'estime, pour ser-

(1) Lettre du 25 décembre 1680, donnée par La Beaumelle, t. I, p. 270, mais rétablie sur la copie de Mademoiselle d'Aumale.

« vir des enfants que je ne puis jamais tant aimer que lui, et qui me per-
« dront avant que je puisse connoître s'ils seront ingrats ou non (1). »

M. de Villette finit par s'adoucir à l'égard de ses enfants (2), mais les efforts de Madame de Maintenon pour l'amener à abjurer lui-même demeurèrent longtemps inutiles. La religion de M. de Villette était un obstacle à toutes les démarches de sa cousine pour lui procurer de l'avancement : on peut voir, dans une note de M. Jal (3), avec quelle dureté on traitait les officiers huguenots; on en sera moins surpris en voyant Madame de Maintenon écrire ce qui suit à son cousin :

« J'ai donné votre lettre au Roy; il vous estime autant que vous le pouvez « désirer, et vous pourriez bien le servir, si vous vouliez. Vous manquez à « Dieu, au Roy, à moy et à vos enfants par votre malheureuse fermeté; « je le prie de vous éclairer (4). »

Déjà, dans une lettre précédente, Madame de Maintenon l'avait pressé de la manière la plus énergique de *songer à une affaire si importante :*

« Tout ce que vous me montrez de raisonnable dans toutes les occasions « augmente mon déplaisir de vous voir si propre à tant de choses, et exclu « de tout. Le bien que je fais à vos enfants ne me console point de celui « que je ne vous fais pas; je travaille à les faire honnêtes gens, sans espé- « rance de jouir jamais de leur mérite; et le vôtre, qui est à peu près de « même date que le mien, me seroit plus propre. Songez à une affaire si « importante, etc. Humiliez-vous devant Dieu et demandez-lui d'être éclairé; « convertissez-vous avec lui, et sur la mer, où vous ne serez point soup- « conné de vous être laissé persuader par complaisance, enfin convertissez- « vous de quelque manière que ce soit. Je ne puis me consoler de votre « état, et je vois en cela que je vous aime plus que je ne le croyois en- « core (5). »

Le marquis de Villette, sollicité par Madame de Maintenon, vaincu peut-être par l'argument qui entraîna la conversion de Turenne, n'était pas très éloigné de rentrer lui-même dans le sein de l'Eglise; mais il craignait que l'on ne pensât qu'un motif d'intérêt avait pu l'y déterminer. Après avoir longtemps balancé, il finit par faire son abjuration, à une époque qu'il est

(1) Lettre du 5 avril 1681, donnée par La Beaumelle, t. I, p. 273, rétablie sur la copie de Mademoiselle d'Aumale.

(2) « Comme Madame de Maintenon était soutenue de l'autorité du Roi, dit « Madame de Caylus, il fallut céder à la force. »

(3) Note très instructive que nous reproduirons.

(4) Lettre du 16 juillet 1684, donnée par La Beaumelle, t. I, p. 290, rétablie sur la copie de Mademoiselle d'Aumale, p. 288 de ses Mss.

(5) Lettre du 30 janvier 1683, donnée par La Beaumelle, p. 284, rétablie comme les précédentes.

difficile de préciser, mais qui est antérieure à 1687 (1). Il fut en effet promu au grade de chef d'escadre le 1er janvier 1686, et dès le mois de septembre 1687, nouveau converti, il travaillait déjà à ramener les huguenots. On le voit en outre, au mois d'avril 1688, obtenir une grâce qui ne lui aurait été vraisemblablement pas accordée s'il avait continué de professer la religion réformée. « Le Roi, dit Dangeau dans son journal, à la date du 8 avril 1688, a donné mille écus d'augmentation à M. de Villette, chef d'escadre. » Ayant été présenté à Louis XIV après son abjuration, il fit au roi, qui l'en félicitait, cette réponse, que M. Auger trouve *noble*, que M. Monmerqué dit empreinte de la franchise d'un marin, et que Madame de Caylus trouve *trop sèche :* « Sire, c'est la seule occasion de ma vie où je n'aie pas eu pour objet de plaire à Votre Majesté (2). »

Après la résistance que M. de Villette avait apportée à son changement de religion, on a quelque sujet d'être surpris que lui-même soit tombé, à l'égard de ses anciens coréligionnaires, dans des excès de zèle qui lui attirèrent des reproches de sa cousine. Elle lui écrivait : « Prenez garde à « toutes les affaires dont vous vous chargez, car il seroit désagréable qu'elles « ne se trouvassent pas comme vous les avez proposées. M. de Seignelay a « persuadé au Roy que Mademoiselle de Saint-Laurent étoit sur le point « de faire sa réunion, et si elle part sans que cela soit fait, on en sera as- « surément mécontent. Ne vaudroit-il pas mieux la remettre aux *Nouvelles* « *catholiques*, et qu'elle s'en démeslât comme il lui plairoit? Je vous advoue « que je n'aime point à me charger envers Dieu, ny devant le Roy, de tous « ces retardemens de conversion, et que j'aurois aussi un chagrin de vous « voir déplaire quand vos intentions sont bonnes. On prétend aussi que « cette Mademoiselle de Boisragond n'escoute point, et qu'elle ne sera de « longtemps convertie; cela sera encore sur votre compte (3). »

Depuis sa conversion, la faveur du marquis de Villette alla toujours en croissant; il fut créé lieutenant général des armées navales par lettres du 1er novembre 1689, et il exerça cette grande charge jusqu'à l'époque où notre marine se réduisit à des armements en course, qui firent tort à nos ennemis sans contribuer beaucoup à la gloire de la France (4). Nommé commandeur de l'ordre de Saint-Louis, en 1697, il ne tarda pas à en devenir grand'croix... Il avait épousé en secondes noces, en 1695, Marie Deschamps

(1) Nous allons plus loin que M. Monmerqué : nous pensons qu'elle a dû avoir lieu vers le mois d'octobre 1685. Placé alors entre l'abjuration et l'expatriation, Villette aura succombé au dernier moment.

(2) *Auger*, Not. sur M. de Villette, dans son édition des Lettres de Madame de Maintenon, Paris, 1815, in-12, t. II; *Monmerqué*, Not. sur Madame de Caylus, p. 339; *Madame de Caylus*, Souvenirs, p. 376.

(3) Lettre de Madame de Maintenon du 4 septembre 1687, donnée par La Beaumelle, revue sur les copies de Mademoiselle d'Aumale, p. 310.

(4) Mém. de Villette, p. 140.

de Marsilly, « belle personne de vingt ans, sans fortune, » qui avait été à Saint-Cyr et à laquelle le Roi et Madame de Maintenon portaient un vif intérêt (1). Il mourut à Paris en décembre 1707, âgé de 75 ans, et il eut avec Turenne cet autre point de ressemblance qu'à sa mort, au lieu d'un lieutenant général de marine, on en créa deux : Du Casse, homme de mérite, et d'O, homme de faveur. On put dire aussi la *monnaie de Villette*... « C'étoit, « dit Madame de Scudery, un des meilleurs hommes que j'aye jamais connus; « j'espère que Dieu lui aura fait miséricorde. » Villette avait perdu, en 1692 et 1707, ses deux fils, nés de son premier mariage. Il laissait un petit-fils, enfant de son fils aîné, la célèbre *Madame de Caylus,* et trois enfants du second lit.

Nous n'ajouterons à toute cette histoire aucune réflexion; la *morale,* si morale il y a, en est assez sensible.

LES DRAGONNADES

racontées par un abbé missionnaire.

D'après l'indication du frère Léonard (V. *Bull.,* t. I, p. 476), nous avons compulsé les « Mémoires du comte de Vordac, » publiés en 1702 par l'abbé Cavard, et nous n'y avons pas trouvé le « trait historique de M. de Saint-Ruth » auquel il renvoie; le seul endroit où ce commandant est mentionné est quant à lui assez insignifiant. Mais, en revanche, ce passage mérite bien d'être reproduit à un autre titre, car, au lieu de ce que nous cherchions, nous avons rencontré une peinture des dragonnades tracée par ce prêtre de Languedoc, témoin oculaire et acolyte des dragons, qui écrivit ses propres souvenirs sous le nom du comte de Vordac, soi-disant lieutenant du régiment chargé d'appuyer militairement son œuvre de missionnaire. Il se met lui-même en scène; il fait l'éloge de son éloquence et de ses manières, et

(1) Madame de Caylus a vu la conversion de son père avec les yeux d'une fille, et ce qu'elle en dit contraste singulièrement avec la réalité, au moins pour ce qui est des résultats de cette conversion : « Mon père, après avoir résisté non-seule- « ment aux bontés, mais aux promesses du Roi, et avoir compté pour rien de « n'être pas fait chef d'escadre à son rang; après avoir résisté à l'éloquence de « M. de Meaux, qu'il aimoit naturellement, s'embarqua de nouveau sur la mer, « et fit pendant cette campagne des réflexions qu'il n'avoit pas encore faites. « L'évangile de l'ivraie et du bon grain lui parut alors clair contre le schisme. « Ainsi convaincu, mais ne voulant tirer de sa conversion aucun mérite pour sa « fortune, il fit à son retour son abjuration entre les mains de son curé, et per- « dit par là les récompenses temporelles qu'il en auroit pu attendre; si bien même « qu'en venant après à la cour, le roi lui ayant fait l'honneur de lui parler avec « sa bonté ordinaire sur sa conversion, mon père répondit avec trop de séche- « resse que c'étoit la seule occasion de sa vie où il n'avoit point eu pour objet « de plaire à Sa Majesté. » On voit que Madame de Caylus n'écrit pas en femme mal convertie; cependant, en parlant de Mesdemoiselles de Saint-Hermine et de Caumont, qui avaient été livrées à Madame de Maintenon, elle dit que « la résis- « tance de ces jeunes personnes fut infiniment glorieuse au calvinisme. »

parle de l'amitié étroite qui le lie au comte de Vordac, jusqu'à les rendre *inséparables*. Saint-Ruth n'intervient que pour assister à une de ses prédications, lui en faire compliment et lui recommander, au nom du roi, la douceur. Le tableau qu'il présente gaiement des *conversions par logement* montre cependant quels ordres étaient donnés aux soldats, comment et « avec quel plaisir ils étaient exécutés. » C'est là peut-être ce que le frère Léonard avait en vue; et, au fait, c'est bien Saint-Ruth qui fait agir ses dragons, comme on va le voir, tandis qu'il exhorte le missionnaire à la mansuétude. — Nous n'avons rien voulu supprimer du récit, pas même les considérations préliminaires : on y retrouve les banalités que comporte le sujet, les lieux communs que certains écrivains se passent traditionnellement de main en main, et en les lisant on se demande en vérité si l'auteur est sérieux, ou si son style ne cache pas une amère ironie.

« Au commencement de l'automne (1685), nous reçûmes l'ordre d'aller aux Cévennes, où nous trouvâmes quelques autres régiments de dragons, qu'on y avoit envoyés pour tenir les huguenots dans le devoir. Ce fut en ce temps-là que le Roy révoqua les Edits de Nîmes et de Nantes. Et par cette révocation tout exercice de la religion P. R. fut défendu en France. Le Roy avoit auparavant sapé tous les fondements du calvinisme, faisant abattre plusieurs temples, cassant les chambres de l'Edit, excluant les huguenots des grands emplois et des charges de ville, donnant de grosses pensions à ceux qui se convertissoient, condamnant à la mort ceux qui retomboient dans l'erreur, après l'avoir abjurée, et faisant prêcher partout la controverse, par un grand nombre de missionnaires. Le Roy s'étant par là frayé le chemin à la consommation de l'ouvrage, cassa enfin l'Edit de Nantes le 22e octobre de l'an 1685 et bannit à jamais le calvinisme de ses Etats. Le règne du Roy avoit été jusques-là remarquable par plusieurs belles actions, et il a été très florissant depuis ce temps-là. Mais, à mon sens, la révocation de l'Edit de Nantes a été le chef-d'œuvre de ce Prince, et l'action la plus éclatante de son règne (1).

« Le calvinisme avoit pris naissance sous François Ier, en France, et il avoit troublé le règne de sept rois : François Ier, Henry II, François II, Charles IX, Henry III, Henry IV, Louis XIII, et avoit conduit souvent la monarchie françoise à deux doigts de sa perte. Tant que cette secte eût resté en France, on y auroit eu un levain de discorde, et une source éternelle de guerres civiles (2); et quand on ne considéreroit les choses que par des

(1) On voit que le prétendu comte de Vordac exprime et motive naïvement son enthousiasme. Pour nous borner à une seule observation, nous ferons remarquer qu'il n'est pas très exact de dire que le règne du roi a été très florissant depuis la révocation; on convient généralement du contraire.

(2) L'enthousiasme aveugle encore ici notre narrateur; car on a dit avec raison que, depuis la prise de La Rochelle et la paix de 1629, la Réforme, comme parti politique, était morte en France, en sorte que, par sa date, la révocation

vues humaines, la réunion des calvinistes est l'effet d'une puissance absolue et d'une politique consommée (1).

« D'abord après la révocation, on nous dispersa dans les Cévennes avec ordre d'aider les missionnaires, et de loger chez les huguenots, jusqu'à ce qu'ils eussent fait abjuration de leurs erreurs. Jamais ordre ne fut exécuté avec plus de plaisir. Nous envoyions dix, douze, ou quinze dragons dans une maison qui y faisoient grosse chère, jusqu'à ce que tous ceux de la maison se fussent convertis. Cette maison s'étant faite catholique, on alloit loger dans une autre, et partout c'étoit nouvelle aubaine (2).

« Le peuple étoit riche dans les Cévennes, et nos dragons n'y firent pas mal leurs affaires durant deux ans. Nous parcourûmes de cette manière une partie du bas Languedoc, le Gévaudan, le Velay, le haut et le bas Vivarais.

« J'étois partout très content, et j'avois sujet de l'être. Je fis amitié avec plusieurs missionnaires, dont la plupart étoient très honnêtes gens ; je fis surtout une liaison particulière avec les abbés du Cheylar et de la Pérouse, et avec le père Lombard, jésuite suisse. Celui-ci me fit faire connaissance avec un jeune missionnaire, appelé monsieur Cavard, son ami intime. C'étoit un jeune ecclésiastique du Puy en Velay qui ne disoit pas encore la messe, n'en ayant pas l'âge, mais qui s'étoit déjà acquis beaucoup de réputation par son éloquence parmi les huguenots et les catholiques. Quand j'eus entendu ce jeune prédicateur, je cessai de m'étonner qu'il se fût rendu si fameux dans les Cévennes. Outre que c'étoit un homme des plus éloquents, il avoit dans ses discours et dans ses manières je ne sais quoi de touchant, à quoi il étoit impossible de résister. Nous liâmes ensemble une amitié si étroite, qu'elle passa en proverbe dans ce pays-là. Quand les ordres venoient pour les missionnaires et pour les dragons de changer de demeure, nous faisions toujours en sorte d'avoir le même quartier, et nous devinmes inséparables.

« Dans ce temps-là monsieur de Saint-Ruth, commandant pour le Roy dans les Cévennes, nous fit avertir tous deux qu'il viendroit un certain dimanche à notre quartier. Nous donnâmes ordre aux religionnaires de sept ou huit paroisses voisines de s'y rendre ce jour-là. Monsieur de Saint Ruth étant venu,

de l'Edit de Nantes « se trouve justement placée à l'époque de notre histoire où elle se comprend le moins. » *V.* aussi ci-dessus, p. 96.

(1) *Puissance absolue*, oui, assurément; mais *politique consommée*, cela fait question pour d'autres qne pour certains hommes d'Etat ou de plume, transcendants et ultramontains.

(2) Voir les détails donnés par M. Ch. Weiss, *Hist. des Réf. prot.*, t. I, pp. 82, 84, et surtout t. II, p. 119, où se trouve rapporté le récit que fit lui-même des tortures qu'il avait souffertes Jacob de Bye, consul hollandais à Nantes, pour son malheur naturalisé Français. — *V.* aussi divers articles de la *France protestante*, notamment celui de Cabanel, dont la femme et les deux filles se convertirent, de guerre lasse, après avoir, pendant six semaines, hébergé jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf cuirassiers, qui avaient fait un dégât extraordinaire dans la maison et sur les terres, est-il dit dans un Mémoire qu'on trouve aux papiers de La Reynie de la Bibliothèque impériale.

je le conduisis à l'église, et en sa présence monsieur Cavard fit sa prédication à cette multitude de religionnaires assemblés. Ce commandant parut fort content de la manière dont on s'y prenoit pour instruire ces peuples. A la fin du sermon, il nous marqua que c'étoit l'intention du Roy qu'on travaillât avec douceur à la réunion des religionnaires, et me remercia publiquement d'une manière très obligeante de ce que j'avois sceu si bien ménager les esprits dans tous les quartiers où j'avois été, que je m'y étois attiré l'affection et la confiance du peuple : il me chargea de continuer, et me promit qu'il auroit soin d'en rendre compte à Sa Majesté. »

BIBLIOGRAPHIE.

AUBÉRY DU MAURIER

Étude sur l'histoire de la France et de la Hollande (1566-1636), par M. H. Ouvré, ancien élève de l'Ecole normale. In-8° de 355 pages. Paris, A. Durand, 1853.

Benjamin Aubéry, sieur du Maurier, était petit-neveu de Jacques Aubéry, avocat au parlement sous Henri II, et célèbre pour avoir vengé sur le baron d'Oppède, par un plaidoyer éloquent, les victimes de Cabrières et de Mérindol. Il fut successivement secrétaire de Du Plessis-Mornay, à vingt-trois ans, de 1589 à 1592; intendant du duc de Bouillon et son chargé d'affaires auprès de Henri IV, par qui il était en même temps employé; contrôleur général dans l'administration financière de Sully; enfin ambassadeur en Hollande, de 1613 à 1624. Il avait laissé des *Mémoires,* qui se trouvent aujourd'hui en original à la bibliothèque publique de Poitiers, et dont un représentant de la famille, le marquis d'Aubéry, a aussi conservé une copie. C'est d'après ces manuscrits, et en y joignant bon nombre de documents inédits, que M. Ouvré, professeur d'histoire à Poitiers, a rédigé un travail remarquable, non-seulement comme biographie de Du Maurier, mais comme étude de quelques-uns des faits de l'histoire du protestantisme en France et en Hollande, sous les règnes de Henri IV et de Louis XIII. La querelle du duc de Bouillon, la politique française en Hollande, et la lutte du prince Maurice et du grand pensionnaire Barneveld, sont les principaux événements autour desquels il a classé tous les autres. Nous nous bornerons ici à quelques détails personnels à Du Maurier; nous citerons ce que dit M. Ouvré de ses dernières années, et nous reproduirons les dernières pages de ses *Mémoires.*

Le trait distinctif de la vie de Du Maurier est la modération et l'esprit de

conduite. Il a toujours justifié les termes du brevet de secrétaire ordinaire du roi de Navarre qu'il avait reçu, le 22 octobre 1590, « en récompense de sa loyauté, preud'hommie, capacité, expérience et bonne diligence. » Le caractère de son style, dit M. Ouvré, c'est « la clarté et la propriété; sa prose a comme un agrément tempéré et doux; elle est, pour tout dire, honnête, saine et de bon lieu, ainsi que l'homme excellent dont elle offre la fidèle image. » Retiré de la politique active en avril 1624, il cultiva sans partage les lettres qu'il avait aimées toute sa vie. On lui doit l'impression du plaidoyer de son grand-oncle pour les victimes de Mérindol et de Cabrières. Il avait perdu, en 1620, sa première femme, qui lui laissait neuf enfants. En 1622, il avait épousé mademoiselle Renée de Jaucourt de Villarnoul, sœur du gendre de Du Plessis-Mornay, et qui devint une seconde mère pour sa nombreuse famille. Il surveillait l'éducation de ses enfants, et c'est sur eux qu'à la fin de sa vie il consacra toutes ses pensées et tous ses soins. « Le journal qu'il avait commencé pour eux parmi les distractions de la politique, il l'achevait dans la paisible douceur d'une destinée accomplie. Ce modeste livre respire un calme et une honnêteté rares; c'est un appel touchant aux qualités qui font le bonheur des familles et la paix des États : le respect de l'autorité, l'amour de la règle et du devoir, la modération dans les désirs, le culte de ce qui élève l'homme, et au-dessus l'idée sans cesse présente de Dieu, de qui tout bien émane. « *Cœlestem cogita*, » c'était la devise qu'il avait choisie pour son château de la Fontaine. Il y fut en effet fidèle toute sa vie; sa foi est humble et résignée; elle n'a ni âpreté ni emportement : le huguenot disparaît presque sous le chrétien.

« Au moment où il écrivait ses dernières pages, le calvinisme expirait comme parti politique. Richelieu venait de prendre La Rochelle, et parmi les protestants modérés, un grand nombre craignaient que la chute de cette ville n'entraînât la révocation de l'édit de Nantes. Du Maurier en prit occasion de rappeler à ses enfants les conseils de modération et de patience qu'il leur avait donnés, et de les résumer une dernière fois.

« Premièrement, écrivait-il, je les exhorte de méditer à bon escient et « souvent les singulières grâces que Dieu a départies non-seulement en leur « donnant l'estre, mais aussi le bien estre; les ayant daigné faire naistre en « son Eglise, instruire en sa parole et rendre participans de ses pro« messes..... Qu'ils lisent et méditent souvent la parole de Dieu, fuians « comme un très dangereux escueil de s'embarasser en questions subtiles « et curieuses des théologiens, qui par leurs dissentions et controverses « ont beaucoup plus destruit qu'édifié le christianisme et la piété. Ceux qui « se plongent en tels gouffres s'y noyans le plus souvent eux-mesmes pour « bons nageurs qu'ils soient, et tirans leurs sectateurs en mesme danger. « C'est pourquoy sur cela je renvoye mes enfans au conseil de St Paul, de

« sçavoir à sobriété, leur suffisant d'embrasser très simplement par foy un « seul Jésus et iceluy crucifié.

« Qu'après le service de Dieu, suivant l'ordre qu'il a estably, leur premier but soit de rendre tousjours au roy leur souverain une franche et « volontaire obéissance, sans jamais varier ny sous quelque prétexte que ce « soit, s'entremettre d'aucuns remuemens en son Estat ny ailleurs ; ains « que chacun d'eux en sa profession obéissant au commandement de Dieu « serve affectionnement et fidellement son prince. Et s'il ne les employe, « qu'au moins ils lui rendent ce devoir par vœux et prières pour la santé de « sa personne, et prospérité de son règne, se ramentevans tousjours que la « vraye religion est si chaste et sacrée qu'elle ne doit servir à faction ny « quelconque mauvaise pratique, mais seulement à dévotion.

« A quoy je les convie d'autant plus instamment que j'espère de sa jus-« tice et clémence l'observation des édits du feu roy son père d'immortelle « mémoire, et siens, pour la liberté des consciences de ses sujets et jouis-« sance des biens qui leur appartiennent.

« Que si pour nos péchés et par quelques excès des hommes et du temps « il en arrive autrement, qu'ils facent de nécessité vertu, se résolvans plus « tost par amour à leur patrie d'en sortir, qu'en y demeurant aider à la « ruyner, attendans patiemment une plus favorable saison quelqu'autre part « ailleurs où ils vacqueront à prier Dieu qu'il fléchisse le cœur du roy pour « leur redonner la mesme précédente liberté, employans cependant leur exil « à tousjours apprendre quelque chose de bon, et mesmes à vivre de peu en « bonne conscience. Au demeurant qu'ils n'oublient jamais et ne se ressou-« viennent pas trop aussi que leur père fut honoré plusieurs années de la « charge d'ambassadeur ; affin qu'ils n'aient les courages trop bas en pareil « estat s'ils y sont appelés, ny trop haut en moindre s'ils y sont réduits.....

« Pour leur conduite et conversation entre les hommes, d'autant qu'aprez « la bonne conscience le bon renom doit estre nostre principal thrésor, « qu'ils ayent pour maxime de ne s'accoster que de gens de mérite, savoir « et probité, entre lesquels ils s'efforceront d'acquérir leurs supérieurs pour « favorables, leurs égaux pour bienveillans et mesmes leurs inférieurs pour « amys.....

« Et parce que de toutes les vertus chrétiennes et civiles Dieu ny les « hommes n'en ont pas de plus aggréable que l'humilité, je leur recom-« mande qu'ils la pratiquent incessamment, tenant pour infaillible qu'elle « leur attirera la bénédiction et les cœurs des gens de bien, mesme qu'ils « seront tant plus estimés et loués par autruy que moins ils s'estimeront « et loueront eux-mesmes.....

« Qu'ils ayent un soin perpétuel de maistriser leurs langues à ce qu'elles « ne parlent à la volée de choses dont ils se pussent repentir..... Et si par

« malheur il leur survient quelque dispute, qu'ils ne se laissent emporter « par précipitation à cholère ni vangeance aucune. La première transportant « l'homme hors de soy-mesme, et la seconde n'appartenant qu'à Dieu seul « qui se l'est réservée..... Quant aux procez, qu'ils les détestent, pour « n'encourir cet odieux nom de chiquaneurs, et qu'au contraire dépouillés « de passion et d'avarice ils ayent tousjours pour recommandée la deffini- « tion et pratique de justice..... Je les exhorte d'avoir en horreur outre ce « qu'ils savent estre deffendu par la loy de Dieu tous jeux de hazard, comme « de chartes et de dez, qui sont vrayes pestes de la vie et certaynes ruines « des maisons. Pareillement de ne se laisser piper aux souffleurs d'al- « chimie qui présumans et promettans témérairement de transmuer les « moindres metaux en de plus excellens, convertissent en rien tout ce qu'ils « peuvent attraper.....

« Finalement je les adjure par l'amour que je leur porte et par le bien « qu'ils doivent vouloir à eux-mesmes de vivre tousjours entre eux en con- « corde et bonne intelligence, s'entr'appuyans et prestans la main pour se « défendre mutuellement et procurer par tous bons moyens le bien, avan- « cement et repos les uns des autres..... Qu'ils se ressouviennent de la « belle similitude que Micipsa mourant fit à ses enfans, affin que bien unis « ils fussent pareils aux flèches qui ne purent estre rompües tant qu'elles « furent bien jointes et liées ensemble.

« Que s'il plaist à Dieu me faire trouver mon jour avant qu'ils soient tous « en aage de se pouvoir conduire eux-mesmes, que les plus aagés s'éver- « tuent de me représenter envers les plus jeunes par soin et cordialité, et « que les jeunes aussi croyent leurs bons conseils (1). »

« Ce furent là ses derniers avis; il mourut en 1636, dans son château du Maurier, à l'âge de soixante-dix ans. Tous ses maîtres l'avaient précédé au tombeau, sauf Sully, qui achevait obscurément sa vie, enfermé dans ses souvenirs. Comme lui, Du Maurier était incertain et inquiet à son dernier jour. Le duel des deux religions en Allemagne restait indécis; la victoire de la royauté n'était pas complète: la violence de Richelieu empêchait de distinguer la suite, la grandeur, la nécessité de son œuvre. C'est à lui, du reste, que Du Maurier devait sa disgrâce; ses amis, Grotius entre autres, étaient hostiles à l'impérieux cardinal. Apres tout, il est bien difficile à un homme d'avoir l'intelligence complète du temps qui le suit. Protestant modéré, mais sincère, il craignait pour les siens la perte de cette liberté du culte si péniblement conquise. Au milieu des guerres civiles, au service d'un ministère faible, il avait contracté une sorte de timidité qui l'empêchait d'apprécier à leur juste valeur la rapidité et la décision hardie du gouvernement qui lui

(1) Ms. du marq. d'Aubéry. Tout ce beau morceau manque dans le Ms. de Poitiers.

avait succédé. Pourtant l'aurore du grand siècle s'était levée; Richelieu rejoignait Henri IV; encore quelques efforts, et la royauté est décidément maîtresse : Louis XIV peut venir. »

DE QUELQUES ANCIENS RÉPERTOIRES

DES SOURCES DE L'HISTOIRE DE LA RÉFORME EN FRANCE AU XVI[e] SIÈCLE.

(1525-1550.)

A M. le Président de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.

Paris, 29 juillet 1853.

Monsieur,

Je ne crois pas que pour éclairer l'histoire, à l'étude de laquelle votre Société se consacre avec un zèle si louable, il faille s'en tenir à explorer des manuscrits. Je le dis sans intention épigrammatique : il y a tels livres du seizième et du dix-septième siècle, et même du dix-huitième, qui sont tout aussi inconnus que des manuscrits, et qui néanmoins ont un plus grand intérêt (1). Mais la pire condition est encore celle des livres que tout le monde est censé connaître et qui ne sont ouverts par personne, ou à peu près. La Réformation, qui doit tant à l'imprimerie, devrait bien essayer de rendre un public, au moins à ces derniers.

J'ai l'honneur de vous proposer d'essayer d'abord la résurrection de quatre recueils jadis célèbres, à savoir :

Les Preuves des libertés de l'Eglise gallicane (par Pierre Pithou et Pierre Du Puy).

Les Ordonnances royaulx, depuis S. Louis jusqu'à Henri II, édit. de 1548, in-folio;

Les Edicts et ordonnances de Fontanon, revus et augmentés par Gabriel de Roche-Maillet, édit. de 1611;

La grande Conférence des ordonnances, édit. de 1678.

L'analyse de quelques-unes des pièces renfermées dans ces ouvrages prouvera, mieux que tout ce que j'en pourrais dire, combien ils sont nécessaires aux protestants.

(1) Nous sommes bien de cet avis, et nous l'avons exprimé dès le début. (*V. Bull.*, t. I, p. 13.) Le travail d'exploration que nous propose M. de Fréville, et dont il va nous donner un excellent exemple, réalise une des parties essentielles de notre plan.

I.

1524 (1525 nouv. style), mars 20. — Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur le rapport du premier président, Jean de Selve. Il est ordonné de publier de nouveau l'ordonnance de Louis XII, en date du 9 mars 1510 (1511 nouv. style), concernant les blasphémateurs, et enjoint à l'évêque de Paris de donner vicariat aux conseillers, Philippe Pot et André Verius, et aux docteurs en théologie, Guillaume du Chesne et Nicolas le Clerc, pour faire le procès aux Luthériens et autres hérétiques.

Preuves des lib. de l'Eglise gallicane, t. II, p. 1090, nº 3.

L'évocation de l'ordonnance contre les blasphémateurs, pour la punition des Luthériens, me paraît être une preuve qu'en mars 1525, l'autorité civile n'avait encore fait aucune loi contre ces derniers.

II.

1524 (1525 nouv. style), mars 29. — Arrêt ordonnant aux archevêques de Lyon et de Reims, aux évêques de Meaux, d'Orléans, de Paris, de Châlons, d'Amiens et d'Angers, aux chapitres de Sens et de Bourges, de donner vicariat aux conseillers, Jacques de la Barde et André Verius, et aux docteurs en théologie, Guillaume du Chesne et Nicolas le Clerc, « d'informer secrètement et de procéder contre ceux qui tiennent, publient et enseignent les hérésies, erreurs et doctrine de Luther. » Par le même arrêt, il est spécialement enjoint à l'évêque de Meaux de déléguer les conseillers et docteurs susnommés pour faire le procès à Mᵉ Mathieu Saulnier et à Mᵉ Jacques Pouvan, du diocèse de Meaux, accusés d'hérésie et prisonniers en la Conciergerie du palais, à Paris.

Id., nº 4.

Il faut rapprocher de ces deux arrêts la lettre-close de François Iᵉʳ, datée du 10 décembre 1533 et adressée à l'évêque de Paris (*Bullet. de l'Hist. du Prot. fr.*, t. I, p. 437). On ne doute plus alors que cette lettre était un ordre de remettre aux mains du pouvoir royal, représenté par le Parlement, le droit d'exercer à Paris des poursuites contre les hérétiques. D'autre part, les deux arrêts que je viens d'analyser, et quelques-uns de ceux qui suivent, témoignent de la résistance des évêques à ce que les tribunaux ecclésiastiques fussent dépouillés de la seule juridiction qui leur restât. Enfin, le document que j'ai publié dans le *Bulletin* (t. I, p. 328 et suiv.) montre que, dans cette lutte, le chancelier légat, Antoine du Prat, fit de son mieux, tout archevêque de Sens qu'il était, pour seconder les vues du roi et du Parlement.

III.

1525, mai 17 ou 20. — Bref de Clément VII, délivré à la requête de Louise de Savoye, comtesse d'Angoulême, régente de France, et adressé aux conseillers du Parlement de Paris. Le Pape approuve la nomination

des conseillers et des docteurs en théologie, choisis par le Parlement pour être inquisiteurs de la Foi, et leur permet de travailler *auctoritate apostolica*.

Id., p. 1091, nº 5. — *V. France protest.* de MM. Haag, Pièces justif., nº I.

IV.

1525, juin. — Enregistrement du bref de Clément VII.

Id., ibid.

V.

1525, novembre 24. — Arrêt qui décide que les archevêques, évêques et autres prélats du ressort seront contraints, chacun par la saisie de leur temporel, à consigner au greffe de la cour la somme d'argent nécessaire pour faire le procès aux Luthériens et autres hérétiques, découverts dans leurs diocèses. Si l'hérétique a des biens, l'évêque aura la faculté de poursuivre son remboursement auprès des commissaires royaux du séquestre.

Id. p. 1092, nº 6.

VI.

1525, novembre 29. — Arrêt par lequel il est enjoint à l'évêque de Meaux de verser deux cents livres parisis au greffe de la cour, pour les frais du procès de Mathieu Saulnier et de Jacques Pouvan, susnommés. (V. plus haut, nº II.)

Id., p. 1093, nº 7.

VII.

1525, décembre 4. — Certificat du greffier du Parlement, Séraphin du Tillet, déclarant que l'évêque de Meaux a versé deux cents livres parisis, aux fins susdites.

Id., ibid.

VIII.

1525 (1526, nouv. style), janvier 8. — Arrêt par lequel, après avoir entendu les juges délégués sur le fait des hérésies, l'évêque d'Amiens est chargé de faire prendre l'accusé Louis Berguin, à condition d'informer la cour, dès que l'accusé sera dans les prisons de l'évêque.

Id., nº 8.

C'est de l'infortuné Louis de Berquin qu'il est ici question. J'ai déjà eu l'occasion de parler de lui dans le *Bulletin* (t. I, p. 441, nº 29, et 446, nº 68).

IX.

1525 (1526, nouv. style), février 5. — Arrêt sur requête du procureur général du roi et après avoir pris l'avis de la Faculté de théologie de Paris, par lequel il est ordonné « à tous ceux qui ont en leur possession les livres des Cantiques du Psautier, les Evangiles, Epistres de S. Paul et autres livres du Vieil et Nouveau Testament, contenus

en la Saincte Bible, qui ont esté de nouvel translatez de latin en françois et imprimez; et aussi un livre imprimé, contenant aucunes Evangiles et Epistres des Dimanches et aucunes solemnitez de l'an, avec certaines oraisons en françois (1), qu'ils en vuident leurs mains et les apportent, dans huit jours après la publication du présent arrest, c'est à sçavoir : ceux qui sont demeurans en la ville, prévosté et vicomté de Paris, au greffe civil de lad. Cour, et les résidans et demeurans aux autres lieux, ès greffes des sénéchaussées, bailliages et prévostez dont ils sont, pour estre séquestrez et gardez sous la main de justice, par manière de provision et jusques à ce que autrement en sera ordonné. Et seront faites inhibitions et défenses à tous imprimeurs doresnavant de non imprimer aucuns des livres dessusd. en françois, et, si aucuns en ont, de ne les exposer en vente, mais de les apporter ausd. greffes, sur peine de confiscation de leurs biens et bannissement de ce royaume. Et enjoint la Cour à tous officiers royaux, sur peine de suspension de leurs offices, de contraindre réaument et de fait ceux qui auront les livres susd. à en vuider leurs mains et les mettre esd. greffes respectivement, et de mulcter de grosses peines ceux qui en seront trouvez saisis led. temps passé. Et exhorte la Cour tous prélats d'ordonner et enjoindre à tous les curez et vicaires de leurs diocèses qu'ils défendent à leurs paroissiens, chacun jour de Dimanche, au prosne, de ne révoquer en doute la Foy catholique, par disputation ou autrement, et de n'alléguer ne enseigner lad. doctrine de Luther ne autres doctrines réprouvées et répugnantes à la doctrine catholique;... et exhorte lad. Cour lesd. prélats que, s'il se trouve aucuns contrevenans, qu'ils leur fassent leur procès comme hérétiques ou très suspects d'hérésie. »

Id., n° 9.

Cette pièce contient évidemment le premier *Index* des livres luthériens et calvinistes prohibes en France, par ordre du Parlement et avec l'assentiment de la Sorbonne. Ainsi, personne ne s'étonnera de ce que j'en ai transcrit un long morceau. Le Parlement sentit très bien l'importance de la mesure, car il voulut que son arrêt fût publié, à son de trompe, par tous les carrefours des villes de Paris, Sens, Orléans, Auxerre, Meaux, Tours, Bourges, Angers, Poitiers, Troyes, Lyon, Mâcon, et enfin, ajoute-t-il, « partout où besoin sera. »

X.

1525 (**1526**, nouv. style), février 5. — Arrêt qui condamne l'archevêque de Tours à verser au greffe du Parlement cent livres parisis, pour faire le procès d'un nommé Me Jean Papillon, accusé d'hérésie, ci-devant détenu en la Conciergerie du palais et de présent prisonnier au couvent des Célestins de Paris.

Id., p. 1095, n° 10.

(1) V. *Bull. de l'Hist. du Prot. fr.*, t. I, p. 448, n° 76.

XI.

1533 (1534, nouv. style), mars 5. — Arrêt, sur requête du procureur général du roi, par lequel il est fait commandement à l'évêque d'Orléans de donner vicariat aux conseillers, Jacques de la Barde et Nicolas Quelain, afin de faire le procès à Me Pierre Denise, accusé d'hérésie, et amené, par ordre de la Cour, de l'officialité d'Orléans en la Conciergerie du palais.

Id., p. 1096, no 11.

XII.

1534, décembre 19. — Arrêt contre Etienne Angertau, accusé d'hérésie et détenu en la Conciergerie du palais, par lequel led. Etienne est débouté du privilége de cléricature par lui réclamé, attendu qu'en contrevenant aux défenses faites et publiées de par la Cour, et en troublant par ses propositions erronées l'état public, il est criminel, « non-seulement de lèze-majesté divine, mais aussi taisiblement de lèze-majesté humaine. »

Id., no 12.

XIII.

1534 (1535, nouv. style), janvier 19 ou 29. — « Ordonnance contre les imitateurs de la secte Luthérienne et recéleurs d'iceulx. » Donné à Paris, etc.

Cf. *Ordonnances royaulx*, fol. lxxiij; *Grande conférence des ordonnances*, t. I, p. 110. — *V. France protest.*, Pièces justif., no III.

XIV.

1538, septembre 9. — Arrêt du Parlement de Toulouse, par lequel, vu le procès-verbal dressé tant par la Cour que par le vicaire de l'archevêque, il est dit que frère Louis de Rocheto (*alias* Rochète), inquisiteur de la Foi, est déclaré déchu de la charge à lui commise par le roi et renvoyé devant l'archevêque ou son vicaire pour, avec les commissaires déjà députés à cet effet, par lad. Cour, procéder ainsi qu'il appartiendra.

Preuves des lib. de l'Egl. gallicane, t. II, p. 1096, no 13.

Il semble, d'après la teneur de cet arrêt et du suivant, que l'autorité ecclésiastique avait conservé, en Languedoc, un peu plus de force ou de prestige que dans la plupart des provinces septentrionales. Du reste, j'ai déjà parlé du frère Louis de Rochète. (*Bullet. de l'Hist. du Prot. fr.*, t. I, p. 358 et suiv.) — *V.* aussi ci-dessus, p. 186, *note*.

XV.

1538, septembre 10. — Arrêt du Parlement de Toulouse, par lequel, vu la sentence des juges susnommés, qui déclare hérétique frère Louis de Rocheto, religieux de l'ordre de S. Dominique, et qui le renvoye au bras séculier, la Cour condamne led. de Rocheto à être

délivré à l'exécuteur de la haute justice, qui, après lui avoir fait faire le parcours accoutumé en la cité de Toulouse, l'amènera sur la place du Salin, où il sera brûlé vif.

Id., ibid.

XVI.

1539, mai 9. — Ordonnance pour obvier à certaines assemblées illicites. Il est défendu aux hôtelliers de loger des gens inconnus et étrangers sans en avertir les officiers publics de la localité. Donné à Chastillon-sur-Loing, etc.

Cf. *Ordonnances royaulx*, fol. XCIX verso; *Gr. conf. des ordonnances*, t. III, p. 754.

J'ai cru devoir citer cette ordonnance de police, parce qu'elle me semble dirigée notamment contre les premiers ministres protestants, qui voyageaient beaucoup, comme l'on sait.

XVII.

1540, juin 1er. — Ordonnance, dont le préambule rappelle les mesures prises antérieurement pour arrêter la propagation du Luthéranisme. On avait lieu de penser, y est-il dit, que la sévérité des moyens employés avait anéanti les sectaires; mais, protégés par des personnages puissants, ils reparaissent plus nombreux et plus zélés que jamais. C'est pourquoi le roi commet les juges royaux, quels qu'ils soient, pour procéder, toutes affaires cessantes et jusqu'à sentence définitive, contre les hérétiques et ceux qui les recèlent. Et néanmoins les juges ecclésiastiques continueront leurs recherches, etc. Donné à Fontainebleau, etc.

Cf. *Ordonnances royaulx*, fol. CXXXIX; Fontanon, *Edicts et ordonnances*, t. IV, p. 246; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 110 et suiv. — *France protest.*, Pièces justif., n° V.

XVIII.

1542, juillet 1er. — Arrêt contre les livres contenant des doctrines nouvelles et hérétiques, notamment contre l'Institution de la religion chrétienne de Calvin, et aussi touchant les librairies et imprimeries clandestines. Plus, le monitoire de l'inquisiteur de la Foi, décerné par ordre de la Cour, avec le mandement de l'official de Paris, contre tous ceux qui soutiennent les hérétiques et qui ont des livres réprouvés.

Cf. *Ordonnances royaulx*, fol. CCXL; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 111, à la note, et t. II, p. 1084, à la note.

C'est là l'ordonnance dont un exemplaire de l'édition originale appartient à M. Leroux de Lincy; ordonnance qui se trouve ailleurs que dans le recueil de Rebuffe, quoi qu'en dise la Note ci-dessus reproduite (*Bull.*, p. 108). D'ailleurs, ce n'est pas une ordonnance, à bien dire, mais un arrêt. Le mot *ordonnance* avait, en réalité, au XVIe siècle, un sens plus général qu'aujourd'hui.

XIX.

1542, août 30. — Ordonnance qui enjoint aux parlements et cours souveraines et aux prélats du royaume d'appliquer à la recherche et à la punition des Luthériens et hérétiques les édits précédemment publiés. Donné à Lyon, etc.

Cf. *Ordonnances royaulx*, fol. CCXXVIII; Fontanon, *Edicts et ordonnances*, t. IV, p. 248; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 114.

XX.

1543, juillet 23. — Ordonnance par laquelle François I[er], prenant le titre de patron et protecteur de l'Eglise gallicane, charge les juges tant ecclésiastiques que laïques d'informer contre les hérétiques; à charge, par les juges d'Eglise, lorsque l'hérésie sera manifeste, de renvoyer les laïques et les simples clercs devant le juge séculier, et, par les juges séculiers, dans le cas d'une peine moindre que la mort à prononcer contre des ecclésiastiques, de renvoyer les coupables devant le juge d'Eglise, afin qu'il soit statué sur les privations de bénéfices. Donné à Paris, etc.

Cf. *Preuves des lib de l'Egl. gallicane*, t. II, p. 1098, nº 15; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 114.

Cette ordonnance fut enregistrée par le Parlement le 30 juillet de la même année; mais le préambule de l'édit du 19 novembre 1549 (ci-dessous, nº XXIV), prétend qu'elle ne fut ni publiée ni vérifiée.

XXI.

1546, octobre 4. — Arrêt confirmatif des procédures et du jugement du bailli de Meaux contre soixante hérétiques, nommés dans l'acte. — Supplices divers auxquels ces malheureux furent condamnés. — Procession générale à Meaux. — Procès-verbal de l'exécution.

Ordonnances royaulx, fol. CCXLIX. — *France prot.*, Pièces justif., nº VI.

C'est un véritable auto-da-fé.

XXII.

1546, octobre 5. — Arrêt contre Marc Moreau, de Troyes, prisonnier en la Conciergerie du palais, à Paris, par lequel, vu le procès fait par le lieutenant-criminel du bailliage de Troyes, led. Moreau est condamné à être brûlé vif, à Troyes, mais auparavant torturé, afin d'avoir révélation des adhérents à la secte luthérienne, que l'on supposoit très nombreux à Troyes, à Sézanne et autres lieux voisins. Par le même arrêt, attendu que le roi et le Parlement sont conservateurs dans le royaume des décrets du concile de Latran, il est enjoint aux évêques, et notamment à l'évêque de Troyes, de faire enquérir diligemment contre tous ceux qui sont suspects d'hérésie, conformément à l'ordonnance du 23 juillet précitée. En outre, il est ordonné à tous les habitants de la ville et du diocèse de Troyes d'apporter au

greffe du bailliage, dans la huitaine après la publication du présent arrêt, toutes leurs Bibles ou autres livres concernant la doctrine chrétienne.

Preuves des lib. de l'Egl. gallicane, t. II, p. 1100, nº 16.

XXIII.

1547, août 26. — Arrêt permettant à l'évêque de Chartres, qui avait fait instruire, par son official, le procès d'un hérétique, d'appeler pour le jugement tels conseillers de la cour qu'il voudra.

Id., p. 1096, nº 14.

XXIV.

1547, décembre 11. — Ordonnance qui défend d'imprimer, vendre ou publier aucuns livres, concernant la Sainte Ecriture, sans avoir été visités et examinés par les docteurs de Sorbonne, et sans que le nom du commentateur y soit. Donné à Fontainebleau, etc.

Cf. Fontanon, *Edicts et ordonnances*, t. IV, p. 373 ; *Gr. conf. des ordonnances*, t. II, p. 1084.

J'ai omis l'ordonnance du 21 ou 28 décembre 1541, qui défend d'imprimer aucun livre sans un privilége scellé du grand sceau, et qui règlemente le compagnonnage des ouvriers et apprentis imprimeurs ; cet édit, aussi bien que l'arrêt du grand conseil, en date du 11 septembre 1544, ne se rapporte pas plus aux livres protestants qu'à tous autres. Les deux pièces se trouvent dans Fontanon (t. IV, p. 467 et suiv.) et dans la *Gr. conf. des ordonnances* (t. II, p. 1080 et suiv.).

XXV.

1549, novembre 19. — Ordonnance de Henri II, par laquelle l'édit du 1er juin 1540 est réformé et celui du 23 juillet 1543 confirmé, afin de stimuler les évêques à la poursuite des hérétiques. Les juges séculiers, après information, décret de prise de corps et interrogatoires, renverront les accusés d'hérésie simple aux juges d'Eglise ; mais là où, avec l'hérésie, il y aura scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant offense publique, dans tous ces cas, le procès sera fait par les juges d'Eglise et royaux, conjointement. Il est permis aux juges d'Eglise, dans les cas susdits, de faire saisir la personne des accusés, sans autorisation préalable des juges séculiers, etc. Enfin le roi établit par cette ordonnance une chambre spéciale, dans le Parlement, chargée de procéder à l'expédition des affaires des hérétiques. Donné à Paris, etc.

Cf. *Preuves des lib. de l'Egl. anglicane*, t. II, p. 1103, nº 18 ; Fontanon, *Edicts et ordonnances*, t. IV, p. 249 ; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 111. — *France prot.*, Pièces justif., nº VII.

XXVI.

1549, novembre 22 et 23. — Remontrances du Parlement au roi sur l'ordonnance précédente.

Preuves des lib. de l'Egl. gallicane, t. II, p. 1102, nº 17.

XXVII.

1549, novembre 29. — Enregistrement de l'ordonnance du 19 novembre précédent, à condition que les juges d'Église ne pourront condamner à une amende pécuniaire, pour crime d'hérésie, et ajouter dans leurs sentences la formule : *Salva misericordia Domini.*

Cf. *Preuves des lib. de l'Egl. gallicane*, p. 1106, nº 18; Fontanon, *Edicts et ordonnances*, t. IV, p. 250 ; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 111.

XXVIII.

1549 (1550 nouv. style), février 11. — Mandement du roi ordonnant, en conséquence de l'édit précédent, que le parlement députe des commissaires qui, dans le cas de négligence des juges présidiaux, feront le procès aux suspects d'hérésie. Donné à Fontainebleau, etc.

Cf. Fontanon, *Edicts et ordonnances*, t. IV, p. 251; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 111.

XXIX.

1550, juin 22. — Ordonnance définissant les pouvoirs accordés aux Inquisiteurs de la Foi, et notamment, à l'Inquisiteur-général, Mathurin Ory, de l'ordre des frères prêcheurs, etc. Donné à S. Germain-en-Laye, etc.

Cf. Fontanon, *Edicts et ordonnances*, t. IV, p. 226; *Gr. conf. des ordonnances*, t. I, p. 111.

Il serait facile de multiplier ces analyses, si l'utilité en était sentie. Indépendamment des ouvrages que j'ai indiqués en commençant, et qui ne sont pas épuisés, on pourrait consulter les anciens recueils d'arrêts et de remontrances, imprimés et manuscrits, les manuscrits de Doat, etc. Pour moi, je m'arrête ici. Vous savez que, sur cette question de la Réforme, je me renferme volontiers dans les cinquante premières années du seizième siècle. Nous touchons d'ailleurs à l'édit de Châteaubriant (27 juin 1551), qui reprit, pour les résumer et les fortifier, la plupart des mesures antérieures (1). Cet édit, publié presque en même temps que l'ordonnance par laquelle Henri II défendait, sous peine de la vie, de faire passer de l'argent à Rome ou dans les autres lieux de l'obéissance du Pape, montra aux religionnaires, dit Mézeray, « ce qu'ils ont vu depuis, en toutes les occasions pareilles, qu'il n'est point de plus rude temps pour eux que lorsque la cour de France est brouillée avec celle de Rome. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur, etc.

E. de Fréville.

(1) *V. France protest.*, Pièces justif., nº VIII, p. 17.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE
des Eglises réformées de France, de Théodore de Bèze.

L'ÉDITION ORIGINALE DE 1580 ET LA RÉIMPRESSION DE 1841.

PROJET D'UNE NOUVELLE ÉDITION.

Nous avons, dans le dernier cahier de ce *Bulletin* (p. 100), publié un rapport officiel, où se trouvent dénoncées les défectuosités impardonnables qui déshonorent l'un des ouvrages les plus importants pour notre histoire : les *Mémoires de Du Plessis-Mornay.*

Nous devons signaler un fait récent, plus grave et plus impardonnable encore, puisqu'il s'agit, non pas d'une *édition première*, mais de la *réimpression* d'un livre qui n'est rien moins que le plus précieux monument des annales de la France protestante. On comprend que nous voulons parler de l'*Histoire ecclésiastique* attribuée à Théodore de Bèze, réimprimée à Lille il y a quelques années. Nous allons exposer ce qu'il importe que l'on sache à ce sujet, d'après une communication dont nous sommes redevables à M. le professeur Baum, qui a fait une étude approfondie de la question.

I.

Trois ouvrages principaux, publiés au XVIe siècle, en dehors des limites et des allures des Mémoires ordinaires, sont comptés comme œuvres capitales, à titre d'*histoires contemporaines* du protestantisme français.

C'est d'abord, en suivant l'ordre chronologique, celui qui a été attribué à François Hotman, à Théodore de Bèze et à Jean de Serres, et qui appartient réellement à ce dernier. Il est intitulé : *Commentarii de statu Religionis et Reipublicæ in Gallia.* Il comprend quinze livres en cinq parties, de trois livres chacune, qui ont paru de 1570 à 1580, à Genève (les caractères et surtout les vignettes le prouvent), chez Eustache Vignon, in-8°. Ils sont ordinairement réunis en deux volumes, contenant l'histoire de vingt années, à partir de la persécution de la rue Saint-Jacques, 11 septembre 1557, jusqu'au cinquième édit de pacification publié à Paris le 14 mai 1576. (*V.* la *Bibl. hist. de la France* du P. Lelong, éd. Fontette, nos 5843, 17809, 18347.)

Le second (troisième en date) est le *Recueil des choses mémorables avenues en France sous le règne de Henri II, François II, Charles IX, Henry III et Henry IV, depuis l'an M.D.XLVII jusques au commencement de l'an M.D.XCVII.* — On le désigne aussi sous le nom d'*Histoire des cinq Rois* (*V.* Barbier, *Dict. des anonymes*, nos 7824 et 15574, et *Bibl. hist. de la Fr.*, n° 19713.) — La première édition parut en 1594 ; la se-

conde, plus complète, est de 1598, in-8° de 794 pp. — Cet ouvrage, qui contient une très grande quantité de faits, a été également attribué à Hotman, à Bèze, à Jean de Serres, et on le donne communément à ce dernier; mais M. Baum a de sérieux motifs pour croire que le véritable auteur est Simon Goulard, de Senlis, ministre de Saint-Gervais, à Genève, et l'un des historiens polygraphes les plus féconds de son siècle. Nous avions nous-même remarqué que diverses parties de ce livre ont une grande conformité avec certaines pages d'un autre ouvrage de Goulard, les *Mémoires de l'Estat de France sous Charles IX*, dont elles offrent parfois un résumé presque textuel.

II.

Enfin, le troisième ouvrage (second en date), et de beaucoup le plus important, est celui qui demeure attribué à Théodore de Bèze, et dont nous transcrivons le titre en entier :

Histoire ecclésiastique des Eglises réformées au Royaume de France, en laquelle est descrite au vray la renaissance et accroissement d'icelles depuis l'an MDXXI jusques en l'année MDLXIII, leur reiglement ou discipline, synodes, persécutions tant générales que particulières, noms et labeurs de ceux qui ont heureusement travaillé, villes et lieux où elles ont esté dressées, avec le discours des premiers troubles ou guerres civiles, desquelles la vraye cause est aussi déclarée.
Divisée en trois tomes,
Ayans chasque tome leurs tables.

Suit la célèbre vignette des trois soldats frappant sur une enclume, et à l'entour ces deux vers de Théodore de Bèze :

Plus à me frapper on s'amuse
Tant plus de marteaux on y use.

Et au-dessous : *De l'Imprimerie de Jean Remy. A Anvers* (Genève), 1580.

Tel est le titre qui, tenant lieu d'annonce, selon la mode du temps, indique déjà en gros le contenu de l'ouvrage. Il comprend au delà des quarante premières années de l'histoire de la Réforme française; il donne, surtout dans le premier volume, l'origine des églises, et se distingue par là de *tous* les autres ouvrages de ce genre, lesquels ont négligé cette partie si essentielle et si intéressante de nos annales. (*V. Bibl. hist. de la Fr.*, n° 5804.)

En effet, il n'y a guère d'église tant soit peu importante dont l'écrivain ne rapporte les commencements, les progrès et l'histoire plus ou moins dé-

taillée; il n'y a guère de nom tant soit peu remarquable sur lequel il ne fournisse des renseignements instructifs. — Le Ier volume va jusqu'à la première guerre civile, et les faits qu'il contient ne se trouvent dans aucun autre ouvrage. — Le IIe et le IIIe volumes renferment le récit le plus circonstancié et le plus complet qui existe de tout ce qui s'est passé en France sous les rapports ecclésiastique, politique et même militaire, durant la première guerre civile. — Ce sont en grande partie des *cahiers* historiques rédigés par ordre des Synodes nationaux ou provinciaux, ou des Colloques, sur les lieux mêmes, peu de temps après les événements. On peut donc dire que cet ouvrage est la base et le point de départ de toute étude historique sur les églises réformées de France, qu'elle seule peut faciliter et rendre fructueux le dépouillement de nos anciennes archives. Il n'y a pas de document relatif aux quarante premières années qui ne puisse y trouver une explication suffisante. Tout y est vivant, par cela même que les histoires particulières et locales y ont été admises avec le charme et l'individualité de la première rédaction des témoins oculaires : ce sont des tableaux, des épisodes, des discours, non pas fictifs ou apprêtés, mais sentis et réels, et susceptibles d'être comparés aux plus beaux modèles. On peut citer, entre bien d'autres endroits, les discours de Bèze, les chapitres de Montauban, de Montpellier, de Sisteron, la retraite des fidèles vers Grenoble, le siége d'Orleans. Pour la richesse des details, aucun ouvrage historique protestant du XVIe siècle n'est aussi bien partagé; Sléidan lui-même est peut-être supérieur par l'art de la composition, mais non par l'intérêt du sujet, le naturel et la vivacité du récit. Deux des meilleurs historiens de notre pays, De Thou et Sismondi, ont reconnu l'extrême importance de cette source si originale et si abondante d'instruction et d'édification.

Avec tout ce mérite, l'ouvrage n'avait qu'un défaut : l'excessive rareté des exemplaires complets de l'unique édition qui en eût été faite (1); et cela étant, c'était un dessein bien louable, c'était rendre un éminent service, que d'en donner une édition nouvelle, mais à la condition d'en donner une copie correcte, exacte, sérieuse, en un mot. Cette condition a-t-elle été remplie à Lille en 1841? On va en juger.

III.

« Tout mal vient d'ânerie, » a dit Montaigne. Est-ce d'ânerie, c'est-à-dire d'ignorance, ou est-ce d'incurie et d'une inconcevable négligence qu'il faut accuser l'auteur de la prétendue réimpression de Lille? Quoi qu'il en soit,

(1) Bien peu de bibliothèques en possèdent un exemplaire en état. On peut en rencontrer à des prix plus modérés : c'est une chance; mais telle personne qui en avait besoin n'a pu se le procurer, même en offrant de le payer 80 francs.

au lieu du bien qu'il pouvait accomplir, il a fait un grand mal, et mieux vaudrait cent fois qu'il n'eût point mis la main à l'œuvre.

En fait de *lacunes*, la belle préface de Théodore de Bèze, de sept pages, a été omise; — toute une page, la 683e du tome II, manque absolument; — sans compter les omissions de mots, de lignes, de phrases et de membres de phrases.

En fait d'*altérations* et de *fausses traductions*, les *ains* sont partout changés en *ainsi*; — les *ès* en *les* ou *des*; — les *trois vingts, six vingts*, etc., en *vingt-trois, vingt-six*; — *cuider* est remplacé par *vouloir*; — *à l'encontre* par *à l'égard*, etc.!!

Quant aux *fautes d'impression*, non-seulement celles indiquées dans l'édition de 1680 sont religieusement conservées, mais elles sont augmentées de bon nombre de fautes additionnelles du fait du nouvel éditeur.

Nous ne parlons pas de la substitution d'une orthographe entièrement moderne. Après ce qui précède, c'est une peccadille.

En un mot, l'édition de Lille, en 3 vol. grand in-8° à deux colonnes, est une œuvre tronquée, estropiée, déshonorée. C'est de la fausse monnaie introduite dans la circulation. Ceux qui l'ont acquise, et qui croient posséder l'*Histoire ecclésiastique* de Bèze, sont dans l'erreur : ils n'en ont que la mutilation. L'argent consacré par un généreux donateur à cette entreprise a été jeté par la fenêtre, ou plutôt il eût mieux valu l'y jeter en effet : car il n'a servi qu'à endormir et décevoir le commun des travailleurs, en faisant croire qu'une réimpression de première importance était chose réalisée, tandis qu'elle est à faire, ou, qui pis est, à *refaire*, les précédents de ce genre ayant pour résultat de décourager le public et d'ôter à un consciencieux éditeur les moyens d'action.

IV.

En sera-t-il ainsi? — Si la grande utilité, si la nécessité, malheureusement démontrée, de reprendre cette œuvre, a suscité un ouvrier consciencieux, ne rencontrera-t-il pas parmi nous des approbateurs et des adhérents? ne sera-t-il pas encouragé, applaudi, secondé?

M. Baum s'est fait l'ouvrier de cette tâche excellente, d'abord malgré lui, ensuite volontairement et comme par devoir. Ayant eu besoin de connaître à fond l'*Histoire ecclésiastique* pour écrire sa Vie de Théodore de Bèze, et n'ayant pu s'en procurer un exemplaire de l'édition originale, il avait pris celle de Lille, dont il a eu bientôt constaté la valeur. C'est alors qu'il a eu la patience de se faire à lui-même un original irréprochable, en collationnant, d'après l'exemplaire du séminaire de Strasbourg, page par page, ligne par ligne, mot par mot, et en corrigeant, en complétant les trois volumes. Tout en exécutant ce laborieux travail, il a pensé à l'utiliser pour la préparation d'une édition

nouvelle, vraiment digne de ce nom, et à cet effet il a comparé la plupart des mémoires et histoires du temps, catholiques ou protestants, afin d'indiquer sommairement les conformités et les divergences. Il a formé un appendice de documents inédits, lettres, rapports, etc., qui servent d'éclaircissements et de pièces à l'appui. Il a joint des notes critiques, archéologiques, géographiques, grammaticales. Une introduction et une bonne table des matières compléteraient cette histoire classique des quarante premières années du protestantisme français.

Telle est cette œuvre éminemment utile; elle est toute prête, en portefeuille.

L'édition de 1580, petit in-8°, est ainsi divisée : 1er vol , 901 pages; 2e vol., 836 pag.; 3e vol., 480 pag. (1). L'édition nouvelle se composerait également de trois volumes grand in-8°, dont le prix de souscription pourrait être fixé à 20 francs.

Nous pensons en avoir dit assez pour appeler l'attention sur ce projet. Il appartiendrait sans doute aux amis de l'histoire du protestantisme français d'assurer, par un concours spécial et efficace, l'exécution, en France, du monument historique dont nous venons d'indiquer le plan. —*Nous provoquons à ce sujet les communications, les observations, et surtout les adhésions de tous nos lecteurs.*

3e volume de la FRANCE PROTESTANTE de MM. Haag.

(Ire PARTIE.)

La première partie du tome III de la FRANCE PROTESTANTE, qui a paru depuis quelque temps déjà, et dont nous avons extrait la *Notice sur Calvin*, contient les articles suivants :

Brossier, martyr à Périgueux, en 1562.
Brouart (Béroalde), ministre de Sancerre, et son fils Béroalde de Verville.
Brouaut (Jean), médecin et controversiste.
Brousson (Claude), avocat, ministre, martyr.
Bruckner (Nicolas), réformateur de Mulhouse.
Bruet (de), capitaine gouverneur de Tonneins.
Brueys de la Calmette.
— de Souvignargues.
— de Saint-Chaptes.
— de Flaux.
— de Fontcouverte.
Brueys (de), apostat, poète dramatique.
Brugères (N. de), conseiller à la chambre mi-partie de Castres.
Brugière, martyr, en 1547, à Issoire.
Bruguier, ministre et professeur à Nîmes.
Bruguière (Mlle N. de), petite-nièce de Bayle, belle-sœur de La Vaïsse.
Brulo (Gaspard), professeur à Strasbourg.

(1) Les trois tomes de l'édition de Lille ont, le premier 566, le deuxième 512, et le troisième 328 pages.

Brun, famille de Provence.
Brun (Et.), martyr en 1540.
Brun (Jean), ministre.
Bruneau, avocat à Gien.
Bruneau (Marie des Loges), femme illustre du 17e siècle.
Brunel (Claude de), seign. de St-Maurice.
Brunet, dit Du Parc, fondateur de l'église de Limoges.
Brunet de Castelpers, fam. du Rouergue.
— de Lestelle.
— de Beauville.
Brunyer (Abel), botaniste du 17e siècle.
Bruslé, ou Bruly, avocat à Metz.
Brutel de la Rivière, réfugié du Languedoc.
Bruys, réfugié du Mâconnais.
Bucer (Martin), théologien.
Buchlein (Paul), hébraïsant.
Budos (de), famille du Languedoc.
Buffet (Fr.), ministre à Metz.
Bugnet (J.-B.), ministre à Calais.
Buisson, famille noble du Rouergue.
Buisson (de), id. du haut Vivarais.
Bunel (Jacob), peintre d'histoire.
Burgeat, famille de Vitry-le-Français.
Buron, du Poitou, martyr en 1557.
Bury (Fréd.), peintre d'histoire.
Bury (F.-Ch.), jurisconsulte.
Busanton (David de).
Bussière (Paul), anatomiste.
Bustenobis, pasteur du Béarn.
Cabanis (Claude), cévenol.
Cabiron (de), famille du Languedoc.
Cabiche (de), secrét. du prince de Condé.
Cabrit (J.), de Lézan en Languedoc.
Cacherat, ministre en Normandie.
Cadolle (F. de).
Caffarelli.
Caffer, ministre à Foix.
Cagnel, de Metz.
Cagnon.
Cahanel (Samson de), de St-Lô.
Caiget (Lucas), d'Alençon.
Caillard, pasteur à Dublin.
Caillau (Guy), martyr en 1562.
Caille, ministre de Grenoble.
Caillon, sieur de la Touche.
Caillou, famille de réfugiés.
Cailloué (Denis), de Rouen.
Cairon, ministre à Falaise.
Calas (Jean), martyr à Toulouse.
Calignon (Soffrey de), magistrat.
Calvet, de Montauban.
Calvière, famille de Languedoc.
— de Sainte-Césaire.
— de Saint-Cosme.
— de Boucoiran.
Calvin (Jean), réformateur.
Cambis, famille du Languedoc.
— d'Alais.
— de Soustelle.
— de Fons.
Cambolive (Et.), de Montpellier.
Cambon, député à l'Assemblée législat.
Caméron (Jean), théologien.
Campagnac.
Campagne, réfugié.
Campet (Pierre de).
Campredon.
Camps (N. de), ministre.
Canaye, sieur Du Fresne, magistrat.
Candolle (de), famille de Provence.
Capiton.
Cappel, famille de ce nom.
— du Tilloy.
— de Moriambert.
— du Luat.
Carraccioli.
Carbonel (de), secrét. du roi, réfugié.
Cardaillac, famille du Gévaudan.
— de Saint-Cricq.
— de Peyre.
— de Marchastel.
Cardel (Jean), de Tours, martyr en 1685.
Cardel (Paul), sieur du Noyer, martyr.
Carita (Pierre), de Metz.
Caritat (Jean de), seigneur de Condorcet.
Carle (Pierre), général réfugié.
Carlier-Cafatier.

Une feuille de *Pièces justificatives* contient : la fin de la Liste générale des pasteurs et des églises présentée au 17e synode national, tenu à Gap en octobre 1603; — la Liste des députés généraux des églises protestantes de 1601 à 1679; — les Actes généraux du 18e synode national, tenu à La Rochelle en mars 1607; — ceux du 19e synode national, tenu à Saint-Maixent en mai 1609; — la déclaration donnée par Louis XIII, le 22 mai 1610, en confirmation de l'Edit de Nantes; — les Actes généraux du 20e synode national, tenu à Privas en mai 1612.

La liste des églises en 1603, par provinces et par colloques, a été, de la part de MM. Haag, l'objet des plus consciencieuses investigations, comme celle des églises existant en France en 1562, à laquelle elle sert de suite et de correctif (*Bull.*, t. I, p. 211). Pour faire comprendre la difficulté et l'intérêt de ce travail de restitution de documents ou de textes, nous rapportons ici la note instructive que les auteurs ont jointe à cette seconde liste :

« En rendant compte, disent-ils, de l'ouvrage d'Aymon dans les *Nouvelles de la Républ. des Lettres*, Bernard exprimait le vœu que, s'il s'en faisait une autre édition, on choisît quelqu'un qui corrigeât avec soin les fautes qui s'étaient glissées dans les noms propres. Nous avons entrepris ce travail, en nous aidant non-seulement du *Synodicon* de Quick, mais encore de toutes les copies manuscrites des actes des synodes qui se conservent à la Bibliothèque nationale. Elles sont assez nombreuses, mais incom-

plètes. Sans parler des volumes de la *Collect. Dupuy* cotés 187, 823, 469, 100, qui contiennent des extraits des actes du premier synode national, de ceux de Montpellier en 1598, de Gap en 1603, de La Rochelle en 1607, de Privas en 1612, de Tonneins en 1614, de Charenton en 1623 (plus complets, *Fonds St-Magloire*, n° 40, et en original, *Supplém. franç.*, n° 1216), de Castres en 1626; sans parler non plus du vol. 1607 du *Suppl. franç.*, qui renferme les actes du synode d'Alais en 1620, ni du vol. 1215 du *Fonds St-Germ. franç.*, où l'on trouve ceux du synode de Loudun en 1659, ni enfin des vol. II et XI de la *Collect. Conrart* de l'Arsenal, où sont insérées des copies des synodes de Castres, de Charenton et de Loudun, nous avons collationné les tables données par Aymon avec les *Mss St-Magloire* 36 et 37 (synodes de 1559-1623); *Fonds de Brienne* 216, 217, 219 (synodes de 1559-1631); *Fonds Sérilly* 138, 139, *Fonds de l'Oratoire* 77, *Suppl. franç.* 684, et avec *St-Germ. franç.* 2032 (copie des actes des synodes nationaux, faite par Du Vivier, secrétaire de Du Plessis-Mornay). Nous avons eu recours, en outre, au Dictionnaire d'*Expilly*, à l'atlas de *Cassini*, aux notes recueillies depuis des années pour notre publication, et le résultat de ce long et minutieux travail a été la correction d'au moins DEUX CENTS fautes. Peut-être n'avons-nous pas été toujours heureux; mais quand il faut reconnaître, par exemple, *Lisy* dans *Bisu*, *Authon* dans *Anjou*, *Monlouet* dans *Moulons*, *Gensac* dans *Sansay*, *Eause* dans *Coze*, *Soyons* dans *Sauroy*, bien plus, *Piffonds* dans *Poizon*, *Vendemian* dans *Berdams*, *Chauny et Gercy* dans *Chauvieracy*, etc., etc., chacun avouera qu'il est aisé de se tromper. Nous sommes donc sûr d'avance de l'indulgence de nos lecteurs pour les erreurs qui ont pu nous échapper. »

Le manuscrit d'Antoine Court. — Au moment où nous terminons le tirage de ce Cahier, notre collaborateur M. Eug. Haag, qui vient de consacrer quelques semaines à une tournée d'investigations historiques en Suisse, nous apporte une bien bonne nouvelle que nous nous empressons de consigner ici. C'est que l'*Histoire du Refuge* d'Ant. Court, ce manuscrit que l'on regardait comme perdu, ne l'est point. Deux des portefeuilles de la volumineuse collection que possède la Bibliothèque de Genève constituent évidemment cet ouvrage tant regretté. Nous donnerons des détails sur cet intéressant sujet. (V. *Bull.*, t. I, pp. 133, 237.)

Avis. — On nous écrit de bien des endroits que les travaux de la Société ne sont point assez connus; que lorsqu'ils viennent à l'être, c'est par un *heureux* mais *tardif hasard*, et l'on nous exprime le regret de n'en avoir pas eu plus tôt connaissance. Ces reproches retombent sur nos *amis lecteurs* qui restent inactifs. *Nous leur renouvelons les recommandations faites dès le début et rappelées ci-dessus, p. 1.*

Paris. — Imp. de CH. MEYRUEIS et Comp., rue Saint-Benoît, 7. — 1853.